

Motions et postulats des conseils législatifs 1990

Motions et postulats des conseils législatifs 1990

A. Motions et postulats classés en 1990

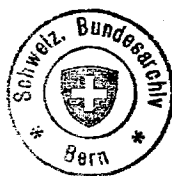
B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1990

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs
(Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/Conseil des Etats)

P = Postulat

M = Motion



A. Motions et postulats classés en 1990

a. Classement proposé dans le rapport de gestion 1989

Motions et postulats
des conseils législatifs
1989
Page

N°		
* P	80.498	Droit de vote des étrangers (E 12. 12. 80, Generali) 77
* P	80.490	Droit de vote des étrangers (E 19. 12. 80, Alder) 77
* P	84.387	Signature de la Convention sur le droit de la mer de l'ONU (E 27. 9. 84, Meier Josi) 77
P	81.432	Suisses de l'étranger. Exercice des droits politiques (N 9. 10. 81, Bacciarini) 77
P ad	86.244	Suisses de l'étranger. Droits politiques (N 6. 10. 88, Commission des pétitions et des grâces) 77
M	86.944	Droit de vote et d'éligibilité pour les Suisses de l'étranger (N 22. 9. 87, Stucky; E 17. 3. 88) 77
P	88.851	Droits de l'homme. Commission extraparlamentaire et Bureau (N 14. 12. 88, Ziegler) ... 77
* P	82.530	Sauvegarde de la paix linguistique. Rapport (N 18. 3. 83, Groupe démocrate-chrétien) ... 77
* P	83.410	Conservation des monuments historiques. Versement des subventions (N 24. 6. 83, Columberg) 77
* P	85.563	Conservation des monuments historiques (E 10. 12. 85, Miville) 77
* P	82.940	Amiante. Mesures de protection (N 24. 6. 83, Carobbio) 77
* P	83.920	Moteurs diesel. Limitation des nuisances (N 7. 2. 85, Müller-Scharnachtal; E 15. 3. 85) ... 77
* P	83.963	Pollution atmosphérique. Conséquences (N 7. 2. 85, Segmüller) 77
* P	84.590	Empoisonnement des sols. Mesures urgentes de protection (N 21. 6. 85, Groupe AdI/PEP) 77
* P	85.315	Protection de la couche d'ozone (N 21. 6. 85, Steinegger) 77
* P	85.320	Smog. Dispositif d'alerte (N 21. 6. 85, Groupe démocrate-chrétien) 77
* P	85.337	Lutte globale contre le dépérissement des forêts (N 21. 6. 85, Cottet) 77
* P	11139	Protection de la santé (N 5. 12. 72, Brosi) 77
* P	12115	Loi fédérale sur la lutte contre l'abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Reich) 77
* P	12138	Abus de l'alcool et du tabac (N 2. 6. 75, Renschler) 77
* P	76.418	Prévention sanitaire (N 17. 12. 76, Meier Helen) 77
* P	83.529	Problème de l'alcool. Rapport (N 7. 10. 83, Girard) 77
* P	85.494	Lutte contre le Sida (N 4. 10. 85, Günter) 77
* P	81.347	AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 6. 81, Füeg) 77
* P	85.456	Traitement du diabète. Pompe à insuline (N 20. 12. 85, Dirren) 77
* P	10052	Transfert de certains cours de l'Ecole polytechnique fédérale en Suisse italienne (N 13. 3. 69, Galli) 77
* P	75.451	Etablissement annexe de l'EPF au Tessin (N 19. 3. 76, Spezialli) 77
* P	84.525	EPF de Zurich. Suppression de la section de pharmacie (N 14. 12. 84, Lüchinger) 77
* P	85.331	EPF. Ingénieurs du bois (N 4. 10. 85, Spältli) 77
P	88.713	Projets européens de promotion du film et d'aide aux coproductions (N 16. 12. 88, Morf) 77
P ad	86.045	Protection de l'air. Droit international (E 11. 12. 86, Commission du Conseil des Etats) .. 78

N°		
M (I)	Pollution de l'air. Mesures supplémentaires	
ad 86.047	(N 16. 3. 87, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 10. 6. 87)	78
P (II)	Stratégie de lutte contre la pollution de l'air. Rapport	
ad 86.047	(N 16. 3. 87, <i>Commission du Conseil national</i>)	78
P 86.183	Protection de l'environnement. Campagnes d'information (N 20. 3. 87, <i>Oester</i>)	78
P 86.379	Défense de l'environnement. Campagne d'information (N 19. 6. 87, <i>Wick</i>)	78
P 86.809	Stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique (N 16. 3. 87, <i>Günter</i>)	78
M 86.834	Véhicules immatriculés selon les anciennes normes. Réduction des nuisances (N 16. 3. 87, <i>Schüle</i> ; E 10. 6. 87)	78
P 86.834	Véhicules immatriculés selon les anciennes normes. Réduction des nuisances (N 16. 3. 87, <i>Schüle</i>)	78
P 86.914	Agents énergétiques fossiles. Protection de l'air (N 16. 3. 87, <i>Graf</i>)	78
P 87.338	Stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique. Mesures complémentaires (N 19. 6. 87, <i>Groupe démocrate-chrétien</i>)	78
P 87.386	Trafic aérien. Pollution atmosphérique (N 19. 6. 87, <i>Ruf-Berne</i>)	78
P 87.395	Lutte contre la pollution atmosphérique. Nouvelles mesures (N 19. 6. 87, <i>Bircher</i>)	78
P 87.486	Raffinerie de Cressier. Pollution atmosphérique (N 9. 10. 87, <i>Kohler</i>)	78
P 86.175	Dégâts aux forêts (N 7. 10. 88, <i>Hess</i>)	78
P 87.978	Mesures contre le Sida. Rapport (N 23. 6. 88, <i>Günter</i>)	78
P 88.459	Sida. Rapport (E 29. 11. 88, <i>Huber</i>)	78
P 86.912	Examens prénataux de dépistage des anomalies génétiques. Prise en charge des frais de l'assurance-invalidité (N 20. 3. 87, <i>Pitteloud</i>)	78
P 88.747	Phénylcétonurie. Prise en charge par l'AI des frais alimentaires supplémentaires (N 16. 12. 88, <i>Ruffy</i>)	78
P 88.769	Cotisations AVS. Réduction des lacunes (N 16. 12. 88, <i>Spoerry</i>)	78
P 86.901	Génie énergétique. Transfert de techniques (N 19. 12. 86, <i>Groupe radical-démocratique</i>) ..	78
P 87.513	Troubles de la grossesse. Etude du Fonds national (N 9. 10. 87, <i>Fetz</i>)	78
P 87.913	Hydrogène produit par l'énergie solaire (N 18. 12. 87, <i>Maeder</i>)	78
P 88.401	Résidence de «Puerto Bertoni» (N 23. 6. 88, <i>Pini</i>)	78
P 88.579	Programmes européens de recherche. Participation de la Suisse (N 16. 12. 88, <i>Zölch</i>) ...	78
M 88.814	Educational et recherche. Renforcement de la collaboration européenne (N 17. 3. 89, <i>Morf</i> ; E 14. 12. 89)	78
P 88.827	Adhésion de la Suisse au Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) à Lyon (N 17. 3. 89, <i>Petitpierre</i>)	78
P 85.534	EPF. Mesures en faveur de la recherche (N 3. 3. 86, <i>Uchtenhagen</i>)	78
P 86.569	EPF. Instituts annexes et cours du 3 ^e cycle au Tessin (N 19. 12. 86, <i>Giudici</i>)	78
* M 11732	Aide à la presse. Mesures d'urgence (N 13. 12. 73, <i>Akeret</i> ; E 21. 3. 74)	78
* P 85.443	Travailleurs étrangers sans permis. Protection sociale (E 3. 10. 85, <i>Miville</i>)	78
* P 77.314	Interdiction de rouler de nuit. Extension (N 24. 6. 77, <i>Stich</i>)	78
* P 81.426	Hôpitaux. Signalisation (N 9. 10. 81, <i>Houmard</i>)	79
* P 81.491	Ordonnance sur la signalisation routière (N 18. 12. 81, <i>Früh</i>)	79
* P 83.510	Interdiction de stationner sur les trottoirs (N 7. 10. 83, <i>Füeg</i>)	79
* P 83.918	Véhicules automobiles. Arrêts aux feux rouges (N 23. 3. 84, <i>Wick</i>)	79
* P 84.561	Cyclomotoristes. Port obligatoire du casque (N 14. 12. 84, <i>Zwygart</i>)	79
* P 85.343	Véhicules à deux roues, compatibilité avec l'environnement (N 21. 6. 85, <i>Jäger</i>)	79
* P 84.924	Signes distinctifs des cycles; Abandon (N 22. 3. 85, <i>Schüle</i>)	79
* P ad 83.004	Protection civile. Amélioration de l'état de préparation (N 15. 12. 83, <i>commission</i>)	79
P (XI)		
ad 86.047	Autoroutes. Limite générale de vitesse 100 km/h (N 16. 3. 87, <i>Auer</i>)	79
P 87.402	Véhicules équipés de catalyseur. Vitesse sur les autoroutes (N 19. 6. 87, <i>Baggi</i>)	79
P 86.834	Véhicules immatriculés selon les anciennes normes. Réduction des nuisances (N 16. 3. 87, <i>Schüle</i>) (voir DFI; chiffre 3)	79
P 86.175	Dépérissement des forêts (N 7. 10. 88, <i>Hess</i> ; voir EDI chiffre 4)	79
M (I)	Protection de l'air. Mesures complémentaires	
86.047	(N 16. 3. 87, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 10. 6. 87) (voir DFI; chiffres 7 et 8)	79
P 87.395	Pollution de l'air. Mesures complémentaires (N 19. 6. 87, <i>Bircher</i>) (voir DFI; chiffre 3) ...	79
P 88.392	Port obligatoire du casque pour cyclomotoristes (N 23. 6. 88, <i>Ziegler</i>)	79
* P 85.351	Accès des sous-officiers à la carrière d'officier (N 21. 6. 85, <i>Günter</i>)	79
P 87.360	Place d'armes de Rothenthurm. Nouveau projet (N 18. 3. 88, <i>[Müller-Bachs]-Maeder</i>) ...	79
* P ad 79.229	Fonctionnaires fédéraux employés hors de leur région d'origine ou de leur région linguis- tique (N 3. 3. 83, <i>Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales</i>) ...	79

N°

* P	85.515	Révision de la loi sur les banques (N 21. 6. 85, <i>Leuenberger-Soleure</i>)	79
* P	82.948	Supplément de temps pour travail de nuit (N 24. 6. 83, <i>Jelmini</i>)	79
* P	85.334	Redevance sur les poids lourds, transports à courtes distances (N 21. 6. 85, <i>Pini</i>)	79
* P	85.313	Importation de diesel en franchise (N 21. 6. 85, <i>Seiler</i>)	79
* P	83.316	Limitation du carburant à l'entrée (N 24. 6. 83, <i>Müller-Berne</i>)	79
* P	84.483	Redevance sur le trafic des poids lourds (N 21. 3. 85, <i>de Chastonay</i>)	79
* P	85.402	Redevance sur le trafic lourd. Mesures de rétorsion (N 17. 9. 85, <i>Schärli</i>)	79
M	85.395	Redevance sur le trafic lourd (N 17. 9. 85, <i>Groupe de l'Union démocratique du centre</i> ; E 6. 3. 86)	79
* P	84.932	Bois d'industrie. Arrêt des importations (N 6. 2. 85, <i>Schnyder-Berne</i>)	79
* P	11112	Extension des conventions collectives de travail (N 3. 10. 72, <i>Canonica</i>)	79
* P	82.444	Conventions collectives de travail. Extension (N 8. 10. 82, <i>Ziegler-Soleure</i>)	79
* P	84.451	Information des touristes aux postes frontières (N 5. 10. 84, <i>Wyss Paul</i>)	79
* P	83.511	Sauvegarde des terres agricoles (N 13. 3. 85, <i>Brélaz</i>)	79
* P	83.936	Conditions d'activité de l'économie (E 13. 3. 84, <i>Andermatt</i>)	80
* P	83.926	Conditions d'activité de l'économie (N 23. 3. 84, <i>Groupe radical-démocratique</i>)	80
P ad	88.038	Place des Suisses de l'étranger à Brunnen (N 5. 10. 88, <i>Commission du Conseil national</i>)	80
P	86.530	Certificat fédéral de capacité d'aides familiales (N 9. 10. 86, <i>Segmüller</i>)	80
P	87.422	Contrats d'apprentissage. Clauses annexes (N 9. 10. 87, <i>Reimann</i>)	80
P	85.946	Vins suisses d'appellation d'origine contrôlée (N 21. 3. 86, <i>Revaclier</i>)	80
P ad	86.035	Agriculture de montagne et de plaine. Différences de revenu (N 24. 9. 86, <i>Commission du Conseil national</i>)	80
P	86.965	Aide en faveur de l'exploitation des ovins et des caprins (N 19. 12. 86, <i>Schnider-Lucerne</i>)	80
P	86.841	Importation de viande. Conditions liminaires (E 19. 3. 87, <i>Zumbühl</i>)	80
P	88.494	Volaille de boucherie. Développement de la production indigène (N 7. 10. 88, <i>Hari</i>)	80
P	89.424	Subventions à l'agriculture de montagne. Ajustement du revenu déterminant (N 15. 12. 89, <i>Schnider</i>)	80
P	88.378	Délimitation des régions de montagne (N 23. 6. 88, <i>Schnider</i>)	80
* P	83.371	Tarifs pour transports de marchandises par chemin de fer dans le canton de Schaffhouse (E 23. 6. 83, <i>Steiner</i>)	80
P	87.937	Principes directeurs pour instituer des communautés tarifaires dans les transports publics (E 1. 3. 88, <i>Bührer</i>)	80
P	85.913	Usines hydrauliques. Fonds d'indemnisation (N 1. 10. 87, <i>Loretan</i>)	80
P	86.171	Loi sur l'électricité. Dispositions sur la responsabilité (N 20. 3. 87, <i>Bühler-Tschappina</i>)	80
P	87.922	Economies d'énergie (N 18. 3. 88, <i>Jaeger</i>)	80
P	89.437	Technologie solaire-hydrogène (N 23. 6. 89, <i>Maeder</i>)	80
P	88.432	Publicité des PTT. Neutralité au plan de la concurrence (N 23. 6. 88, <i>Hafner Rudolf</i>)	80
P	88.450	Quelle chaîne de télévision pour les Romands à Berne? (N 7. 10. 88, <i>Aubry</i>)	80
P	89.412	Réception non perturbée de la radio en Suisse du Nord-Ouest (N 23. 6. 89, <i>Hänggi</i>)	80

b. Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale)

N°			BO 1988
			Page
P	87.373	Frontaliers travaillant au Liechtenstein. Rentes AVS/AI (N 19. 6. 87, <i>Rechsteiner</i>)	N 1393
P	84.532	Fonds des caisses de retraite. Placements immobiliers (N 14. 12. 84, <i>Bundi</i>)	N 1422
P	84.439	Assurances et caisses de retraite. Placements fonciers (N 14. 12. 84, <i>Wick</i>)	N 1422
P	88.362	Placements immobiliers des investisseurs institutionnels (N 23. 6. 88, <i>Engler</i>)	N 1422
P	88.822	Revente de terrains à bâtir. Délai d'interdiction (N 17. 3. 89, <i>Scheidegger</i>)	N 1422
P	88.824	Lutte contre la spéculation foncière (E 9. 3. 89, <i>Schmid</i>)	E 542
N°			BO 1990
			Page
P	88.421	Approvisionnement énergétique du pays (N 27. 9. 88, <i>Salvioni</i>)	N 160
P	88.423	Législation sur les économies d'énergie (N 27. 9. 88, <i>Schmidhalter</i>)	N 160
P	87.305	Economies d'énergie. Programme d'incitation (N 27. 9. 88, <i>Bundi</i>); chiffre 1, points 2 et 3, ainsi que chiffre 3	N 160
P	88.467	Approvisionnement du pays en électricité et sauvegarde de l'option nucléaire (N 27. 9. 88, <i>Fischer-Seengen</i>); points 1 à 3	N 160
P	87.901	Décompte individuel des frais de chauffage (N 27. 9. 88, <i>Grendelmeier</i>)	N 160
P	87.902	Décompte individuel d'eau chaude (N 27. 9. 88, <i>Grendelmeier</i>)	N 160
P ad	81.225	Aide aux partis politiques (N/E 7. 6. 84, <i>Commission du Conseil national</i>)	N 276
P	85.508	Développement des importations de sucre du Tiers-Monde (N 4. 1. 85, <i>Gurtner</i>)	N 405
P	86.967	Sucre en provenance du Tiers-Monde. Développement des importations (N 19. 12. 86, <i>Uhlmann</i>)	N 405
P	89.325	Accord international sur le sucre. Adhésion de la Suisse (N 7. 3. 89, <i>Groupe démocrate-chrétien</i>)	N 405
P	89.515	Importation de sucre et aide au Tiers-Monde (N 6. 10. 89, <i>Schwab</i>)	N 405
P	82.510	Mobilité professionnelle. Encouragement (N 14. 3. 83, <i>Uchtenhagen</i>)	N 541
P	83.301	Formation professionnelle. Encouragement (N 24. 6. 83, <i>Hubacher</i>)	N 541
P	84.416	Recherche. Collaboration entre le secteur privé et le secteur public (N 11. 6. 85, <i>Uchtenhagen</i>)	N 541
P	86.376	Formation professionnelle et informatique (N 20. 6. 86, <i>Künzi</i>)	N 541
P	86.185	Technologie de pointe. Recherche et formation professionnelle (E 10. 3. 87, <i>Kündig</i>)	N 541
P	10789	Protection des consommateurs (N 2. 6. 71, <i>Bratschi</i>)	N 576
P	10984	Protection des consommateurs (N 24. 4. 72, <i>Schmitt-Genève</i>)	N 576
P	76.412	Démarchage à domicile (N 19. 3. 77, <i>Meier Josi</i>)	N 576
P	81.350	Délai de réflexion pour le consommateur (N 4. 10. 82, <i>Jaggi</i>)	N 576
M	85.350	Voies de raccordement. Révision de la loi (N 21. 6. 85, <i>Müller-Meilen</i> ; E 5. 12. 85)	1989: E 128/N 651
P	87.495	Conditions de logement en région de montagne. Protection de la nature (E 8. 10. 87, <i>Küchler</i>)	E 85
M	76.505	Subventions fédérales. Loi-cadre (E 14. 6. 77, <i>Muheim</i> ; N 29. 9. 77)	1989: N 451/E 20
M	79.398	Loi sur les subventions (N 27. 9. 79, <i>Groupe de l'Union démocratique du centre</i> , E 18. 3. 90)	1989: N 451/E 20
P	8410	Protection de sites lors de la construction d'usines hydroélectriques (N 19. 6. 62, <i>Weller</i>)	N 608
P	83.486	Protection des eaux (N 16. 12. 83, <i>Ruffy</i>)	N 608
P	10221	Aptitude au service militaire (N 10. 6. 69, <i>Gut</i>)	N 620
P	11060	Inaptitude au service militaire. Nouvelle désignation (N 17. 3. 72, <i>Baumann</i>)	N 620
M	11689	Aptitude au service militaire (N 25. 9. 73, <i>Bommer</i> ; E 3. 10. 73)	1989: E 611/N 620
P	78.567	Service de remplacement pour handicapés (N 2. 3. 79, <i>Vetsch</i>)	N 620
P	78.426	Droit de plainte des soldats (N 20. 9. 79, <i>Muheim</i>)	N 620
P	81.363	Service militaire. Aptitude selon la fonction (N 9. 10. 81, <i>Iten</i>)	N 620
P	81.379	Service militaire. Critères de recrutement (N 9. 10. 81, <i>Reichling</i>)	N 620
P	82.399	Protection juridique des militaires (N 18. 9. 83, <i>Muheim</i>)	N 620
P	83.469	Degrés d'aptitude au service militaire et instruction appropriée (N 7. 10. 83, <i>Dirren</i>)	N 620
P	87.365	Inspections militaires hors service (N 19. 6. 87, <i>Iten</i>)	N 620
M ad	82.058	Code pénal militaire. Objecteurs de conscience (N 27. 9. 83, <i>Commission du Conseil national</i> ; E 20. 6. 84)	1989: N 2204/E 722
P	84.330	Service civil (E 20. 6. 84, <i>Matossi</i>)	E 722
P	84.399	Modèles concrets pour un service civil (E 20. 6. 84, <i>Meier Josi</i>)	E 722
P	84.314	Obligation de servir et défense du pays (N 24. 9. 86, <i>Groupe radical-démocratique</i> ; Pts 1 + 2)	1989: N 2204/ —
M	88.399	Musée de Ballenberg. Contribution aux investissements (N 22. 6. 89, <i>Steinegger</i> ; E 28. 9. 88)	1989: N 1178/E 808

M	88.417	Musée de Ballenberg. Contribution aux investissements (E 28. 9. 88, Zumbühl; N 22. 6. 89).....	1989: N 1178/E 808
p	89.530	Pour un meilleur dédommagement des pertes à l'exportation des pays en développement (E 20. 9. 89, Simmen).....	E 810
P	85.553	Examen des demandes d'asile et renvoi des requérants (N 19. 3. 86, Meyer-Berne).....	N 866
P	85.991	Demandeurs d'asile. Statut provisoire (N 17. 3. 86, Wick).....	N 866
P	84.494	Elevage d'animaux de laboratoire. Surveillance par les cantons (N 14. 12. 84, Nebiker)...	N 1175
P	85.424	Protection des animaux. Elargissement des commissions (N 21. 6. 85, Weder-Bâle).....	N 1175
P	85.377	Ordonnance sur la protection des animaux. Révision (N 21. 6. 85, Wick).....	N 1175
P	85.956	Protection des animaux. Modification de l'ordonnance (N 21. 3. 86, Carobbio).....	N 1175
P	86.135	Protection des animaux. Révision de la loi et de l'ordonnance (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)...	N 1175
P	83.447	Nicaragua. Renforcement de l'aide (N 3. 6. 85, Groupe socialiste).....	N 1427
P	85.387	Agriculture des pays en développement. Impératifs d'aide écologique (N 3. 6. 85, Müller-Bachs).....	N 1427
P	86.575	Afrique australe. Aide aux pays de la ligne de front (N 19. 12. 86, Rechsteiner).....	N 1427
P	87.491	Coopération multilatérale au développement et aide humanitaire (N 9. 10. 87, Renschler).....	N 1427
P	84.547	Loi sur l'assurance-chômage. Révision des articles 32 à 37 (N 11. 3. 85, Vannay).....	N 1451
P	84.562	Assurance-chômage. Interruptions de travail en raison des conditions atmosphériques et jour d'attente (N 11. 3. 85, Dirren).....	N 1451
P	84.563	Interruption de travail en raison des conditions atmosphériques. Participation de l'em- ployeur (N 11. 3. 85, Dirren).....	N 1451
P	86.347	Rentiers AVS et chômage partiel (N 20. 6. 86, Carobbio).....	N 1451
P	86.484	Assurance-chômage. Situation des régions de montagne (N 9. 10. 86, Aliesch).....	N 1451
P	86.595	Assurance-chômage. Indemnité en cas d'insolvabilité (N 19. 12. 86, Rechsteiner).....	N 1451
P	87.566	Loi sur l'assurance-chômage. Révision de l'article 52 (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)...	N 1451
P	88.393	Chômeurs dont le placement est difficile (N 23. 6. 88, Etique).....	N 1451
P	84.945	Réduction de l'horaire de travail et interruption de travail en raison des conditions atmosphériques. Jour d'attente et participation de l'employeur (E 21. 3. 85, Lauber)....	E 80
P	87.331	Chômage de longue durée et chômage résiduel (E 15. 6. 87, Jelmini).....	E 80
P	85.486	Garantie contre les risques à l'exportation. Révision (N 4. 3. 87, Renschler).....	N 1464
P	88.495	Révision de la GRE et désendettement du Tiers monde (N 7. 10. 88, Salvioni).....	N 1464
P	88.516	Désendettement des pays du Tiers monde (N 7. 10. 88, Ziegler).....	N 1464
M	11122	Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes (N 3. 10. 72, Binder; E 20. 3. 73).....	1989: E 830/N 1820
P	ad 85.001	Procédure concernant l'aide aux universités. Simplification (N 12. 6. 85, Commission de gestion du Conseil national).....	N 1820
P	85.448	Aide aux universités. Procédure de subventionnement (N 21. 6. 85, Segmüller).....	N 1820
P	86.366	Personnel sanitaire. Gratuité de la formation (N 20. 6. 86, Bircher).....	N 1820
M	86.533	Formation professionnelle des pêcheurs (N 20. 6. 86, Frey; E 9. 10. 86).....	1989: E 830/N 1820
P	ad 89.231	13 ^e prestation complémentaire (N 26. 9. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national).....	N 2179
P	88.382	Energie électrique, approvisionnement, dépendance de l'étranger, sécurité (E 5. 10. 88, Gadiant); chiffre 1.....	E 974
P	88.441	Approvisionnement en électricité, dépendance à l'égard de l'étranger (E 5. 10. 88, Schoch).....	E 974
P	88.468	Approvisionnement du pays en électricité et sauvegarde de l'option nucléaire (E 5. 10. 88, Hunziker); points 1 à 3.....	E 974

Légende:

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités s'il s'agit de motions.

B. Motions et postulats non encore exécutés à la fin de 1989

(Le texte des motions et postulats n'est pas reproduit, sauf pour ceux qui ont été adoptés en 1989 et n'ont pas encore été classés.)

Année N°

Chancellerie fédérale

- 1983 P 80.581 *Privatisation de tâches publiques (N 14. 12. 83, Hunziker) – auparavant DFF*
- 1983 P ad 81.228 *Loi sur les droits politiques. Révision (N 28. 9. 83, Commission du Conseil national)*
- 1984 P 84.326 *Sondages d'opinion (N 5. 10. 84, Cotti)*
- 1984 P 84.454 *Analyse d'optimisation. Etude pilote au Département militaire (N 5. 10. 84, Uchtenhagen) – auparavant DFF*
- 1985 P 85.491 *Loi fédérale sur les droits politiques. Révision de l'article 11 (N 4. 10. 85, Eisenring)*
- 1986 P 86.358 *Initiatives populaires. Délai d'examen (E 19. 6. 86, Schoch)*
- 1986 P 86.404 *Analyse des scrutins fédéraux. Aide financière à la Société suisse de recherches sociales pratiques (N 20. 6. 86, Renschler)*
- 1986 M 84.542 *Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (E 18. 12. 85, Masoni; N 9. 10. 86; classement proposé FF 1990 III 625)*
- 1986 M 84.520 *Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle (N 9. 10. 86, Groupe radical-démocratique; E 18. 12. 85; classement proposé FF 1990 III 625)*
- 1986 P 86.405 *Institutions politiques suisses. Brochure d'information (N 9. 10. 86, Renschler)*
- 1987 P 86.982 *Secrétaires d'Etat départementaux (N 20. 3. 87, Pini; classement proposé FF 1990 III 625)*
- 1987 P 86.833 *Elections au Conseil national. Aides financières (N 20. 3. 87, Günter)*
- 1987 P 87.522 *Loi sur les droits politiques. Abrogation de l'article 2 (N 9. 10. 87, Braunschweig)*
- 1988 M 87.364 *Vote par correspondance. Délai requis (N 19. 6. 87, Segmüller; E 29. 2. 88)*
- 1988 P 84.360 *Meilleure orientation de la politique gouvernementale (N 18. 3. 88, Bäumlín)*
- 1988 P 87.990 *Date des élections au Conseil national (N 18. 3. 88, Bonny)*
- 1988 P 88.310 *Election du Conseil national. Modification de la date (N 23. 6. 88, Scheidegger)*
- 1988 P (I) ad 88.001 *Message du Conseil fédéral. Conséquences écologiques (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national)*
- 1988 P 88.522 *Elections au Conseil national. Répartition des mandats (N 7. 10. 88, Fäh)*
- 1988 P 88.499 *Messages du Conseil fédéral. Effets des mesures envisagées sur le paysage (N 7. 10. 88, Ott)*
- 1989 P (I) ad 86.243 *Procédure de consultation. Loi (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national)*
- 1989 P (II) ad 86.243 *Procédures de consultation. Enquête (N 13. 3. 89, Commission du Conseil national)*
- 1989 P 88.893 *Bureaux de vote. Ouverture les jours de semaine (N 23. 6. 89, Braunschweig)*
- 1989 P 89.458 *Représentation des femmes au sein des commissions d'experts (N 6. 10. 89, Hubacher)*
- 1990 M 88.739 *Vote par correspondance (E 15. 12. 88, Rhinow; N 7. 3. 90)*
- 1990 P 89.747 *Rapports de commissions parlementaires. Publication dans les trois langues officielles (N 23. 3. 90, Carobbio)*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de révision de la loi fédérale sur les droits politiques prévoyant que l'on peut, dans tous les cantons, faire usage du droit de vote par correspondance sans indiquer le motif, lors d'élections et de votations au niveau fédéral.

Comme le prévoit la législation en vigueur, les messages du Conseil fédéral sont régulièrement publiés dans les trois langues officielles. Il en va autrement des rapports des commissions parlementaires, notamment en ce qui concerne les plus importants d'entre eux. En pratique, ces rapports paraissent d'abord dans leurs versions allemande et française, et plus tard seulement en version italienne. Cette situation doit être qualifiée de discriminatoire à l'égard des minorités linguistiques.

C'est pourquoi les soussignés demandent au Conseil fédéral de prendre des dispositions pour assurer la publication simultanée dans les trois langues officielles des rapports les plus importants des commissions parlementaires.

- 1990 M ad 88.075 *Contributions fédérales aux partis politiques aux frais des élections au Conseil national*
(N 7. 3. 90, Commission du Conseil national; E 11. 6. 90)
Le Conseil fédéral est chargé de présenter une proposition de modification de la loi fédérale sur les droits politiques dans le but de créer les bases juridiques nécessaires aux contributions fédérales aux frais des partis lors des élections au Conseil national.
- 1990 P ad 88.075-1 *Encouragement des partis aux votations populaires fédérales*
(N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner comment les partis peuvent être encouragés dans l'accomplissement de leur devoir d'information avant les votations populaires fédérales.
- 1990 P ad 88.075-2 *Elections au Conseil national. Distribution du matériel de propagande*
(N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner si les cantons peuvent être chargés, par une modification de la loi fédérale sur les droits politiques, d'assurer la distribution gratuite aux électeurs d'un dépliant électoral pour chacune des listes en concurrence aux élections au Conseil national.
- 1990 P ad 88.075-3 *Elections au Conseil national. Remise gratuite des bulletins électoraux officiels*
(N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner si les cantons peuvent être chargés, par une modification de la loi fédérale sur les droits politiques, de mettre gratuitement à disposition un bulletin électoral officiel par électeur pour chaque parti politique en concurrence lors des élections au Conseil national. Comme jusqu'ici, des bulletins électoraux supplémentaires seront remis au prix coûtant (LDP art. 33 al. 3)
- 1990 P ad 88.075-4 *Soutien administratif des secrétariats des partis et des groupes*
(N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner de quelle manière le travail des secrétariats des partis et des groupes peut être allégé par un meilleur accès aux prestations de l'administration fédérale, notamment par
a) un accès aux banques de données de l'administration fédérale
b) une distribution gratuite plus généreuse des publications officielles, en particulier aussi des documents destinés à la procédure de consultation
c) un accès aux services de traduction de l'administration fédérale.
- 1990 P ad 88.075-5 *Egalité des avantages tarifaires aux partis et à la presse*
(N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner si l'ordonnance (1) de la loi fédérale sur le Service des postes (LSP) peut être modifiée dans le sens d'une égalisation entre les taxes pour imprimés sans adresses des partis politiques et les taxes des journaux et illustrés adressés.
- 1990 P 90.405 *Egalité entre femmes et hommes* (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer)
Le Conseil fédéral est invité à analyser dans tous les messages et rapports à venir les effets du projet traité sur l'égalité des sexes et à en faire part au Parlement dans une rubrique séparée. L'évaluation du projet du point de vue de l'égalité des droits ainsi que l'élaboration du rapport se feront avec le concours direct du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes.
- 1990 P 89.449 *Titre des initiatives populaires* (E 25. 9. 90, Schmid; N 20. 9. 90)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres un projet de modification de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, de telle sorte que ne soit autorisée dans le titre des initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces que la mention de la disposition constitutionnelle à abroger ou à modifier, ou de la disposition visant à compléter la constitution; dans ce cas, la Chancellerie fédérale déterminera le titre de l'initiative populaire. S'agissant d'initiatives populaires conçues en termes généraux, la Chancellerie fédérale fixera le titre, d'entente avec les auteurs de l'initiative.
- 1990 P 90.538 *Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral*
(N 5. 10. 90, Groupe de l'Union démocratique du centre)
Dans pratiquement tous les secteurs de la politique fédérale, les tâches incombant à l'Etat, au gouvernement et à l'administration ainsi que les exigences auxquelles ces organismes doivent satisfaire ont fondamentalement évolué. Le domaine touchant à l'organisation et à la direction de l'Etat n'ayant pas évolué au même rythme, des lacunes de plus en plus fréquentes sont

apparues ces dernières années. Le fait que le Conseil fédéral, l'administration et le Parlement soient surchargés traduit de manière évidente les insuffisances souvent constatées au niveau des structures d'organisation et de direction sur le plan fédéral. Divers efforts en vue de réformer le Parlement et le gouvernement visent à remédier à cette situation moyennant des mesures isolées, mais ils ne tiennent pas suffisamment compte des causes et de la dimension effective du problème.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral est invité à réexaminer de manière exhaustive les structures d'organisation et de direction et de présenter un rapport à ce sujet. Il convient essentiellement de créer des conditions permettant aux conseillers fédéraux de se concentrer davantage sur des activités de direction et de disposer du temps nécessaire pour développer leur pensée créative et prospective. Tout en tenant compte des aspects organisationnels, administratifs, humains et techniques, ce rapport doit indiquer des propositions de réforme visant à garantir, à tous les échelons de l'administration fédérale, un exercice des fonctions de direction qui réponde aux impératifs actuels. Il faudra notamment examiner dans quelle mesure il serait judicieux de modifier la structure des départements, la répartition de leurs tâches ainsi que leur nombre et leur logistique. Enfin, il conviendra de se demander comment la direction départementale pourrait être réaménagée sur les plans technique et administratif.

Le rapport souhaité devrait indiquer diverses solutions envisageables. En outre, les propositions de réforme devraient tenir compte des aspects d'une réforme parlementaire qui seraient éventuellement concernés.

- 1990 P 90.646 *Loi sur les droits politiques. Contrôle des dépenses lors de campagnes de votation et d'élection (N 5. 10. 90, Longet)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter des propositions de modification de la loi sur les droits politiques, visant à instaurer un contrôle des dépenses publicitaires lors de campagnes de votation ou d'élection fédérales.

Il y a lieu d'établir notamment des mesures telles que:

- Tenue d'un registre des dépenses publicitaires effectuées lors de campagnes;
- Plafonnement des moyens qu'il est possible d'engager à de telles occasions.

- 1990 P 90.662 *Rapport de gestion du Conseil fédéral et condition féminine (N 5. 10. 90, Stamm)*

Le Conseil fédéral est invité à faire ressortir, dès 1991, dans tous les domaines traités dans le rapport de gestion, la manière dont il a, dans le cadre de l'activité gouvernementale et administrative, œuvré en faveur de la cause des femmes ainsi que d'une participation accrue de cette catégorie de la population.

- 1990 P 89.778 *Titre des initiatives populaires (N 20. 9. 90, Zwingli)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres un projet de modification de la loi du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), de telle sorte que ne soit autorisée dans le titre des initiatives populaires présentées sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces que la mention de la disposition constitutionnelle à abroger ou à modifier, ou de la disposition visant à compléter la constitution; dans ce cas, la Chancellerie fédérale déterminera le titre de l'initiative populaire. S'agissant d'initiatives populaires conçues en termes généraux, la Chancellerie fédérale fixera le titre, d'entente avec les auteurs de l'initiative.

- 1990 P 90.540 *Réforme des structures d'organisation et de direction au niveau fédéral (E 24. 9. 90, Gadiant)*

Dans pratiquement tous les secteurs de la politique fédérale, les tâches incombant à l'Etat, au gouvernement et à l'administration ainsi que les exigences auxquelles ces organismes doivent satisfaire ont fondamentalement évolué. Le domaine touchant à l'organisation et à la direction de l'Etat n'ayant pas évolué au même rythme, des lacunes de plus en plus fréquentes sont apparues ces dernières années. Le fait que le Conseil fédéral, l'administration et le Parlement soient surchargés traduit de manière évidente les insuffisances souvent constatées au niveau des structures d'organisation et de direction sur le plan fédéral. Divers efforts en vue de réformer le Parlement et le gouvernement visent à remédier à cette situation moyennant des mesures isolées, mais ils ne tiennent pas suffisamment compte des causes et de la dimension effective du problème.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral est invité à réexaminer de manière exhaustive les structures d'organisation et de direction et de présenter un rapport à ce sujet. Il convient essentiellement de créer des conditions permettant aux conseillers fédéraux de se concentrer davantage sur des activités de direction et de disposer du temps nécessaire pour développer leur pensée créative et prospective. Tout en tenant compte des aspects organisationnels, administratifs, humains et techniques, ce rapport doit indiquer des propositions de réforme visant à garantir, à tous les

Année N°

échelons de l'administration fédérale, un exercice des fonctions de direction qui réponde aux impératifs actuels. Il faudra notamment examiner dans quelle mesure il serait judicieux de modifier la structure des départements, la répartition de leurs tâches ainsi que leur nombre et leur logistique. Enfin, il conviendra de se demander comment la direction départementale pourrait être réaménagée sur les plans technique et administratif.

Le rapport souhaité devrait indiquer diverses solutions envisageables. En outre, les propositions de réforme devraient tenir compte des aspects d'une réforme parlementaire qui seraient éventuellement concernés.

Département des affaires étrangères

- 1974 P 12125 *Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (N 5. 12. 74, Alder)*
- 1974 P ad 11933 *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Approbation (N 3. 10. 74, Conseil national)*
- 1980 P 80.379 *Relations avec le Proche-Orient (N 19. 12. 80, Braunschweig)*
- 1982 P 81.918 *Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse (E 17. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 81.909 *Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse (N 19. 3. 82, Ott)*
- 1983 P 83.396 *Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse (N 24. 6. 83, Ott)*
- 1984 P 83.946 *Politique de neutralité. Principes (N 23. 3. 84, Ott)*
- 1985 P 85.503 *Aide au développement et garantie contre les risques à l'exportation. Impératifs écologiques (N 4. 10. 85, Robert)*
- 1986 P 85.992 *Collaboration internationale en cas de catastrophe (N 21. 3. 86, Cotti Gianfranco)*
- 1986 P 86.390 *Sauvegarde de la navigation rhénane (N 20. 6. 86, Fetz)*
- 1986 P 86.350 *Politique étrangère. Meilleure information (N 16. 12. 86, Grendelmeier)*
- 1987 P 85.903 *Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ratification de la convention (N 19. 6. 87, Braunschweig)*
- 1987 P 87.494 *Lutte contre le protectionnisme. Soutien de nos ambassades (N 9. 10. 87, Cotti)*
- 1987 P 87.440 *Aide au développement. Conditions-cadre (N 9. 10. 87, Longet)*
- 1988 P 88.337 *Afghanistan. Aide humanitaire (N 23. 6. 88, Ott)*
- 1988 P 88.498 *Remise de dettes au Pérou (N 7. 10. 88, Scheidegger)*
- 1988 P 88.574 *Intégration européenne. Aspects sociaux et culturels (E 30. 11. 88, Jelmini)*
- 1988 P 88.720 *Rapport et recherche sur les génocides (N 16. 12. 88, Braunschweig)*
- 1988 P 88.786 *Pactes des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme. Adhésion de la Suisse (N 16. 12. 88, Rechsteiner)*
- 1989 P 88.826 *Acquisition d'immeubles destinés à nos représentants diplomatiques et consulaires (N 17. 3. 89, Cavadini)*
- 1989 P 88.854 *Image de marque de la Suisse à l'étranger. Campagne d'information (N 17. 3. 89, Dietrich)*
- 1989 P 88.829 *Coopération au développement en Turquie et politique d'asile (N 17. 3. 89, Mühlemann)*
- 1989 P 88.859 *Engagement en faveur de l'Europe (E 2. 3. 89, Onken)*
- 1989 P 87.506 *Problèmes du désarmement. Création d'un service central (N 23. 6. 89, Bundi)*
- 1989 P 89.427 *Politique des réfugiés. Coordination européenne (N 23. 6. 89, Müller-Meilen)*
- 1989 P 88.329 *République socialiste du Vietnam. Relations (N 23. 6. 89, Ziegler)*
- 1989 P 89.372 *Europe des régions (N 23. 6. 89, Maître)*
- 1989 P 89.377 *Protection de la couche d'ozone et aide au Tiers-Monde (N 23. 6. 89, Morf)*
- 1989 P 89.397 *Rapport «Notre avenir à tous». Conséquences pour la Suisse (N 23. 6. 89, Rebeaud)*
- 1989 P 89.322 *Contributions spéciales de la Suisse au financement de tâches particulières du Conseil de l'Europe (N 23. 6. 89, Petitpierre)*

Année	N°	
1989	P 89.323	<i>Contributions spéciales de la Suisse au financement de tâches particulières du Conseil de l'Europe (E 15. 6. 89, Flückiger)</i>
1989	P ad 89.021	<i>Revendication des Suisses de l'ancien Congo belge en matière de sécurité sociale (N 14. 6. 89, Commission de gestion; classement proposé FF 1990 II 1429)</i>
1989	P ad 88.045	<i>Intégration européenne (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur)</i>
1989	P 89.547	<i>Conventions internationales. Clause sur les droits de l'homme (N 6. 10. 89, Bäumlén Ursula)</i>
1989	P 89.521	<i>Convention internationale limitant les exportations d'armes (N 6. 10. 89, Ott)</i>
1989	P 89.657	<i>Contribution financière de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (N 15. 12. 89, Petitpierre)</i>
1989	P 89.686	<i>Convention internationale sur les psychotropes. Adhésion de la Suisse (N 15. 12. 89, Segmüller)</i>
1989	P 89.616	<i>Rapport sur les relations entre la Suisse et l'Afrique du Sud (N 15. 12. 89, Ziegler)</i>
1989	P 89.589	<i>Aide publique à la Pologne (E 4. 12. 89, Huber)</i>
1989	P 89.674	<i>Contribution financière de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe. Augmentation (E 4. 12. 89, Seiler)</i>
1990	P 89.689	<i>Accès à l'information. Bons offices de la Suisse (N 8. 2. 90, Eppenberger)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner quels bons offices la Confédération pourrait fournir afin que soient assurés la conservation, le développement et l'accès notamment aux informations culturelles, écologiques et économiques qui ont été ou qui seront collectées dans le cadre de la Société des Nations ou des Nations Unies.
1990	P 89.801	<i>Coopération culturelle et règlement des conflits (N 23. 3. 90, Braunschweig)</i> La Suisse n'est représentée que dans quelques centres culturels occidentaux et à Tokyo par des attachés culturels, dont la tâche principale est par ailleurs de présenter la Suisse à l'étranger. Nous invitons le Conseil fédéral à renforcer substantiellement la coopération culturelle internationale, plus particulièrement en nommant des attachés culturels dans de nombreux pays qui nous sont moins proches sur les plans géographique, politique et culturel. La désignation de femmes pourrait répondre au souhait de voir augmenter leur représentation au sein du corps diplomatique. Cela s'avère d'autant plus nécessaire que les femmes sont souvent les victimes les plus touchées dans des situations conflictuelles. Cette manière de voir signifie qu'il ne s'agit pas en premier lieu de publicité en faveur de notre pays et de notre culture, mais bien, à long terme, de règlement des conflits. Des personnes appartenant aux milieux culturel et intellectuel pourraient vraisemblablement assumer elles-mêmes de telles tâches avec succès. On trouve une telle tradition à l'étranger, alors que l'exemple suisse le plus récent remonte à 50 ans, lorsque le dernier diplomate suisse répondant à ce profil – Carl J. Burckhardt – était en poste à Dantzig.
1990	P 89.805	<i>Négociations de Vienne sur le désarmement (N 23. 3. 90, Braunschweig)</i> La deuxième partie de l'initiative pour la suppression de l'armée, qui concernait la politique de paix, n'a pas été contestée au cours de la campagne qui a précédé la votation. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de tout mettre en œuvre pour que la Suisse participe, si possible avec tous les autres Etats neutres et non-alignés, aux négociations de Vienne, qui mèneront peut-être d'ici peu à des accords sur la réduction des armements conventionnels. Il est possible que notre pays ait à combattre les résistances de certains Etats pour accéder à la table de négociations. Au cas où la participation de la Suisse et des autres Etats neutres ne pourrait être obtenue qu'à moyen ou à long terme, le Conseil fédéral est prié de rédiger un rapport sur toutes les questions relatives au désarmement, notamment sur la situation actuelle, sur les résistances à l'étranger et le cas échéant en Suisse, sur les projets du Conseil fédéral à long terme, c'est-à-dire après 1992, et en particulier, sur la participation de la Suisse à la maîtrise et à la vérification du désarmement. Dans ce rapport, le Conseil fédéral devrait également donner son avis sur les points suivants, qui parlent en faveur de la participation de la Suisse aux négociations de Vienne: a. La politique de notre pays en matière de sécurité pourrait aussi dépendre des résultats éventuels de ces négociations. Nous ferions preuve de myopie en nous laissant écarter de ces

discussions car nous pourrions un jour être mis sous pression et, dans l'hypothèse la plus défavorable, des Etats étrangers pourraient nous obliger à prendre des mesures de désarmement.

- b. Une part importante de la population ne comprendrait guère que nous manquions cette occasion unique de mettre à profit, dans le cadre du processus de désarmement, nos expériences politiques et historiques en matière de neutralité armée.
- c. Jusqu'à présent, les 35 Etats membres de la CSCE n'organisaient que des réunions communes. La scission de l'organisation en 23 Etats qui participent aux négociations et 12 Etats neutres qui n'y participent pas est discutable, même si ces derniers contribuent activement à l'élaboration de mesures de confiance et de sécurité. Selon toute vraisemblance, il s'agit là d'une régression préjudiciable aux Etats ainsi exclus.
- d. Il est probable que ces négociations créeront un sentiment communautaire qui, au-delà des questions d'armement, renforcera la coopération économique. Leur mise à l'écart pourrait coûter très cher aux Etats neutres et non-alignés.
- e. Cette exclusion est-elle compatible avec la «capacité d'intégration» si souvent prônée ou cette notion a-t-elle déjà perdu toute sa signification?

1990 P 89.725 *Route entre Lörrach et Weil (N 19. 3. 90, Burckhardt)*

Compte tenu du fait que la protection de l'environnement joue un rôle de plus en plus important dans la construction des routes et que l'attitude d'une grande partie des habitants de la commune de Riehen s'en trouve modifiée, le Conseil fédéral est invité à recommander au Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville de vérifier si, dans un délai raisonnable, on pourrait parvenir à un accord avec l'Allemagne fédérale, qui viserait à mettre en œuvre, dans le cadre d'un processus urgent de planification, une solution de rechange à l'actuel tracé de la route, de manière à ne pas défigurer le paysage encore intact des alentours de la rivière Wiese.

1990 P 89.669 *Europe de l'Est. Coopération technique et aide financière (N 13. 3. 90, Mühlemann)*

A la suite du changement d'orientation politique intervenu en Russie, le bloc de l'Europe de l'Est commence à se désintégrer, ce qui pourrait conduire à une amélioration des relations Est-Ouest. Il semble notamment que la Hongrie et la Pologne, qui ont entrepris une réforme en vue d'une certaine démocratisation, pourraient remplir un rôle d'intermédiaire dans les relations entre l'Est et l'Ouest. Comme les deux pays sont fortement endettés et ont de grandes difficultés économiques, il serait souhaitable que l'Europe occidentale leur accorde son aide. Dans l'économie planifiée des pays communistes, c'est surtout la capacité de penser et d'agir en termes d'entreprise dans une collectivité fonctionnant selon la division du travail qui fait défaut. C'est la raison pour laquelle une aide sous forme de crédit comme dans le plan Marshall ne suffit pas: il faut aussi transmettre le savoir-faire technique, conseiller en matière de gestion d'entreprise et fournir un appui à l'infrastructure organisationnelle. En tant qu'Etat neutre, la Suisse a la chance de pouvoir jouer un rôle actif à cet égard, que ce soit seule ou dans le cadre de l'AELE.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures suivantes:

1. Compléter l'aide financière et alimentaire en fournissant l'assistance d'experts liés aux entreprises.
2. Elaborer des projets de coopération au développement faisant appel à la participation de l'économie suisse, notamment à celle des petites et moyennes entreprises.

1990 P 90.348 *Aide à la Roumanie (N 13. 3. 90, Ott)*

Outre l'indispensable aide urgente à la Roumanie, le Conseil fédéral est prié d'étudier et, le cas échéant, d'intégrer dans ses projets d'assistance à ce pays un programme-cadre destiné à encourager et faciliter les contacts avec ce pays, dans tous les domaines (administration, santé publique, agriculture, éducation, recherche, industrie, ...) et à tous les niveaux (cantons, communes, hôpitaux, universités, entreprises, ...). Il s'agira d'une part d'offrir à la Roumanie la possibilité d'envoyer des délégations en visite dans notre pays, ou d'accueillir des experts suisses, de manière à lui permettre d'acquérir le savoir-faire nécessaire à la reconstruction de son économie et de son administration.

1990 P 89.703 *Pour une politique de paix active (N 23. 3. 90, Spielmann)*

Dans un monde en pleine mutation, où les Etats ne peuvent plus résoudre leurs différends avec les armes et où des conflits récents prouvent les limites des armées équipées de la façon la plus poussée, la défense de l'indépendance et de la souveraineté ne peut se limiter à une tâche militaire. Dans la situation actuelle, elle résulte aussi d'une participation politique plus active et plus conséquente en faveur des processus de paix et de désarmement.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'entreprendre toutes les démarches utiles pour développer une présence et une participation plus active de notre pays en

faveur de la paix et du désarmement. Les initiatives suivantes peuvent notamment être prises rapidement dans les domaines suivants:

- La Suisse peut contribuer de manière importante à la conclusion la plus rapide possible de conventions sur l'interdiction des armes chimiques, mettre à disposition de l'ONU nos connaissances dans le domaine de la destruction des substances toxiques, et intervenir de manière plus générale au niveau du contrôle de la destruction de l'armement chimique, ainsi que de l'empêchement de la production;
- Le prestige de la Suisse pourrait davantage servir à accélérer les projets de l'ONU pour le maintien de la paix et le contrôle de l'application des accords concernant la réglementation politique dans différentes régions du monde;
- A la veille de la conférence sur l'examen quinquenal (1990-1995) du traité de non-prolifération de l'arme nucléaire, la Suisse pourrait jouer un rôle plus important dans la consolidation de ce traité;
- La Suisse pourrait participer d'une façon plus active aux travaux de la conférence sur le désarmement dans le domaine de la prévention de la course aux armements dans l'espace;
- Enfin, les questions importantes liées aux armes de destruction massive ne doivent pas faire oublier la nécessaire lutte pour la réduction des armements conventionnels. La Suisse peut et doit assurer une participation plus active et dynamique dans le cadre des discussions de Vienne sur ce sujet.

1990 P 90.352 *Aide d'urgence à l'Europe de l'Est (N 13. 3. 90, Zwygart)*

La Pologne et la Hongrie se dirigent vers le multipartisme et l'économie libérale. Le Conseil fédéral a demandé un crédit de 250 millions de francs visant à soutenir leur ouverture vers un système pluraliste. Entre-temps, d'autres Etats européens – dont la Roumanie – ont emprunté la même voie. De cette manière, la situation de détresse de ces pays est apparue au grand jour.

Le Conseil fédéral est dès lors invité à examiner

1. si la limite du crédit d'aide d'urgence ne doit pas être relevée, et
2. si un développement modéré des représentations diplomatiques suisses dans ces Etats peut contribuer également à intensifier les contacts avec ces pays de l'Est.

1990 P 89.699 *Aspects institutionnels des relations de la Suisse avec les CE (N 23. 3. 90, Commission des affaires étrangères)*

En adoptant le postulat de la Commission des affaires économiques du 25 octobre 1988, le Conseil national a prié le Conseil fédéral d'approfondir certaines questions, notamment d'ordre institutionnel, traitées dans son rapport sur la position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne du 24 août 1988.

En janvier 1988, le département des affaires étrangères a constitué un «Groupe de réflexion sur la Suisse et l'Europe» dont les travaux ont été présentés à la Commission des affaires étrangères.

Le Conseil fédéral est invité à présenter dès que possible au Parlement un nouveau rapport d'ensemble sur l'Europe qui analyse en particulier la «politique de neutralité et les aspects institutionnels des relations de la Suisse avec les Communautés européennes» et sur lesquels il prendra position.

1990 P ad 88.210 *Route entre Lörrach et Weil am Rhein (N 19. 3. 90, Commission des transports et du trafic)*

Le Conseil fédéral est invité à recommander au Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville d'examiner la possibilité de nouvelles négociations tendant à un nouveau tracé de la route entre Lörrach et Weil am Rhein, dans le cadre de l'accord du 25 avril 1977.

1990 P 89.711 *Maintien de la paix et de la sécurité. Contribution de la Suisse (E 8. 3. 90, Jagmetti)*

Le Conseil fédéral est prié d'exposer dans un rapport comment il entend renforcer la contribution suisse au maintien de la paix, à l'apaisement des tensions et à la lutte contre l'oppression et la misère, causes principales de l'afflux de réfugiés. Il est prié en particulier de préciser, compte tenu des expériences acquises et des défis actuels et prévisibles:

- quelles initiatives de politique extérieure il compte prendre pour atteindre les objectifs précités;
- comment il pense intensifier la participation de Suisses au maintien de la paix et au service des personnes dans le besoin et quels préparatifs il compte faire aux fins de formation et d'équipement à cet effet.

1990 P 90.474 *Droit d'autodétermination des pays baltes (N 7. 6. 90, Fischer-Hügglingen)*

Le Conseil fédéral est invité à utiliser tous les moyens diplomatiques à sa disposition, notamment ceux qui s'inscrivent dans le cadre de la CSCE, afin que la volonté d'indépendance

nationale des pays baltes – Lituanie, Lettonie et Estonie – puisse s'imposer et que ces pays s'intègrent pacifiquement au concert des nations européennes.

1990 P 90.461 *Avenir du Tibet. Bons offices de la Suisse (N 7. 6. 90, Ott)*

En septembre 1987, le XIV^e dalaï-lama, autorité spirituelle du peuple tibétain, a présenté son plan en cinq points visant à résoudre le problème tibétain. Ce document ne parle pas de souveraineté ou de sécession du Tibet, mais se réfère aux notions de paix, d'équilibre, de droits de l'homme, d'identité culturelle et d'autonomie. La politique du dalaï-lama, empreinte de modération et de non-violence, a reçu l'approbation de la communauté internationale par l'attribution du prix Nobel de la paix.

La République populaire de Chine a bien annoncé des négociations avec le dalaï-lama à propos de l'avenir du Tibet, mais ces pourparlers n'ont pas encore eu lieu.

Le Conseil fédéral est invité à examiner si et de quelle manière la Suisse – seule ou associée aux autres pays neutres d'Europe – peut offrir ses bons services en vue de la matérialisation de ces négociations avec la République populaire de Chine.

1990 P 90.504 *Attachés «anti-drogue» dans certaines ambassades de Suisse (N 22. 6. 90, Ziegler)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de créer auprès des principales ambassades de Suisse en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Asie un poste d'attaché «anti-drogue».

1990 P ad 90.025 *Loi sur l'asile. Situation en Turquie et au Kurdistan (N 14. 6. 90, minorité de la commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter un train de mesures propres

- à avoir une influence positive sur la situation prévalant en Turquie au regard des droits de l'homme, et
- à contribuer à trouver une solution démocratique au problème kurde et aux problèmes d'autres minorités
- ainsi qu'à favoriser le développement des régions les plus défavorisées de ce pays afin que leurs habitants ne soient plus obligés d'émigrer.

Le but de ce train de mesures est de réduire le flot de requérants d'asile parvenant de ce pays en s'attaquant directement aux causes du problème.

1990 P ad 90.025 *Loi sur l'asile et coopération au développement (N 14. 6. 90, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter, immédiatement après la 3^e révision de la loi sur l'asile, un plan accompagné d'un train de mesures portant sur la coopération au développement avec les principaux pays d'origine des requérants d'asile.

Ces mesures effectives à long terme devront essentiellement avoir les objectifs suivants:

- améliorer la situation économique de régions sous-développées
- assurer le transfert de connaissances pratiques dans le domaine de la formation professionnelle
- aider à mettre sur pied de meilleures infrastructures médicales
- coopérer à la construction de logements sociaux
- s'efforcer d'améliorer les structures démocratiques dans le cadre des libertés individuelles et des droits politiques.

Il conviendra de mettre au point et de réaliser ces projets de coopération au développement avec le concours d'autres Etats.

1990 P ad 90.018 *Relations Nord-Sud. Plan directeur (E 21. 6. 90, Commission des affaires étrangères)*

Dans le cadre d'une analyse supra-départementale et d'une discussion de principe, le Conseil fédéral est prié d'élaborer un plan directeur du rôle futur de la Suisse dans les relations Nord-Sud, dans le but d'une politique du développement globale et cohérente. Il s'agit en particulier de mieux orienter les mécanismes de la politique économique et commerciale vers les objectifs de la politique du développement et de mieux les adapter aux efforts du DFAE dans les domaines de la coopération technique, de l'aide financière et de l'aide humanitaire; il y a lieu également d'améliorer le contrôle permanent et l'évaluation des résultats obtenus ainsi que de renforcer la coordination à l'échelon international.

1990 P 90.609 *Centre international de recherche sur le fédéralisme (N 5. 10. 90, Ott)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la question suivante:

La Confédération pourrait-elle faire un grand pas en faveur de la création d'un centre international de recherche en Suisse? Ce centre étudierait les moyens pratiques propres au fédéralisme qui permettraient de régler pacifiquement les différends. Un tel projet serait motivé par le désir de

- sauvegarder la paix;
- faire un geste sur le plan international;
- renforcer l'identité suisse dans la communauté internationale et pourrait, éventuellement, s'inscrire dans le cadre du 700^e anniversaire de la Confédération en 1991.

- 1990 P 90.626 *Suivi de la campagne nord-sud du Conseil de l'Europe. Participation de la Suisse (N 19. 9. 90, Rebeaud)*

Le Conseil fédéral est prié de s'associer aux efforts du Conseil de l'Europe en faveur de la solidarité nord-sud, en prenant toutes les mesures qui sont de sa compétence pour concrétiser l'Appel de Madrid de juin 1988. Il est notamment prié:

- de signer sans retard l'Accord partiel instituant un Centre pour l'interdépendance et la solidarité mondiales,
- de créer en Suisse une structure permanente apte à prendre le relais du comité d'organisation de la campagne nord-sud du Conseil de l'Europe.

- 1990 P 90.853 *Aide aux réfugiés chiliens désireux de rentrer au pays (N 14. 12. 90, Grassi)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre des mesures législatives pour faciliter et encourager le retour de réfugiés chiliens dans leur pays et pour permettre à ces derniers de recommencer une nouvelle vie.

- 1990 P 90.776 *Fonds européen de la jeunesse. Relèvement de la contribution (N 14. 12. 90, Hafner Ursula)*

Le Conseil fédéral est invité à augmenter progressivement dès 1991 la contribution volontaire allouée au Fonds européen de la jeunesse, jusqu'à ce qu'elle atteigne 100 pour cent de la contribution obligatoire.

- 1990 P 90.707 *Sauvegarde de l'environnement dans le Tiers monde. Crédit de programme (N 14. 12. 90, Segmüller)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner l'ouverture d'un crédit de programme complémentaire concernant des mesures de sauvegarde de l'environnement dans le Tiers monde.

- 1990 P 90.729 *Comité suisse pour l'interdépendance et la solidarité mondiale (E 5. 12. 90, Flückiger)*

En 1988, la Suisse a participé activement à la Campagne Nord-Sud du Conseil de l'Europe pour l'établissement de relations équitables entre le Nord et le Sud. Après cette phase de sensibilisation aux problèmes de l'interdépendance entre les pays industrialisés et les pays moins développés économiquement, il s'agit aujourd'hui de traduire dans les faits notre intérêt pour une approche globale de ces problèmes.

Dans cette perspective, certains pays européens ont créé une structure interne destinée à donner une suite concrète à l'Appel de Madrid issu de la campagne Nord-Sud.

Pour que la Suisse s'inscrive dans ce processus, il s'agirait de coordonner le travail des institutions concernées par les problèmes Nord-Sud et l'action des services de l'administration fédérale impliqués dans ce contexte.

Dès lors que le Conseil fédéral apparaît le mieux placé pour favoriser les collaborations souhaitées, nous le prions de prendre l'initiative de créer un Comité suisse pour l'interdépendance et la solidarité mondiale selon la formule du «Quadrilogue»: Parlement, Gouvernement, pouvoirs locaux et régionaux, ONG.

- 1990 P 90.693 *Initiative diplomatique en vue du désendettement de certains pays en développement (E 5. 12. 90, Gadiant)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner une initiative diplomatique prenant pour objectifs la création d'un droit international des faillites et le désendettement de certains pays en développement et Etats de l'Europe de l'Est favorables à des réformes.

Département de l'intérieur

Secrétariat général

- 1990 M ad 89.024 *Secrétaire d'Etat au DFI (N 13. 12. 89, Commission de la science et de la recherche; E 7. 2. 90; classement proposé FF 1990 III 625)*

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que le directeur du groupement de la science et de la recherche puisse porter le titre de Secrétaire d'Etat, ceci indépendamment de la création d'autres postes de Secrétaire d'Etat.

Année N°

Office fédéral de la culture

- 1976 P 11851 *Théâtres et orchestres professionnels* (N 4. 3. 76, Meyer Hans Rudolf)
- 1977 P 76.452 *Biens culturels. Exportation* (N 19. 9. 77, Oehen)
- 1977 P 76.480 *Prévoyance-vieillesse. Ecrivains et artistes* (N 24. 6. 77, Blum)
- 1979 P 79.485 *Aide fédérale au cinéma* (E 2. 10. 79, Weber)
- 1980 P 79.482 *Aide fédérale au cinéma* (N 25. 9. 80, Hubacher)
- 1985 P 84.500 *Expositions d'œuvres d'art. Prise en charge de l'assurance* (N 19. 3. 85, Morf)
- 1986 P 85.947 *Discrimination de la femme dans la terminologie officielle* (N 21. 3. 86, Gurtner)
- 1986 M 85.516 *Sauvegarde du romanche* (N 4. 10. 85, Bundi; E 17. 6. 86)
- 1986 P 85.948 *Traite de femmes étrangères et tourisme sexuel* (N 21. 3. 86, Gurtner)
- 1986 P 86.477 *«Oeuvre en faveur des enfants de la grand-route»* (N 9. 10. 86, Fankhauser)
- 1987 P 86.172 *Art de la danse. Conditions d'activité plus propices* (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)
- 1987 P 86.839 *Aménagement de la Place fédérale à Berne* (N 19. 6. 87, Ammann-Saint-Gall)
- 1987 M 86.961 *Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement* (N 28. 9. 87, Columberg; E 11. 12. 86)
- 1987 M 86.950 *Conservation des monuments historiques. Modalités de subventionnement* (E 11. 12. 86, Zumbühl; N 28. 9. 87)
- 1987 P 87.327 *Bonne intelligence entre les régions linguistiques* (N 9. 10. 87, Müller-Meilen)
- 1987 P 86.812 *Article constitutionnel sur la culture* (N 18. 12. 87, Morf)
- 1988 P 88.353 *Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse* (N 23. 6. 88, Hafner Ursula)
- 1988 P 88.420 *Identité nationale. Renforcement* (N 23. 6. 88, Petitpierre)
- 1988 P 87.958 *Renforcer le sentiment d'identité nationale* (E 16. 6. 88, Gadiant)
- 1988 P 88.405 *Information dans le domaine de la culture* (E 16. 6. 88, Onken)
- 1989 P 88.900 *Salons du livre suisse à l'étranger. Subvention annuelle* (N 17. 3. 89, Widmer)
- 1989 P 89.440 *Soutien aux expositions de livres à l'étranger* (E 5. 6. 89, Lauber)
- 1989 P 89.506 *Musée d'automates de Seewen (SO). Rachat par la Confédération* (N 6. 10. 89, Hänggi)
- 1989 P (I) ad 88.055 *Musée national de Prangins. Expositions itinérantes* (N 21. 9. 89, Commission du Conseil national)
- 1990 P 89.745 *Egalité des droits hommes-femmes. Rapports périodiques* (N 23. 3. 90, Longet)
- Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres, à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, l'état de la situation concernant la réalisation de l'article 4, 2^e alinéa, de la constitution, au niveau de la Confédération, des cantons et de l'économie. Il développera en particulier l'évolution de la situation en matière de rémunération, d'assurances sociales et de possibilités de carrière et de formation professionnelles.
- 1990 P 90.446 *Littérature destinée à la jeunesse* (N 22. 6. 90, Danuser)
- Vu la restructuration opérée par les différentes organisations de la Communauté de travail en faveur de la lecture pour la jeunesse dans le but de répondre à de nouveaux besoins, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'augmenter les subsides dans le sens du postulat Hafner Ursula du 9 mars 1988 qui a été transmis.
- 1990 P 90.340 *Prestations culturelles de la Ville fédérale. Indemnisation* (N 22. 6. 90, Neukomm)
- La ville de Berne a adapté nombre de ses infrastructures à l'administration fédérale. Elle consent ainsi d'importants efforts sur le plan culturel en faveur de la «Suisse officielle» sans en être indemnisée de manière adéquate. Les manifestations culturelles (représentations théâtrales en plusieurs langues, concerts, théâtres de poche, expositions d'art, etc.) profitent non seulement aux parlementaires durant les sessions et au Conseil fédéral, mais également aux nombreux fonctionnaires établis dans la région et au corps diplomatique. Le rayonnement culturel à l'étranger est de ce fait particulièrement intense.
- La charge financière s'est considérablement accrue durant les deux décennies écoulées: les dépenses dans le domaine culturel ont sensiblement augmenté, alors que la population de la ville de Berne proprement dite a passé de 165 000 à 134 000 habitants.

Le Conseil fédéral est prié de majorer substantiellement les modestes indemnités versées à la Ville fédérale au titre de ses prestations culturelles. Nous songeons à une indemnité annuelle d'un million de francs en compensation des tâches culturelles multiples d'importance nationale.

1990 P ad 87.061 *Phonothèque et vidéothèque centrales (N 5. 10. 89, Commission du Conseil national; E 19. 9. 90)*

Selon l'article 65 du projet de loi sur la radio et la télévision, le Conseil fédéral peut prescrire que les enregistrements d'émissions de valeur seront remis gratuitement à une institution nationale d'archivage. Vu l'importance croissante de productions culturelles et politiques propres dans le domaine de la radio et de la télévision, la conservation de ces supports son et image représente une tâche importante. Il s'agit principalement de productions propres d'importance nationale ou de la région linguistique qui doivent être archivées de manière centralisée et être rendues accessibles au public.

L'archivage d'émissions de portée locale ou régionale appartient au domaine de compétence des communes et des cantons. Eu égard à la tâche de maintenir le patrimoine culturel suisse, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de chercher des solutions, dans le cadre d'institutions existantes ou à créer, pour une phonothèque et vidéothèque centrales.

1990 P 90.649 *Institut suisse de New York (N 5. 10. 90, Widmer)*

Durant les dernières décennies, New York est devenue l'une des plus importantes métropoles culturelles, dont l'influence constante est très perceptible en Europe dans les domaines de l'art et de la culture. C'est pourquoi presque tous les Etats européens entretiennent à New York des instituts culturels plus ou moins importants.

Depuis quatre ans, l'Institut suisse de New York présente et diffuse, avec succès, l'art et la culture suisses dans la métropole américaine. Il contribue ainsi, dans une mesure importante, à forger une image favorable de la Suisse aux Etats-Unis.

Jusqu'à présent, l'Institut suisse n'a bénéficié d'aucune contribution financière de la Confédération et a dû, contrairement aux instituts culturels suisses de Paris et de Rome, se contenter des seuls dons des milieux privés ou économiques. L'institution, dont les collaborateurs travaillent souvent gratuitement, est actuellement à la limite extrême de ses possibilités financières. Si la Confédération ne pouvait apporter subsidiairement son soutien, la question de l'existence même de l'Institut suisse se poserait sérieusement.

Le Conseil fédéral est dès lors invité à fournir à l'Institut suisse de New York un soutien approprié, de manière à

- a. maintenir l'indispensable présence culturelle de la Suisse dans cette métropole;
- b. maintenir et améliorer l'infrastructure de l'Institut;
- c. poursuivre le développement assuré depuis quatre ans par les milieux privés;
- d. susciter de nouveaux dons des milieux privés, suisses et américains, par l'engagement de la Confédération.

1990 P 90.849 *Rénovation du Monastère de Münstair. Financement (N 14. 12. 90, Portmann)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement, en vertu de l'article 4 du traité de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, une proposition visant à accorder 7 millions de francs à la fondation du Monastère de Saint-Jean à Münstair, déclaré bien culturel mondial. Cette somme serait affectée à l'exécution des travaux de réfection, de rénovation et de protection qui ne peuvent plus être différés.

Archives fédérales

1987 P 87.514 *Archives fédérales et recherche historique (N 9. 10. 87, Rechsteiner)*

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

1964 P 8800 *Rajeunissement des forêts (N 4. 3. 64, Leber; classement proposé FF 1988 III 157)*

1966 P 9395 *Economie forestière (N 1. 7. 66, Grandjean; classement proposé FF 1988 III 157)*

1969 P 10044 *Politique forestière (N 12. 3. 69, Grünig; classement proposé FF 1988 III 157)*

1972 P 10999 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (E 26. 9. 72, Bächtold; N 19. 9. 72)*

1972 M 10987 *Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 19. 9. 72, Binder; E 26. 9. 72)*

Année	N°	
1973	P 11677	<i>Protection de l'environnement et économie de marché (E 12. 12. 73, Muheim)</i>
1974	P 11722	<i>Gravières et carrières (N 4. 3. 74, Bächtold-Berne)</i>
1976	P 76.402	<i>Tordeuse du mélèze. Recherche (N 7. 10. 76, Schutz GR; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1980	P 79.498	<i>Ouvrages de défense contre les avalanches. Protection des voies de desserte (N 25. 9. 80, [Flepp]-Cantieni; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1980	P 79.567	<i>Aérosols (N 25. 9. 80, Christinat)</i>
1981	P 80.360	<i>Police des forêts. Loi (N/E 1. 6. 81, Houmard; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1981	P 81.452	<i>Dépérissement des ormes (N 18. 12. 81; Zwygart; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1983	P 82.933	<i>Protection de la couche d'ozone (E 26. 9. 83, Bauer)</i>
1983	P 83.537	<i>Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (E 6. 10. 83, Groupe PdT, PSA, POCH; classement proposé FF 1984 III 1154)</i>
1984	P 82.481	<i>Coûts sociaux de l'automobile (N 21. 3. 84, Mascarin)</i>
1984	P 84.490	<i>Eaux. Réduction de la teneur en nitrates (N 5. 10. 84, Keller)</i>
1984	P 84.463	<i>Atteintes à l'environnement. Rapport (N 5. 10. 84, Kopp)</i>
1984	P 84.554	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national. Problèmes financiers et de personnel (N 14. 12. 84, Eppenberger-Nesslau)</i>
1985	M 83.911	<i>Domages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi; E 5. 3. 85; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1985	M 83.925	<i>Domages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard; E 5. 3. 85; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1985	P 83.925	<i>Domages aux forêts. Mesures en faveur de l'économie forestière et de l'industrie du bois (N 6. 2. 85, Houmard; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1985	P 83.911	<i>Domages aux forêts. Mesures d'urgence (N 6. 2. 85, Bundi; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1985	P 84.509	<i>Police des forêts. Révision de la loi (N 22. 3. 85, Tschuppert; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1985	M 84.432	<i>Forêts protectrices en régions de montagne. Aide fédérale (N 22. 3. 85, Schmidhalter; E 19. 12. 85; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1985	M 84.436	<i>Entretien des forêts de montagne (E 16. 12. 84, Lauber; N 18. 9. 85; classement proposé FF 1988 III 157)</i>
1985	P 84.469	<i>Récupération des déchets (N 5. 10. 84, Bircher; E 20. 3. 85)</i>
1985	P 84.369	<i>Pollution atmosphérique. Effets sur les cultures (N 7. 2. 85, Kühne; classement proposé FF 1986 III 253)</i>
1985	P 84.589	<i>Dépérissement du sol. Mesures à prendre (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)</i>
1985	P 85.372	<i>Coûts de la pollution atmosphérique (N 21. 6. 85, Basler)</i>
1985	P 85.570	<i>Pollutions et atteintes à l'environnement. Rapport de causalité (N 20. 12. 85, Basler)</i>
1985	P 85.342	<i>Protection de l'environnement et politique étrangère (N 20. 12. 85, Braunschweig)</i>
1985	P 85.931	<i>Soins donnés à la forêt. Coûts à assumer par les propriétaires (E 5. 3. 86, Lauber; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1986	P 85.985	<i>Forêts. Rapport sur les coupes forcées (N 21. 3. 86, Morf; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1986	P 85.445	<i>Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (N 9. 10. 86, Ott)</i>
1986	P 86.946	<i>Mesures exceptionnelles en faveur de la sylviculture (N 19. 12. 86, Künzi; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1986	P 86.546	<i>Desserte par câble dans les forêts de montagne (N 19. 12. 86, Rebeaud; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1986	P 85.468	<i>Loi fédérale sur la protection des eaux. Révision (E 5. 3. 86, Knüsel; classement proposé FF 1987 II 1081)</i>
1986	P 86.306	<i>Atteintes à l'environnement. Dispositif d'alerte (N 20. 6. 86, Mauch)</i>

1986	P ad 85.230	<i>Taxes sur les nuisances (N 20. 6. 86, Commission du Conseil national)</i>
1986	P 86.508	<i>Piles contenant des substances dangereuses. Consigne (N 9. 10. 86, Grendelmeier)</i>
1986	P 86.333	<i>Elimination des déchets spéciaux. Compétence de la Confédération (N 9. 10. 86, Künzi)</i>
1986	P 86.490	<i>Remplacement des bouteilles de verre par des bouteilles de plastique (N 9. 10. 86, Ruch-Zuchwil)</i>
1986	P 86.520	<i>Réduction des phosphates dans les engrais commerciaux (N 19. 12. 86, Müller-Bachs)</i>
1987	P 86.133	<i>Dépérissement des forêts. Mesures d'urgence (N 16. 3. 87, Carobbio; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1987	P 87.392	<i>Protection du paysage. Renforcement (N 19. 6. 87, Longet)</i>
1987	P 86.127	<i>Abandon du projet de centrale de la Greina. Indemnisation (N 19. 6. 87, Columberg)</i>
1987	P 87.529	<i>Filière bois. Mesures (N 9. 10. 87, Houmard; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1987	P 87.439	<i>Protection de la gent ailée en Suisse (N 9. 10. 87, Ott)</i>
1987	P 87.587	<i>Ouvrages paravalanches et entretien des forêts. Affectation du produit des droits sur les carburants (E 17. 12. 87, Lauber; classement proposé FF 1988 III 158)</i>
1987	P ad 86.269	<i>Consigne remboursable sur les piles (N 9. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1987	P 86.842	<i>Restriction à l'utilisation de substances nocives pour la santé et l'environnement (E 10. 3. 87, Bühler)</i>
1987	P (VIII) ad 86.047	<i>Solvants (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987	P 86.988	<i>Risques inhérents à l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Brélaz)</i>
1987	P 86.126	<i>Substances interdites en Suisse (N 20. 3. 87, Camenzind)</i>
1987	P 86.197	<i>Accidents chimiques. Prévention (N 20. 3. 87, Carobbio)</i>
1987	P 86.992	<i>Atteintes à l'environnement. Modification du droit (N 20. 3. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.994	<i>Substances chimiques de haute toxicité. Interdiction (N 20. 3. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.817	<i>Substances dangereuses. Obligation de renseigner (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.818	<i>Industrie chimique. Loi sur la responsabilité civile (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.819	<i>Protection en cas de catastrophes. Ordonnance (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.146	<i>Protection contre les catastrophes et en cas de catastrophe (N 20. 3. 87, Mauch)</i>
1987	P 86.138	<i>Loi sur la protection de l'environnement. Aggravation des dispositions pénales (N 20. 3. 87, Nauer)</i>
1987	P 86.981	<i>Catastrophes écologiques. Responsabilité civile (N 20. 3. 87, Weder-Bâle)</i>
1987	P 86.134	<i>Sécurité dans l'industrie chimique (N 20. 3. 87, Wyss)</i>
1987	P 86.801	<i>Transformateurs isolés au PCB. Mise hors service (N 20. 3. 87, Magnin)</i>
1987	P 86.147	<i>Catastrophes écologiques et sécurité de la population (N 20. 3. 87, Mauch)</i>
1987	P 86.139	<i>Produits chimiques portant atteinte à l'environnement (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)</i>
1987	P 86.140	<i>Produits antiparasitaires mercuriels (N 20. 3. 87, Uchtenhagen)</i>
1987	P 87.370	<i>Huile de chauffage extra-légère. Teneur en soufre (N 19. 6. 87, Lanz)</i>
1987	P 85.971	<i>Elimination des déchets spéciaux. Compétence fédérale (N 19. 6. 87, Spoerry)</i>
1987	P 87.362	<i>Utilisation de désherbants. Restrictions (N 19. 6. 87, Fankhauser)</i>
1987	P ad 86.045	<i>Protection de l'air. Droit international (N 15. 6. 87, Commission de la santé publique et de l'environnement)</i>
1987	P (I) ad 86.047	<i>Lutte contre la pollution de l'air. Campagne d'information (E 10. 6. 87, Commission du Conseil des Etats)</i>
1987	P ad 87.003	<i>Protection de la couche d'ozone. Convention (29. 9. 87, Commission du Conseil des Etats)</i>
1987	P 86.148	<i>Protection de l'environnement. Obligation de renseigner et information du public (N 9. 10. 87, Euler)</i>

Année	N°	
1987	P 86.993	<i>Richesses naturelles non renouvelables. Taxes d'utilisation (N 9. 10. 87, Fetz)</i>
1987	P 86.144	<i>Protection contre les catastrophes. Droit à l'information (N 9. 10. 87, Rechsteiner)</i>
1987	P 86.149	<i>Commissions extraparlémentaires. Composition plus équilibrée (N 9. 10. 87, Euler)</i>
1987	P 87.442	<i>Conditionnement des boissons. Interdiction des boîtes en aluminium (N 18. 12. 87, Rüttimann)</i>
1988	P 88.556	<i>Exploitation naturelle de la forêt (N 7. 10. 88, Bircher)</i>
1988	P 86.167	<i>Industrie chimique. Surveillance de la Confédération (N 18. 3. 88, Fankhauser)</i>
1988	P 86.168	<i>Dispositifs d'alerte en cas de catastrophes (N 18. 3. 88, Fankhauser)</i>
1988	P 86.169	<i>Rapport sur l'état du Rhin (N 18. 3. 88, Fankhauser)</i>
1988	P 87.950	<i>Recherche sur l'environnement (N 18. 3. 88, Longet)</i>
1988	P 88.550	<i>Elimination des déchets (N 18. 3. 88, Widmer)</i>
1988	M 88.321	<i>Incinération des déchets spéciaux (N 23. 6. 88, Bütiker; E 29. 11. 88)</i>
1988	P 88.389	<i>Lutte contre la pollution atmosphérique. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 88, Ledergerber)</i>
1988	P 88.820	<i>Hydrocarbures chlorés. Interdiction (N 23. 6. 88, Groupe AdI/PEP)</i>
1988	P 88.416	<i>Vapeurs d'essence. Récupération (N 23. 6. 88, Leutenegger Oberholzer)</i>
1988	P 88.325	<i>Lois et ordonnances. Incidences sur l'environnement (N 23. 6. 88, Müller-Meilen)</i>
1988	P 87.966	<i>Hygiène de l'air (N 23. 6. 88, Steinegger)</i>
1988	P 88.521	<i>Sols pollués. Réglementation des dommages (N 7. 10. 88, Ulrich)</i>
1988	P 88.717	<i>Détergents sans phosphates. Contrôle (N 16. 12. 88, Carobbio)</i>
1988	M 87.425	<i>Protection de l'environnement. Bilan des mesures prises (E 9. 10. 87, Spoerry; N 16. 3. 77)</i>
1988	P 88.779	<i>Approvisionnement en eau potable (N 16. 12. 88, Hubacher)</i>
1989	P 87.920	<i>Teneur en soufre du mazout (N 13. 3. 89, Jaeger)</i>
1989	P 87.450	<i>Interdiction du fréon (vaporisateurs et réfrigérateurs) (N 13. 3. 89, Rutishauser)</i>
1989	P 88.781	<i>Routes forestières. Respect de l'environnement (N 17. 3. 89, Loretan)</i>
1989	P 88.797	<i>Papier recyclé (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	P 87.571	<i>Installations de chauffage. Valeurs limites des émissions (N 13. 3. 89, [Lüchinger]-Müller-Meilen)</i>
1989	P 89.435	<i>Protection des Alpes. Convention internationale (N 23. 6. 89, Bodenmann)</i>
1989	P 88.821	<i>Elimination des réfrigérateurs et congélateurs (N 23. 6. 89, Oehler)</i>
1989	P 89.347	<i>Intégration européenne. Incidences d'ordre écologique (N 23. 6. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	M 88.836	<i>Elimination des déchets spéciaux (N 17. 3. 89, Groupe démocrate-chrétien; E 5. 10. 89)</i>
1989	P 89.570	<i>Protection des eaux. Lutte à la source (N 6. 10. 89, Longet)</i>
1989	P 89.552	<i>Produits «propres». Information des consommateurs (N 6. 10. 89, Schüle)</i>
1989	P 89.554	<i>Recyclage des piles (N 6. 10. 89, Schüle)</i>
1989	P 89.618	<i>Environnement. Banque de données de référence (N 15. 12. 89, Ulrich)</i>
1990	P 90.377	<i>Dégâts dus aux intempéries (N 19. 3. 90, Hari)</i>

Je prie le Conseil fédéral d'examiner rapidement les points suivants:

1. Ne conviendrait-il pas d'augmenter largement le crédit de programme prévu par l'arrêté fédéral du 23 juin 1988 sur des mesures extraordinaires pour la conservation de la forêt ainsi que le montant des indemnités versées en cas d'exploitation forcée à la suite de violentes intempéries? Il s'agirait également d'appliquer une méthode de calcul des indemnités aussi simple que possible.
2. Ne serait-il pas judicieux d'autoriser par une procédure simplifiée la création de chemins de transport afin d'aider au reboisement des surfaces endommagées? Ces chemins pourraient être subventionnés plus tard dans le cadre d'une restauration sylvicole.
3. Ne pourrait-on pas assouplir le statut des saisonniers afin de disposer de main-d'œuvre pour les travaux de reboisement et de coupe du bois abattu?

4. Pourrait-on envisager de répondre favorablement aux demandes de dispense des cours de répétition et des cours complémentaires venant de travailleurs qualifiés?
5. La Confédération, et en particulier le DMF, ne pourraient-ils pas mettre une partie de leur matériel et de leurs infrastructures à la disposition du personnel forestier? Ces derniers auraient besoin d'hélicoptères, de moyens de transport et de terrains afin d'entreposer et de mettre en valeur le bois abattu.

1990 P 89.608 *Améliorations foncières. Procédure de recours (N 23. 3. 90, Schnider)*

Selon l'article 12 LPN et l'article 48, lettre b, PA, en liaison avec l'article 2, lettre c, LPN, les associations d'importance nationale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature et du paysage, sont habilitées à recourir au niveau fédéral contre les décisions d'octroi de subventions fédérales pour des améliorations foncières et des bâtiments agricoles.

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas possible de renoncer au droit de recours des associations au niveau fédéral, pour ce qui est des cantons qui ont introduit le droit de participer à la procédure dans leur législation.

1990 P 89.751 *Protection des zones humides. Arrêté fédéral urgent (E 15. 3. 90, Huber)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter, en vertu de l'article 24^{sexies}, chiffre 5, de la Constitution fédérale, un arrêté fédéral urgent qui:

- a. établisse un inventaire des zones humides méritant protection;
- b. oblige les cantons et autres collectivités publiques compétentes à prendre immédiatement des mesures conservatoires concernant ces biotopes.

1990 P 90.488 *Exportation et trafic des déchets. Restrictions (N 22. 6. 90, Bär)*

Le Conseil fédéral est prié de compléter les normes légales de manière à interdire l'exportation de déchets suisses, ainsi que la négociation de l'écoulement de déchets étrangers par des entreprises sises en Suisse, à destination de pays ne disposant pas des connaissances et installations requises.

1990 P 90.471 *«Effet de serre» et production de gaz carbonique (N 22. 6. 90, Frey Walter)*

Les dangers liés à l'effet de serre dû aux émissions d'anhydride carbonique sont évoqués à toute occasion, notamment en rapport avec la consommation d'énergie, la nécessité de remplacer les énergies fossiles par l'électricité ou de nouvelles formes d'énergie, les effets du catalyseur sur les gaz d'échappement, ou encore l'évolution du climat.

Afin de donner une base officielle aux discussions futures, le Conseil fédéral est prié de rédiger un rapport sur les problèmes liés au dioxyde de carbone et portant notamment sur les points suivants:

- Quel est le volume annuel de gaz carbonique produit en Suisse et dû aux combustibles et carburants d'origine fossile?
- Quelles sont les quantités de ce gaz provenant d'autres sources dans notre pays?
- Quelle est la part du gaz carbonique d'origine naturelle, donc due à des phénomènes biologiques?
- Quel est le volume mondial de gaz carbonique dû aux combustibles et carburants fossiles, au défrichage par brûlis et aux phénomènes biologiques naturels?
- Quelle est la part de la Suisse à la production globale de dioxyde de carbone?
- Quelle est l'importance relative du gaz carbonique dans la causation de l'effet de serre?
- Quelle est l'importance relative des autres causes de l'effet de serre?
- Comment se présente le bilan du cycle de l'anhydride carbonique en Suisse (comparaison du volume produit par des processus biologiques et techniques avec l'assimilation de dioxyde de carbone par les plantes)?

1990 P 90.309 *Matériel de bureau de la Confédération. Gestion et recyclage (N 22. 6. 90, Groupe écologiste)*

Le Conseil fédéral est invité à étudier l'introduction d'un système de gestion et de recyclage des déchets de bureau de l'administration et des régies fédérales.

1990 P ad 87.206 *Véhicules à moteur. Impôt proportionnel aux kilomètres parcourus (N 7. 6. 90, Commission de la santé publique et de l'environnement)*

Le Conseil fédéral est prié de poursuivre l'examen des propositions présentées par le groupe de travail commun de la Conférence des directeurs cantonaux des finances et de la Confédération concernant la perception par les cantons d'un impôt sur les véhicules à moteur proportionnel aux kilomètres parcourus (rapport final du 20 avril 1988, chiffre 6).

1990 P 90.551 *Banque de données chimiques (N 5. 10. 90, Ledergerber)*

Le risque d'accident grave voire très grave que l'on court en fabriquant des produits chimiques et, plus encore, en les transportant, s'est sensiblement accru ces dernières années. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

1. de créer, à la Centrale nationale d'alarme, une banque de données sur les substances dangereuses ou pouvant nuire à l'environnement, banque que pourraient consulter les autorités des cantons, les instances chargées de la prévention des accidents et les corps d'intervention (pompiers, pompiers d'entreprise, policiers, autorités sanitaires et services de la protection de l'environnement), mais aussi les entreprises de transport;
2. de prendre, avec les responsables des branches concernées, les mesures susceptibles de limiter autant que faire se peut les risques d'accident (renforcement des dispositions sur la sécurité des transports, réduction de la taille de ces derniers, décentralisation de la production et du stockage des matières dangereuses et, s'il le faut, limitation de l'utilisation de produits à haut risque).

1990 P 90.658 *Ordonnance sur la protection de l'air et chauffage (N 5. 10. 90, Seiler Hanspeter)*

Le Conseil fédéral est invité à revoir l'ordonnance sur la protection de l'air de telle façon que:

1. les coûts engendrés par les contrôles obligatoires des installations de chauffage ne donnent pas lieu à des inégalités de prix entre le chauffage au bois et les autres types de chauffage;
2. les installations modernes de chauffage au bois soient soumises à une expertise-type approfondie (au lieu d'examen périodiques) qui englobe tout le cycle de fonctionnement.

1990 P 90.593 *Sauvegarde de l'environnement. Rapport de synthèse (N 14. 12. 90, Martin Paul-René)*

Les problèmes touchant à la sauvegarde de notre environnement sont devenus une préoccupation majeure de la population suisse. De nombreuses mesures ont déjà été prises à cet égard tant par la Confédération que par les cantons et les communes.

Un malaise subsiste cependant: les mesures sont prises au coup par coup dans le cadre de nombreuses lois et décisions d'espèce. La population, les milieux économiques, le parlement lui-même n'ont pas une vision d'ensemble sur les problèmes les plus importants qui se posent et le degré d'avancement des études faites pour les résoudre. Ils n'ont pas non plus une vue d'ensemble sur l'importance des moyens qui sont à mettre en œuvre pour le faire et leur financement.

C'est pourquoi je demande au Conseil fédéral de présenter un rapport

1. qui fasse l'inventaire des problèmes ayant trait à l'environnement revêtant un caractère de gravité et donc d'urgence;
2. qui fasse le bilan de ce qui a déjà été réalisé à cet égard;
3. qui indique les solutions envisagées sur les plans international et national pour les problèmes qui demeurent, la répartition des tâches et des frais pour les résoudre, le temps qu'il faudra pour le faire.

Le rapport du Conseil fédéral devrait examiner l'opportunité de faire un rapport annuel à cet égard pour nous permettre de faire le point sur l'évolution de la situation dans les domaines particuliers envisagés et sur un plan global.

1990 P 90.700 *Mesures à prendre en cas de pollution excessive par l'ozone. Recommandations aux cantons (E 29. 11. 90, Bühler)*

La longue période de beau temps de cet été a entraîné une pollution par l'ozone d'une telle ampleur que les malades, les asthmatiques, les personnes âgées et autres groupes de population sensibles ont considérablement souffert, de sorte que ce dossier est devenu d'une grande actualité dans l'opinion publique.

Etant donné qu'il faut s'attendre à une persistance de la pollution par l'ozone ces prochaines années, il convient de tirer dès maintenant les conclusions qui s'imposent. Le plus judicieux serait sans aucun doute d'intensifier la mise en œuvre de l'ordonnance sur la protection de l'air et de réduire ainsi le rejet de polluants primaires.

Les cantons devront toutefois prendre, en sus, des mesures spéciales pendant les périodes de grande pollution par l'ozone. Ils veilleront aussi à une coordination dans ce domaine.

Le Conseil fédéral est invité à préparer, à l'intention des cantons, des recommandations concernant les mesures à prendre en cas d'apparition du smog d'été. Il examinera de nouveau la possibilité d'introduire différents niveaux d'alerte et d'intervention comme cela existe pour le smog d'hiver et il fixera le cas échéant les valeurs à respecter. Il prévoira en outre les mesures à prendre sur le plan fédéral, par exemple en ce qui concerne les routes nationales, ou procédera à une délégation de compétences aux cantons.

- 1990 P 90.529 *Stratégie écologique (E 12. 12. 90, Weber)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre au point une stratégie écologique et énergétique qui comprenne des étapes quantitativement mesurables en vue d'un changement qualitatif de la situation écologique et qui permette un contrôle de ces étapes.
- 1990 P ad 87.036 *Protection des eaux. Harmonisation des procédures (E 29. 11. 90, Commission du Conseil des Etats)*
Le Conseil fédéral est invité à proposer, soit par le biais d'un projet spécifique, soit en connexité avec la révision de lois, que l'on réunisse l'autorisation octroyée en vertu de la loi sur la protection des eaux pour prélever de l'eau ou influencer un débit, avec les autorisations requises en vertu de la loi sur la pêche, de la loi sur la police des eaux, de la loi sur la protection de la nature et du paysage, de la loi sur l'aménagement du territoire et, dans la mesure du possible, de la loi sur la police des forêts et de la loi sur l'expropriation. Les procédures devraient être harmonisées.

Office des constructions fédérales

- 1986 P 85.943 *Bâtiments de la Confédération. Utilisation de bois indigène (N 20. 6. 86, Schärli)*
- 1986 P 86.544 *Bâtiments de la Confédération. Transformation des pelouses en prés (N 9. 10. 86, Ruf-Berne)*
- 1987 P 86.933 *Travaux du bâtiment. Utilisation de substances toxiques (N 20. 3. 87, Nauer)*
- 1989 P (II)
ad 88.055 *Musée national de Prangins. Débarcadère (N 21. 9. 89, Commission du Conseil national)*

Office fédéral de la santé publique

- 1969 P 9790 *Loi sur les médicaments (N 13. 3. 69, Schmid Werner)*
- 1971 P 10624 *Loi fédérale sur les médicaments (N 5. 10. 71, Dubois)*
- 1971 P 10969 *Pétition «Evolution de la situation dans le domaine du contrôle des médicaments» (N 17. 12. 71, Conseil national)*
- 1972 P 11190 *Contrôle des denrées alimentaires (N 5. 12. 72, Ribi)*
- 1974 M 11716 *Denrées alimentaires. Contrôle des importations (N 11. 12. 73, Tschumi; E 19. 3. 74; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1979 P 79.475 *Déclaration des marchandises (N 27. 11. 79, Neukomm; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1979 P 79.353 *Publicité pour le tabac (N 27. 11. 79, Schär; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1980 P 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1981 M 79.406 *Médecine vétérinaire. Commerce des médicaments (N 25. 9. 80, Dürr; E 3. 3. 81; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1981 P 81.321 *Radioactivité ambiante (N 19. 6. 81, Carobbio)*
- 1981 P 80.920 *Hormones. Interdiction d'importer (N 19. 6. 81, Christinat; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1981 P ad 80.083 *Loi fédérale concernant l'exercice des professions médicales. Révision (E 8. 10. 81, Commission du Conseil des Etats)*
- 1982 P 81.564 *Inefficacité des antibiotiques (E 18. 3. 82, Bauer)*
- 1982 P 82.451 *Loi sur les stupéfiants. Révision (N 8. 10. 82, Darbellay)*
- 1982 P 82.322 *Hygiène des aliments d'origine animale. Nouvelle loi (N 17. 12. 82, Tochon; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1983 P 83.393 *Elimination de déchets nucléaires en mer (N 7. 10. 83, Braunschweig)*
- 1983 P 83.521 *Chaptalisation des moûts (N 7. 10. 83, Longet)*
- 1984 P 83.470 *Prévention et traitement des toxicomanies (N 23. 3. 84, [Forel]-Dafflon)*
- 1984 P 83.952 *Tritium. Nuisances (N 22. 6. 84, Oehen)*

Année	N°	
1984	P 84.502	<i>Interdiction de substances toxiques. Révision de l'ordonnance (N 14. 12. 84, Renschler)</i>
1985	P 84.565	<i>Abus du tabac (N 22. 3. 85, Ammann-Saint-Gall)</i>
1985	P 85.473	<i>Automédication (N 4. 10. 85, Landolt)</i>
1985	P 85.485	<i>Manipulations biologiques et génétiques (N 4. 10. 85, Segmüller)</i>
1986	P 85.566	<i>Maladies des voies respiratoires chez les enfants (N 21. 3. 86, Carobbio)</i>
1986	P 85.990	<i>Modalités des examens de médecine. Choix entre plusieurs réponses (N 20. 6. 86, Wick)</i>
1986	P 86.431	<i>Accidents de centrales nucléaires. Lacunes graves en matière de protection (N 11. 10. 86, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.195	<i>Lutte contre le SIDA. Arrêté fédéral urgent (N 20. 3. 87, Günter)</i>
1987	P 86.823	<i>Loi sur les toxiques. Révision (N 20. 3. 87, Groupe AdI/PEP)</i>
1987	P 86.193	<i>Traitements médicaux ambulatoires (N 19. 6. 87, Carobbio)</i>
1987	P 87.358	<i>Tabacs. Limitation de la publicité (N 19. 6. 87, Bäumlin)</i>
1987	P 86.198	<i>Médecine préventive. Développement (N 19. 6. 87, Longet)</i>
1987	P 86.924	<i>Toxicité de produits à usage domestique (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)</i>
1987	P 87.399	<i>Ordonnance sur les tabacs (19. 6. 87, Neukomm)</i>
1988	P 87.802	<i>Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Nabholz)</i>
1988	P 87.804	<i>Equipements des habitations. Produits toxiques (N 18. 3. 88, Wiederkehr)</i>
1988	P ad 85.267	<i>Loi fédérale sur les stupéfiants. Lutte contre la toxicomanie (E 16. 3. 88, Commission des pétitions du Conseil des Etats)</i>
1988	P 87.512	<i>Réforme des études de pharmacie (N 23. 6. 88, [Hofmann]-Nebiker)</i>
1988	P 88.410	<i>Législation sur les denrées alimentaires (N 23. 6. 88, Jung; classement proposé FF 1989 I 849)</i>
1988	P 87.515	<i>«Oeufs d'élevage au sol». Désignation trompeuse (N 23. 6. 88, Weder-Bäle)</i>
1988	P 87.981	<i>Listériose et marché du fromage (E 16. 6. 88, Seiler)</i>
1988	P 87.975	<i>Dosimétrie individuelle (N 7. 10. 88, Spälti)</i>
1988	P 88.743	<i>Protection des patients contre les radiations (N 16. 12. 88, Reimann Fritz)</i>
1989	P 89.302	<i>Harmonisation internationale de la radioprotection (N 23. 6. 89, Commission de gestion)</i>
1989	P 89.371	<i>Passeuses de drogue. Sanctions pénales (N 23. 6. 89, Schmid)</i>
1989	P 89.310	<i>Protection contre les radiations. Révision de l'ordonnance (N 23. 6. 89, Weder-Bäle)</i>
1989	P 89.472	<i>Saisonniers. Visite sanitaire à la frontière (N 6. 10. 89, Fetz)</i>
1989	P 89.519	<i>Institut de l'alimentation (N 6. 10. 89, Fierz)</i>
1989	P 89.498	<i>Malformations chez les insectes. Etude scientifique (N 6. 10. 89, Ulrich)</i>
1989	P 89.565	<i>Accès public au réseau NADAM (N 6. 10. 89, Wiederkehr)</i>
1989	P 87.964	<i>Listériose et marché du fromage (N 21. 9. 89, Müller-Wiliberg)</i>
1989	P 89.581	<i>Examens fédéraux des professions médicales. Révision de l'ordonnance (N 6. 10. 89, Nabholz)</i>
1989	P 89.566	<i>Extension du réseau NADAM (N 6. 10. 89, Wiederkehr)</i>
1989	P 88.736	<i>Radiotechnologie. Application industrielle (N 21. 9. 89, Büttiker)</i>
1990	P 89.693	<i>Interdiction ou libéralisation de la drogue. Incidence économique (N 23. 3. 90, Fierz)</i>

Le Conseil fédéral est chargé de demander à des experts de rédiger un rapport sur les incidences économiques qu'entraîneraient en Suisse une interdiction ou une libéralisation de la drogue (données réparties en fonction des différentes drogues: haschich, cocaïne, opium, etc.) ainsi que sur les conséquences qui découleraient d'une interdiction ou d'une libéralisation du commerce de la drogue ou de la consommation de celle-ci. Il faudrait notamment prendre en compte les éléments suivants:

- Pertes financières pour la communauté dans son ensemble dues à la délinquance (cambriolages par effraction, vol avec agression, dégradation de la sécurité publique);

- Propagation de la drogue sous l'influence des trafiquants toxicomanes (qui recrutent par exemple des non-toxicomanes pour la vente de la drogue et qui les poussent à en consommer);
- Propagation du SIDA par les personnes qui se prostituent pour assurer l'achat de la drogue;
- Frais qu'entraîne la répression du trafic de la drogue (contrôles aux frontières, enquêtes de police, frais de justice, frais d'exécution des peines et des mesures judiciaires).

1990 P 89.638 *Toxiques. Révision de l'ordonnance (N 23. 3. 90, Weder-Bâle)*

Le Conseil fédéral est invité à réviser sans tarder l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques (classes de toxicité) pour l'adapter aux normes européennes (3 classes au lieu de 5).

1990 P 89.695 *Transplantations thérapeutiques (E 15. 3. 90, Jelmini)*

Grâce au progrès de la médecine, les transplantations d'organes à usage thérapeutique assument une importance toujours croissante et font naître de grands espoirs pour la survie de beaucoup de malades.

Les nombreux et délicats problèmes d'ordre humain, de même que les aspects technique et juridique, à examiner avant de se décider à faire des transplantations, ont incité divers Etats à adopter des normes visant, d'une part à en favoriser l'application sous forme de solidarité, d'autre part à éviter des éléments indésirables. L'harmonisation des législations sur le plan européen est recommandée.

Tout en estimant que les problèmes de santé publique ressortissent en grande partie aux cantons, mais saisissant l'occasion de donner un caractère uniforme au régime souhaitable dans notre pays, je demande au Conseil fédéral d'approfondir le problème de la transplantation d'organes à des fins thérapeutiques, en vue de l'élaboration d'un ensemble de normes qui en réglemente les points essentiels (notamment: constatation de décès, enregistrement de la volonté du donateur, relations avec les époux en l'absence d'accord, autorisation de prélever des organes, coordination entre les divers centres capables d'exécuter les transplantations, etc.).

1990 P 89.442 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (N 22. 6. 90, Dormann)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement un projet de loi ou des mesures empêchant l'exportation de médicaments qui ont été interdits dans notre pays ou n'y sont pas enregistrés, ou qui ont été retirés de nos marchés.

1990 M 90.313 *Toxicomanie. Campagne nationale de prévention (N 22. 6. 90, Rychen; E 29. 11. 90)*

Le Conseil fédéral est chargé de lancer une campagne nationale de prévention de la toxicomanie en prenant pour exemple la campagne contre le SIDA.

1990 P 89.675 *Médicaments. Contrôle à l'exportation (E 2. 10. 90, Jaggi)*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi ou des mesures empêchant l'exportation de médicaments qui ont été interdits dans notre pays ou n'y sont pas enregistrés, ou qui ont été retirés de nos marchés.

Office fédéral de la statistique

1972 M 11337 *Statistique. Bases légales (N 3. 10. 72, Keller; E 19. 12. 72)*

1978 P ad 76.052 *Tunnel de la Furka (N 20. 6. 78, Commission du Conseil national)*

1978 P 78.337 *Statistiques financières. Dépenses consacrées à la recherche (N 22. 6. 78, Bremi)*

1980 P 79.581 *Politique démographique. Conception globale (N 25. 9. 80, Crevoisier)*

1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination (N 4. 12. 80, Commission du Conseil national)*

1980 P ad 80.052 *Enquêtes statistiques. Rigueur et coordination
(E 10. 12. 80, Commission des finances du Conseil des Etats)*

1981 P 81.403 *Automatisme de l'indexation (E 7. 10. 81, Letsch)*

1981 P 81.502 *Route-rail. Coût respectif des accidents (N 18. 12. 81, Segmüller)*

1982 P 81.588 *Regroupement des enquêtes statistiques (N 19. 3. 82, Jelmini)*

1984 P 82.427 *Indice des prix à la consommation. Nouveau mode de calcul (N 23. 3. 84, [Räz]-Basler)*

1984 P 84.553 *Statistique des budgets des ménages (N 14. 12. 84, Carobbio)*

1985 P 84.576 *Politique démographique (N 22. 3. 85, Couchepin)*

Année N°

- 1986 P 85.347 *Prix à la consommation. Calcul de l'indice (N 21. 3. 86, Meier-Zurich)*
- 1986 P 85.972 *Indice suisse des prix à la construction de logements (N 21. 3. 86, Meizoz)*
- 1986 P 86.962 *Population active et emploi. Harmonisation des statistiques fédérales (N 19. 12. 86, Jaggi)*
- 1987 P 87.320 *Rapport sur la politique démographique (N 19. 6. 87, Basler)*
- 1987 M 86.938 *Données statistiques sur le sol (N 20. 3. 87, Ruffy; E 17. 12. 87)*
- 1989 P 89.307 *Soins médicaux et pharmaceutiques. Statistique des coûts selon l'âge (N 23. 6. 89, Allenspach)*
- 1990 P 89.757 *Statistique des migrations (N 23. 3. 90, Fäh)*

Les migrations internationales influent de plus en plus sur l'évolution démographique de notre pays. Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures suivantes, afin de garantir que les données statistiques soient complètes et comparables:

1. La statistique des migrations établie par l'Office fédéral de la statistique devra être conçue de telle façon qu'il soit possible d'établir, au moins une fois par an, un tableau complet des mouvements de population (immigration et émigration d'étrangers et de Suisses, avec indication du sexe, de l'âge, de la nationalité, du statut juridique et de l'état civil). En l'occurrence, on prendra en considération toutes les catégories d'étrangers, y compris les demandeurs d'asile, les saisonniers, les étrangers titulaires d'une autorisation de courte durée, etc.
2. La statistique des migrations ainsi complétée devra être intégrée au bilan annuel de la population, compte tenu de l'évolution démographique naturelle, des modifications du statut juridique et des changements de citoyenneté.
3. La statistique des migrations intercantionales et la mise à jour des données démographiques, selon les cantons, devront être complétées dans le même sens.
4. Il faudra vérifier s'il est possible, avec les données statistiques disponibles, d'être mieux renseignés sur les causes des mouvements de population et sur le comportement des personnes concernées (motifs qui poussent les gens à immigrer, à retourner au pays, à se rendre dans un pays tiers, etc.).

- 1990 P 89.815 *Micro-recensements et qualité de la vie (N 22. 6. 90, Jeanprêtre)*

En accord avec la croissance qualitative qu'il a fixée comme principe fondamental des lignes directrices de son programme de législation 1987-1991, le Conseil fédéral est invité à entreprendre ou à poursuivre des enquêtes représentatives – par son Office fédéral de la statistique – auprès des ménages et sur les thèmes suivants: les loisirs, les contacts sociaux, la formation et l'emploi, les relations familiales, la santé et l'environnement.

Ces enquêtes doivent se structurer de façon à pouvoir donner une image synthétique des conditions de vie de l'ensemble de la population et de certains groupes en particulier, tels que les femmes, les jeunes, les étrangers, les personnes âgées, etc. ...

- 1990 P ad 88.011 *Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (N 26. 9. 90, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'établir une statistique de la morbidité et du cancer. Il serait souhaitable que cette statistique comporte différents critères, tels que le lieu de domicile, la profession (p. ex. exposition aux radiations), l'âge et le sexe, et qu'elle soit établie en collaboration avec des centres étrangers compétents.

On procédera également à des analyses de longue durée de la flore et de la faune en vue de déterminer l'effet des radiations ionisantes sur l'écosystème.

- 1990 P ad 88.011 *Radioprotection. Statistique de la morbidité et du cancer (E 12. 12. 90, Commission du Conseil des Etats)*

Le Conseil fédéral est prié de lancer et de promouvoir une statistique suisse de la morbidité et du cancer, comme base pour des études épidémiologiques et des recherches.

Office des assurances sociales

- 1973 P 11428 *Flexibilité de l'âge de la retraite (N 14. 3. 73, Nanchen; classement proposé FF 1990 II 1)*
- 1974 P 11796 *Prestations des assurances sociales. Coordination (N 14. 12. 73, Meier Josi; E 13. 3. 74)*
- 1975 P 12177 *Prestations des assurances sociales en faveur des jeunes (N 19. 3. 75, Hagmann)*
- 1975 P 75.456 *AVS. Droit propre de l'épouse à la rente (N 17. 12. 75, Lang; classement proposé FF 1990 II 1)*

Année	N°	
1977	P 77.310	AVS. Orphelins de père et mère (N 23. 6. 77, Thalmann; classement proposé FF 1990 II 1)
1978	P 77.419	AVS. Economie (N 19. 1. 78, Eng; classement proposé FF 1990 II 1)
1978	P 78.462	Rentiers AVS. Allocation pour impotents (N 14. 12. 78, Ziegler-Soleure; classement proposé FF 1990 II 1)
1979	P 77.326	Age donnant droit à l'AVS. Flexibilité (N 12. 3. 79, Seiler; classement proposé FF 1990 II 1)
1979	P 79.304	Rentes AVS-AI (N 24. 9. 79, Fraefel; classement proposé FF 1990 II 1)
1979	P 78.546	AVS/AI. Allocations aux impotents (N 24. 9. 79, Muheim; classement proposé FF 1990 II 1)
1979	P 78.470	Médecine sociale du travail (N 27. 11. 79, Carobbio)
1979	P 78.560	Assurances sociales. Revendications féminines (N 27. 11. 79, Meier Josi; classement proposé FF 1990 II 2)
1980	P 78.588	10 ^e révision de l'AVS. Statut de la femme (N/E 3. 6. 80, Füeg; classement proposé FF 1990 II 2)
1980	P 79.589	Remise de médicaments (N 25. 9. 80, Landolt)
1980	P ad 76.069	Prestations d'assurance sociale (E 1. 10. 80, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1990 II 2)
1981		Saisonniers. Assurances sociales
M (II) ad	78.044	(N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)
1981	P 80.911	Assurances sociales. Unification du droit de procédure (N 19. 6. 81, Schärli)
1982	P 81.901	Rentiers AI. Situation matérielle (N 16. 12. 82, Günter)
1982	P 82.475	Prestations AVS/AI. Intérêts moratoires (E 23. 9. 82, Steiner)
1982	P 82.572	AVS. Détermination des rentes (E 16. 12. 82, Bühner; classement proposé FF 1990 II 2)
1983	P 82.947	Age donnant droit à la rente AVS. Egalité entre hommes et femmes (N 18. 3. 83, Günter; classement proposé FF 1990 II 2)
1983	P 82.361	Rentiers AVS. Allocation pour légère impotence (N 18. 3. 83, Müller-Berne; classement proposé FF 1990 II 2)
1983	P 81.914	Allocations de ménage aux petits paysans (N 18. 3. 83, Schnider-Lucerne)
1983	P 83.519	Assurance-accidents. Surassurance des apprentis (N 7. 10. 83, Allenspach)
1983	P 83.457	10 ^e révision de l'AVS. Rentes minimales (E 26. 9. 83, Donzé; classement proposé FF 1990 II 2)
1983	P 83.477	AVS. Rente de veuf (N 7. 10. 83, Hari; classement proposé FF 1990 II 2)
1983	P 83.572	Institutions d'assurances sociales. Renforcement de la base (E 15. 12. 83, Miville; classement proposé FF 1990 II 2)
1984	P 83.485	Abaissement de l'âge donnant droit à l'AVS (N 21. 3. 84, [Jelmini]-Darbellay; classement proposé FF 1990 II 2)
1984	P 83.570	Mise à la retraite anticipée par suite de licenciement (N 23. 3. 84, [Roy]-Darbellay; classement proposé FF 1990 II 2)
1984	P 83.483	AVS/AI. Rentes minimales (N 23. 3. 84, Zehnder; classement proposé FF 1990 II 2)
1984	P 84.341	10 ^e révision de l'AVS. Age donnant droit à la rente (N 22. 6. 84, Neuenschwander; classement proposé FF 1990 II 2)
1984	P 83.323	Grues de chantier. Prescription de sécurité (N 5. 10. 84, Leuenberger)
1984	P 84.371	Cancers d'origine professionnelle (N 5. 10. 84, Carobbio)
1984	P 84.443	AVS/AI. Allocation pour impotents (N 5. 10. 84, Eppenberger-Nesslau; classement proposé FF 1990 II 2)
1984	P 84.543	Prévoyance professionnelle. Mise en vigueur de la loi (E 6. 12. 84, Jelmini)
1984	P 84.496	Fondations collectives et fonds de garantie (N 14. 12. 84, Allenspach)
1984	P 84.541	Prévoyance professionnelle. Application de la loi (N 14. 12. 84, Darbellay)
1985	P 85.411	Cotisations d'assurances sociales. Simplification de la perception (N 21. 6. 85, Berger)
1985	P 85.408	Finances de l'AVS. Evolution probable (N 21. 6. 85, Landolt; classement proposé FF 1990 II 3)

Année	N°	
1985	P 85.554	<i>Prévoyance professionnelle. Risque accru d'invalidité (N 20. 12. 85, Lanz)</i>
1986		<i>Allocations pour enfants allouées aux salariés</i>
P (II) ad 77.231		<i>(N 10. 3. 86, Commission du Conseil national)</i>
1986	P 86.326	<i>Adoption de la retraite à la carte dans l'AVS (E 5. 6. 86, Miville; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1986	P 86.412	<i>Deuxième pilier. Système de la répartition (E 5. 6. 86, Jelmini)</i>
1986	P 86.362	<i>Prestations pécuniaires des assurances sociales. Assujettissement à l'AVS (N 20. 6. 86, Ziegler)</i>
1986	P 86.469	<i>Situation des malades psychiques (N 9. 10. 86, Ziegler)</i>
1986	P 86.532	<i>Accouchements prématurés et prestations AI (N 9. 10. 86, Fankhauser)</i>
1986	P 86.966	<i>AVS. Lacunes de cotisations (N 19. 12. 86, Bühler-Tschappina; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1986		<i>Assurance-maladie. Financement</i>
M (II) ad 81.044		<i>(N 13. 12. 84, Commission du Conseil national; E 4. 12. 86)</i>
1986	P ad 83.227	<i>Accidents professionnels. Responsabilité de l'employeur</i>
		<i>(N 20. 12. 85, Commission du Conseil national; E 6. 10. 86)</i>
1987	P ad 86.257	<i>Mesures en faveur des malades psychiques (N 9. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)</i>
1987	P 86.179	<i>Prévoyance professionnelle et accès à la propriété de logements (N 20. 3. 87, Aliesch)</i>
1987	P 86.915	<i>Prévoyance professionnelle et encouragement à l'accession à la propriété de logements</i>
		<i>(N 20. 3. 87, Neukomm)</i>
1987	P 86.132	<i>Age ouvrant le droit à l'AVS (N 20. 3. 87, Stamm Walter; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1987	P 86.581	<i>Prévoyance professionnelle. Révision de la loi (N 20. 3. 87, Eisenring)</i>
1987	P 86.980	<i>Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Leuenberger-Soleure)</i>
1987	P 86.979	<i>Nouvelle pauvreté (N 20. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)</i>
1987	P 87.347	<i>Allocations familiales dans l'agriculture (N 19. 6. 87, Jung)</i>
1987	P 87.483	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (E 30. 9. 87, Bühler)</i>
1987	P 87.524	<i>Rentes AI. Ajournement en lieu et place de la suppression (N 9. 10. 87, Braunschweig)</i>
1987	P 87.437	<i>Prévoyance professionnelle. Egalité des droits entre l'homme et la femme (N 9. 10. 87, Camenzind)</i>
1987	P 87.516	<i>AVS. Lacunes de cotisations (N 9. 10. 87, Fetz; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1987	P 87.480	<i>Pauvreté en Suisse. Programme d'aide et de prévention (N 9. 10. 87, Pini)</i>
1987	P 87.466	<i>LPP. Régime des salariés à temps partiel (N 9. 10. 87, Uchtenhagen)</i>
1987	P 87.585	<i>Prestations complémentaires. Fortune déductible (N 18. 12. 87, Hari)</i>
1987	P 87.581	<i>LPP. Rapport et révision éventuelle (N 18. 12. 87, Oehler)</i>
1988	P 87.503	<i>Mauvais traitements infligés aux enfants (N 18. 3. 88, Stamm Judith)</i>
1988	P 88.402	<i>LPP. Perte de la prévoyance en cas de divorce (N 23. 6. 88, Nabholz)</i>
1988	P 88.327	<i>Développement des soins à domicile (N 23. 6. 88, Wanner)</i>
1988	P ad 86.239	<i>Protection des femmes enceintes et des mères</i>
		<i>(N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)</i>
1988	P 88.549	<i>Retraite anticipée financée au moyen du 2^e ou du 3^e pilier (N 7. 10. 88, Basler)</i>
1988	P 88.514	<i>Invalidité partielle. Prestations complémentaires (N 7. 10. 88, Rechsteiner)</i>
1988	P 88.774	<i>Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991</i>
		<i>(E 29. 11. 88, Bühler; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1988	P 88.562	<i>Consolidation et réforme de l'AVS (E 29. 11. 88, Weber; classement proposé FF 1990 II 3)</i>
1988	P 88.564	<i>Coûts de vieillesse dans les caisses-maladie (E 29. 11. 88, Meier Josi)</i>
1988	P 88.715	<i>Régime des allocations pour perte de gain. Révision (N 16. 12. 88, Hafner Ursula)</i>
1988	P 88.755	<i>Cotisations AVS. Comblement des lacunes à l'occasion de l'anniversaire de 1991</i>
		<i>(N 16. 12. 88, Hafner Ursula; classement proposé FF 1990 II 3)</i>

Année	N°	
1988	P 88.591	<i>Révision de l'AVS. Modèle de simulation (N 16. 12. 88, Haller; classement proposé FF 1990 11 3)</i>
1988	P 88.589	<i>Transports d'infirmeries. Nouveau régime de subventionnement (N 16. 12. 88, Neukomm)</i>
1989	P 88.828	<i>LPP. Réexamen des ordonnances d'exécution (N 17. 3. 89, Allenspach)</i>
1989	P 88.853	<i>Nouveaux établissements hospitaliers. Régime de l'autorisation (N 17. 3. 89, Baggi)</i>
1989	P 88.872	<i>Coût des soins à domicile. Prise en charge par l'AI (N 17. 3. 89, Fischer-Sursee)</i>
1989	P 88.842	<i>Caisses de retraite. Politique de placement (N 21. 6. 89, Müller-Argovie)</i>
1989	P 89.400	<i>Organe scientifique permanent pour les questions familiales (N 23. 6. 89, Déglise)</i>
1989	P 89.398	<i>Rapport sur la condition des personnes assumant une charge monoparentale (N 23. 6. 89, Segmüller)</i>
1989	P 89.363	<i>Institutions de prévoyance professionnelle. Règles d'établissement du bilan (N. 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989	P 89.365	<i>Loi sur la prévoyance professionnelle. Prêts hypothécaires (N 6. 10. 89, Reimann Fritz)</i>
1989	P 89.493	<i>Prestations complémentaires (N 6. 10. 89, Spielmann)</i>
1989	P 89.542	<i>Accès à la propriété locative et fonds de la prévoyance professionnelle (N 6. 10. 89, Weber-Schwyz)</i>
1989	P 89.528	<i>Accès à la propriété locative et fonds de la prévoyance professionnelle (E 4. 10. 89, Küchler)</i>
1989	P 89.558	<i>Répartition des subsides annuels aux caisses-maladie (N 6. 10. 89, Aubry)</i>
1989	P 89.538	<i>Commission fédérale des médicaments. Représentation des médecines parallèles (N 6. 10. 89, Hafner Rudolf)</i>
1989	P 89.540	<i>Sécurité sociale. Documents internationaux (E 5. 10. 89, Jelmini)</i>
1989	P 89.401	<i>Organe scientifique permanent pour les questions familiales (E 5. 10. 89, Küchler)</i>
1989	P 89.600	<i>Cotisations AVS sur les revenus de substitution (N 15. 12. 89, Hafner Ursula)</i>
1989	P 89.599	<i>Participation des institutions de prévoyance professionnelle à la formation du capital-risque (N 15. 12. 89, Matthey)</i>
1989	P 89.606	<i>Etablissement d'office du droit aux prestations complémentaires AVS/AI (E 12. 12. 89, Gadiant)</i>
1989	P 89.548	<i>Allocations familiales dans l'agriculture (N 15. 12. 89, Jung)</i>
1989	P 87.954	<i>Fusion de caisses-maladie. Meilleure protection des assurés (N 15. 12. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	P 87.947	<i>Assurance-maladie. Frein à la désolidarisation (N 15. 12. 89, Leutenegger Oberholzer)</i>
1989	P 89.611	<i>Assurances sociales: nouvelles bases de financement, retraite populaire (E 14. 12. 89, Gadiant)</i>
1989	P ad 88.201	<i>Assurance-maternité (E 14. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)</i>
1990	P 89.651	<i>Substances nocives sur les lieux de travail (N 23. 3. 90, Carobbio)</i>

Les valeurs limites d'exposition, au poste de travail, au monoxyde d'azote (NO), au bioxyde d'azote (NO²), à l'anhydride sulfureux (SO²) et à l'ozone (O³), fixées par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) conformément à l'article 50, 3^e alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, et en vigueur depuis décembre 1988, sont beaucoup plus hautes que les limites fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air. Même, compte tenu des diverses fonctions de ces deux sortes de limites, la différence, traduite en valeurs analogues, paraît exagérée et difficilement acceptable.

Les soussignés demandent au Conseil fédéral d'examiner la question et d'étudier les mesures à adopter aux fins de modifier les limites de la CNA de façon à les rapprocher le plus possible des limites établies par l'OAT, en invitant notamment la CNA à revoir dans ce sens les dispositions édictées en décembre 1988.

1990	P 89.722	<i>Main-d'œuvre féminine occupée à temps partiel. Rentes AI (N 23. 3. 90, Danuser)</i>
------	----------	--

Le fait que l'homme reçoive dans certaines conditions une rente correspondant au revenu du travail qu'il avait avant d'être invalide alors que la femme ne perçoit qu'une partie de cette rente, est contraire au principe de l'égalité de traitement. Que l'homme soit totalement ou partiellement invalide, il recevra une rente correspondant au revenu qu'il touchait avant d'être invalide s'il tient le ménage. Par contre, l'invalidité de la femme est déterminée à l'aide d'une méthode mixte d'évaluation (RAI art. 27^{bis} à 4) qui la désavantage à chaque fois, étant donné que l'activité au foyer réduit le montant qu'elle touche.

Si l'invalidité était exclusivement déterminée sur la base d'une comparaison des revenus dans la part des activités lucratives pour les femmes qui travaillent à mi-temps, il s'ensuivrait une amélioration de la position des assurées.

Le Conseil fédéral est-il disposé à modifier le règlement sur l'assurance-invalidité de telle façon que les autres travaux habituels, en dehors de l'activité lucrative, n'entrent plus en ligne de compte pour calculer le degré d'invalidité?

1990 P 89.772 *Politique de prévoyance-vieillesse (N 23. 3. 90, Günter)*

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport sur la stratégie de l'assurance sociale dans le secteur de la prévoyance vieillesse et ce, avant que les commissions ne commencent à délibérer sur la 10^e révision de l'AVS ou sur une révision de la LPP.

Ce rapport devra traiter notamment des points suivants:

1. Remplacement à long terme du système des deux piliers (AVS et LPP) par une solution unique (la retraite populaire) sur la base de l'actuel système de l'AVS;
2. Avantages d'une retraite AVS, laquelle permet tout au moins à certains – disposant d'un revenu faible ou moyen – de conserver leur niveau de vie, par rapport à l'actuel système des deux piliers et aux «béquilles» que sont les prestations complémentaires;
3. Inclusion d'un élément de couverture du capital dans un système d'AVS élargi, au sens d'un compromis entre la solution actuelle et la solution de la retraite populaire;
4. Problèmes résultant du maintien, pendant un certain temps, de l'actuel système des deux piliers pour les générations qui en bénéficient et de la création, simultanée, d'une retraite populaire; ou encore problèmes résultant du transfert, de l'actuel système à un système de retraite populaire, des droits et des fonds du 2^e pilier;
5. Problème posé par la sensibilité aux crises (inflation, récession économique, effondrement des prix sur le marché immobilier ou sur celui des papiers-valeurs) du système de l'AVS et du système basé sur la LPP.

1990 P 90.406 *Rentiers AVS exerçant une activité lucrative (N 22. 6. 90, Allenspach)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner et, le cas échéant, à proposer aux Chambres des modifications de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) de sorte qu'il soit possible de tenir compte, dans le calcul des rentes, des cotisations AVS versées par les rentiers exerçant une activité lucrative.

1990 P 90.316 *10^e révision de l'AVS. Prévoyance-vieillesse des personnes assurant bénévolement la prise en charge des vieillards et des infirmes (N 22. 6. 90, Groupe écologiste)*

Dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de créer les bases légales nécessaires pour que les proches et autres personnes qui prennent en charge à titre bénévole des personnes âgées ou infirmes nécessitant des soins, leur évitant ainsi le séjour dans un home médicalisé ou un hôpital, puissent pourvoir à leur propre assurance-vieillesse pendant ce temps.

1990 P 90.457 *AVS. Prestations complémentaires (N 22. 6. 90, Keller)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les points suivants de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC):

1. Relèvement du revenu annuel déterminant (besoins vitaux) conformément à l'article 2, 1^{er} alinéa, LPC, de manière à couvrir ces besoins vitaux dans une mesure appropriée comme le prévoit l'article 34^{quater} cst.
2. Relèvement de 1 contre 1,5 à 1 contre 1,7 des montants limites des revenus d'une personne seule par rapport aux montants limites des revenus d'un couple (art. 2, 1^{er} al., LPC).
3. Délai d'attente unique de dix ans pour les travailleurs étrangers et les réfugiés (art. 2, 2^e al., LPC).
4. Relèvement à 30 000 francs pour les personnes seules et à 45 000 francs pour les couples de la part de la fortune n'entrant pas dans le revenu déterminant (art. 3, 1^{er} al., lettre b, LPC); réexamen de l'introduction d'une limite de la fortune au delà de laquelle cesse le droit à la perception des prestations complémentaires.
5. Relèvement de la déduction annuelle au titre du loyer (art. 4, 1^{er} al., lettre b, LPC) et simplification de la réglementation des déductions en incluant la franchise et les frais accessoires dans une seule et même déduction pour d'une part les personnes seules, d'autre part les couples.

- 1990 P 90.487 *Marché hypothécaire. Rôle plus actif des caisses de pension (N 22. 6. 90, Longet)*
Le Conseil fédéral est invité à faciliter et promouvoir une intervention accrue des caisses de pension dans le marché hypothécaire, en particulier en faveur du logement social.
- 1990 P 90.322 *Divorcés. Amélioration de la prévoyance-vieillesse (N 22. 6. 90, Spoerry)*
Je prie le Conseil fédéral d'examiner si, dans le cadre de la 10^e révision de l'AVS, la prévoyance-vieillesse du conjoint divorcé ne pourrait être améliorée grâce à la prise en compte, par l'AVS, de la pension alimentaire, et quelles devraient être les modalités de cette prise en compte.
- 1990 P 90.323 *Prestations complémentaires. Avances (N 22. 6. 90, Spoerry)*
Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas possible d'accorder des avances, garanties par une inscription au registre foncier, aux rentiers AVS auxquels leur revenu donnerait en principe droit aux prestations complémentaires mais qui, étant propriétaires du logement qu'ils habitent, ont une situation de fortune telle qu'on ne peut leur verser les PC. Cette formule leur permettrait de rester dans leur logement.
- 1990 P ad 90.2005 *Allocations pour tâches éducatives (22. 6. 90, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner un nouveau régime des APG allouant aux personnes sans activité lucrative mais qui assument des tâches éducatives au sein de la famille, une allocation pour tâches éducatives, en cas d'accomplissement d'un service militaire ou de protection civile et à présenter un rapport y relatif.
- 1990 P 90.552 *Assurance-maladie. Mesures contre la désolidarisation (N 5. 10. 90, Reimann Fritz)*
Le Conseil fédéral est chargé, en vue de remédier à la désolidarisation croissante en matière d'assurance-maladie sociale, d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre le plus vite possible au Parlement un projet de révision partielle de la LAMA portant sur les points suivants:
1. Interdiction de l'assurance collective en matière de soins médico-pharmaceutiques.
2. Introduction d'un système de péréquation des charges entre les caisses-maladie. Pour ce faire, la Confédération exigerait une contribution des caisses-maladie et procéderait à une redistribution en fonction de l'âge des assurés.
- 1990 P ad 88.227 *Information des bénéficiaires de rentes (N 26. 9. 90, Commission de la sécurité sociale)*
Le Conseil fédéral est prié d'ordonner à l'Office fédéral des assurances sociales d'informer directement, par l'entremise des caisses de compensation, les bénéficiaires de rentes des modifications des lois et ordonnances sur l'AVS/AI, et de les rendre attentifs aux possibilités qui leur sont offertes d'être conseillés, ou de faire appel à d'autres formes plus actives de soutien.
- 1990 P 90.562 *Réfugiés d'Europe de l'Est retournant dans leur pays. Droit à l'AVS (E 2. 10. 90, Ziegler)*
Le Conseil fédéral est invité
– à examiner dans quelle mesure les réfugiés d'Europe de l'Est qui vivent en Suisse depuis de nombreuses années et qui, animés par les changements positifs intervenus dans leur pays d'origine, souhaitent à présent y retourner, continuent à avoir droit à des rentes AVS, et
– le cas échéant, à conclure les traités nécessaires en matière d'assurances sociales.
- 1990 P 90.783 *Assurance-accidents. Révision de la loi (N 14. 12. 90, Blatter)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner comment il serait possible de compléter la loi sur l'assurance-accidents (LAA) de sorte que les parents ou les grands-parents d'une personne victime d'un accident mortel du travail puisse recevoir une indemnité dans les cas d'une rigueur excessive.
- 1990 P 90.670 *Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (N 14. 12. 90, Reimann Fritz)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de modification de l'article 33^{ter} LAVS visant à ce que les rentes AVS/AI, ainsi que les rentes des bénéficiaires de prestations complémentaires, soient adaptées tous les ans à l'évolution des prix et des salaires.
- 1990 P 90.725 *Compensation intégrale du renchérissement pour les rentes en cours de la prévoyance professionnelle (E 12. 12. 90, Weber)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de réviser la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité de sorte que toutes les institutions de la prévoyance professionnelle qui versent des rentes soient tenues d'accorder aux bénéficiaires la compensation intégrale du renchérissement.

Année N°

- 1990 P 90.680 *Rentes AVS et AI. Adaptation annuelle au renchérissement (E 12. 12. 90, Piller)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet de modification de l'article 33^{ter} LAVS visant à ce que les rentes AVS/AI, ainsi que les rentes des bénéficiaires de prestations complémentaires, soient adaptées tous les ans à l'évolution des prix et des salaires.

Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1982 P 82.549 *Innovations scientifiques et techniques. Impact économique et social (N 17. 12. 82, Longet)*
 1985 P 85.584 *Biotechniques. Rapport d'experts (N 20. 12. 85, Fetz)*
 1986 P 86.304 *Formation continue. Définition d'une véritable politique (N 20. 6. 86, Uchtenhagen)*
 1987 P ad 85.233 *Bourses d'études. Révision de la loi (E 9. 3. 87, Commission de la science et de la recherche)*
 1987 P 86.142 *Evaluation des risques technologiques (N 9. 10. 87, Braunschweig)*
 1988 M 88.475 *Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (N 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien; E 29. 11. 88)*
 1988 M 88.482 *Formation et recherche. Collaboration entre l'Etat et l'économie (E 29. 11. 88, Danioth; N 7. 10. 88)*
 1988 P 88.447 *Formation continue. Participation de la Confédération (N 7. 10. 88, Groupe socialiste)*
 1988 P 88.486 *Reconnaissance des titres universitaires suisses en Europe (N 7. 10. 88, Ziegler)*
 1988 P 88.579 *Programmes européens de recherche. Participation de la Suisse (N 16. 12. 88, Zölch)*
 1988 P 88.599 *Politique de la recherche (N 16. 12. 88, Loeb)*
 1988 P 88.700 *Enseignement de l'italien dans les établissements secondaires supérieurs (N 16. 12. 88, Pini)*
 1989 M 87.390 *Ecoles de service social. Subventionnement (N 7. 10. 88, Fischer-Sursee; E 27. 2. 89)*
 1989 P 88.846 *Accélérateur de particules américain. Participation suisse (N 17. 3. 89, Büttiker)*
 1989 P 89.341 *Suisse-CE. Mandat de recherche (N 23. 6. 89, Loeb)*
 1989 P 89.405 *Politique de la science et de la recherche. Principes et critères (N 23. 6. 89, Longet)*
 1989 P ad 89.028 *Mieux tirer parti de la recherche du secteur public (E 6. 6. 89, Commission de gestion)*
 1989 P 89.441 *Génie génétique. Conséquences (N 6. 10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234)*
 1989 P 89.442 *Commission pour la recherche en matière de génie génétique (N 6. 10. 89, Commission du Conseil national 88.202/88.234)*
 1989 P 89.644 *Politique de la science et de la recherche. Nouvelles structures (N 15. 12. 89, Büttiker)*
 1990 P 89.797 *Institut européen de Florence. Bourses d'études (N 23. 3. 90, Grassi; classement proposé FF 1990 III 1015)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner la possibilité de conclure un accord avec l'Institut européen d'études supérieures à Florence, qui relève de la Communauté européenne, suivant l'exemple de l'Autriche, afin d'en faciliter l'accès aux jeunes Suisses désireux d'y faire des études de droit communautaire.
 1990 P 89.810 *Formation permanente (E 15. 3. 90, Jelmini)*
 Pour opportunes qu'elles soient dans la lutte contre le manque de main-d'œuvre qualifiée, les mesures exceptionnelles proposées par le Conseil fédéral en faveur de la formation permanente, tant professionnelle qu'universitaire, n'en résoudront pas pour autant les problèmes fondamentaux du système de la formation professionnelle dans notre pays. Il est indispensable de l'analyser en profondeur, en vue de déceler ce qui lui manque et ce qui le surcharge, afin aussi de présenter et de promouvoir les possibilités de coopération et de coordination entre le secteur public et les organisations privées. Il s'agit, d'une façon très générale, de mieux intégrer la formation permanente au système éducatif global et de mieux accorder la formation de base à la formation permanente.
 Le Conseil fédéral est invité,
 a. à examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer des propositions visant à promouvoir systématiquement la formation permanente et à l'intégrer au système éducatif global et
 b. tout particulièrement à examiner s'il ne serait pas indiqué de clarifier comment le plus possible d'individus pourraient avoir accès à la formation permanente.

1990 P 90.417 *Centre européen de la culture. Soutien financier (N 22. 6. 90, Pini)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de prévoir un programme de soutien financier stable et dans une mesure plus élevée que jusqu'à présent pour renforcer l'activité du Centre européen de la culture (CEC), dans la nouvelle dimension économique et politique du processus d'unité européenne.

1990 P 90.575 *Espace économique européen et établissements d'enseignement extra-universitaires (N 5. 10. 90, Segmüller)*

Les Communautés européennes ont édicté en 1988 une directive sur la reconnaissance générale des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les Etats membres. Elles paraissent disposées à faire bénéficier de ces dispositions les pays qui s'associeraient aux Communautés européennes par le biais de la création d'un Espace économique européen.

Il faut savoir que dans la plupart des pays qui nous entourent, la notion d'université est plus étendue qu'en Suisse, puisqu'elle comprend aussi les enseignements que nous considérons comme extra-universitaires, tels que la formation des enseignants, les écoles dites de service social, les beaux-arts, les conservatoires, les écoles d'ingénieurs.

Si le niveau de formation et les qualifications des diplômés de ces établissements sont équivalents à ceux de l'étranger, la reconnaissance en Europe des titres suisses n'en risque pas moins de se heurter à des obstacles infranchissables pour des motifs d'ordre formel.

Aucun organe central n'exerce de haute surveillance sur ces écoles et leur financement est pratiquement régi par les lois du hasard, ce qui risque encore d'aggraver les choses.

Le Conseil fédéral est donc invité à examiner les questions suivantes avec le concours des cantons:

1. Comment notre pays peut-il défendre, dans le cadre des négociations sur l'Espace économique européen, la situation particulière qui est la sienne dans le domaine de l'enseignement supérieur extra-universitaire, sans que les diplômés concernés ne s'en trouvent défavorisés?
2. La Suisse pourrait-elle développer les compétences attribuées aux pouvoirs publics sur la base des dispositions constitutionnelles et législatives, de façon à rendre plus claires les structures et les responsabilités dans le domaine de l'enseignement supérieur extra-universitaire?

Office fédéral de l'assurance militaire

1979 P 79.315 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 6. 6. 79, Eggli-Winterthour; classement proposé FF 1990 III 189)*

1981 M 81.381 *Loi fédérale sur l'assurance militaire. Révision (N 28. 9. 81, Commission de la sécurité sociale; E 16. 12. 81; classement proposé FF 1990 III 189)*

1983 P 83.459 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 7. 10. 83, Schärli; classement proposé FF 1990 III 189)*

1983 P 83.548 *Séances d'information données aux conscrits. Couverture par l'assurance militaire (N 16. 12. 83, Cavadini; classement proposé FF 1990 III 189)*

1985 P 85.511 *Loi sur l'assurance militaire. Révision (E 26. 9. 85, Bühner; classement proposé FF 1990 III 189)*

1988 P 88.358 *Assurance militaire. Révision de la loi (N 23. 6. 88, Brügger; classement proposé FF 1990 III 189)*

Conseil des écoles polytechniques fédérales

1968 P 9831 *Réorganisation de l'Ecole polytechnique fédérale (N 1. 10. 68, Eisenring; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 M 10283 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Chevallaz; E 26. 6. 69; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 M 10284 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69; Eisenring; E 26. 6. 69; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 M 10295 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Odermatt; E 26. 6. 69; classement proposé FF 1988 I 697)*

1969 M 10296 *Ecoles polytechniques fédérales (N 25. 6. 69, Choisy; E 26. 6. 69; classement proposé FF 1988 I 697)*

1979 P 79.340 *Ecoles polytechniques. Echange d'étudiants (N 13. 12. 79, Basler)*

1982 P 82.520 *EPF. Equipements techniques (N 17. 12. 82, Müller-Argovie)*

N°	Année	
1985 P 85.583		<i>Tâches dévolues au Conseil des EPF (N 20. 12. 85, Basler)</i>
1986 P 85.940		<i>Ecoles polytechniques fédérales. Réformes (N 3. 3. 86, Commission de la science et de la recherche)</i>
1987 P 87.400		<i>Institut de recherches forestières. Antenne-relai romande (N 19. 6. 87, Jaggi)</i>
1987 P 87.478		<i>Projet de loi sur les Ecoles polytechniques. Principes à respecter (N 9. 10. 87, Ruffy; classement proposé FF 1988 I 697)</i>
1988 P 88.460		<i>Discrimination anti-féminine au sein du corps professoral des Ecoles polytechniques fédérales (N 7. 10. 88, Ziegler)</i>
1989 P 89.560		<i>Défense de l'environnement. Formation et recherche (N 6. 10. 89, Cavadini)</i>
1989 P 89.561		<i>Recherche et formation en électronique (N 6. 10. 89, Cavadini)</i>
1989 P 89.507		<i>Ethologie des animaux de rente. Développement de l'enseignement à l'EPF de Zurich (N 6. 10. 89, Meier-Glatfelden)</i>
1989 P ad 89.029		<i>EPFL. Transports publics (N 21. 9. 89, Commission de la science et de la recherche)</i>
1989 P 89.605		<i>Nouveau centre EPF en Suisse alémanique (N 15. 12. 89, Aregger)</i>

Ecole fédérale de sport de Macolin

1987 P 87.397		<i>Loi encourageant la gymnastique et les sports. Révision (N 9. 10. 87, Dirren)</i>
1989 P 88.734		<i>Cours d'autodéfense pour jeunes filles (N 17. 3. 89, Nabholz)</i>
1989 P 89.394		<i>Recherche scientifique dans le domaine des sports (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian)</i>
1989 P 89.622		<i>Sport du 3^e âge (N 15. 12. 89, Hänggi)</i>
1990 P 89.592		<i>Interdiction du dopage (N 5. 10. 90, Büttiker)</i>
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de jeter les bases juridiques qui permettront d'aboutir à l'interdiction du dopage en Suisse.		
Il s'agirait notamment:		
– d'interdire l'importation de dopants au moyen de contrôles sévères effectués aux frontières;		
– de prévoir des dispositions pénales pour punir ceux qui enfreindraient, intentionnellement ou par négligence, les règles relatives au dopage;		
– de répartir les compétences juridiques en obligeant les principales fédérations sportives à effectuer au niveau national, et si possible au niveau international, des contrôles fiables non seulement pendant les épreuves, mais aussi pendant les périodes d'entraînement. Dans ce dernier cas, ils auraient lieu sans notification préalable.		
1990 P 90.758		<i>Jeunesse et sport (N 14. 12. 90, Groupe radical démocratique)</i>
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les moyens de soutenir les efforts en vue de promouvoir le sport auprès des jeunes de 12 à 14 ans, voire de 10 à 14 ans.		
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter le plus rapidement possible aux Chambres un projet de révision de l'article 7, 1 ^{er} alinéa de la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports afin d'ouvrir les activités organisées par le mouvement «Jeunesse et Sport» aux jeunes de 12 ans, voire de 10 ans. Le programme et la structure du mouvement devraient ensuite être examinés afin d'être adaptés aux besoins des jeunes de cette tranche d'âge.		
1990 P 90.813		<i>«Jeunesse et Sport». Intégration du sport équestre (N 14. 12. 90, Schwab)</i>
Le Conseil fédéral est invité à prendre les mesures nécessaires pour intégrer le sport équestre, notamment la voltige et l'équitation dans toutes les formes pratiquées en Suisse, dans les activités de «Jeunesse et Sport».		

Département de justice et police**Secrétariat général**

1989 M (I)		<i>Dissociation des fonctions du procureur de la Confédération</i>
ad 89.006		<i>(Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; N 11. 12. 89/E 13. 12. 89)</i>

- 1989 M (II) *Protection des données dans le cadre du Ministère public fédéral*
ad 89.006 *(Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats; N 11. 12. 89/E 13. 12. 89; classement proposé FF 1990 III 1161, chiffres 1 à 3)*
- 1989 P (I) *Ministère public*
ad 89.006 *(N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)*
- 1990 P 88.875 *Efficacité du Ministère public de la Confédération (N 5. 3. 90, Aubry)*
Je demande au Conseil fédéral de bien vouloir revoir la manière de travailler du Ministère public de la Confédération et de l'adapter aux exigences actuelles.
- 1990 P 89.735 *Echange d'informations de police (N 6. 3. 90, Caccia)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité de soumettre aux Chambres fédérales un projet de loi pour permettre aux cantons et à la Confédération de mettre en commun les informations de police touchant toutes les formes de criminalité importantes, y compris les informations sur les personnes avec antécédents.
- 1990 P 90.353 *Réhabilitation de M. Jacques-André Kaeslin (N 23. 3. 90, Fierz)*
Au cours de la phase initiale de l'affaire Kopp, M. Jacques-André Kaeslin, fonctionnaire auprès du Ministère public de la Confédération, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire et s'est vu adresser un blâme.
Si le rapport CEP et les faits qu'on a appris depuis lors témoignent certes d'omissions et d'un certain dilettantisme au Ministère public de la Confédération, il en ressort toutefois que M. Jacques-André Kaeslin n'a pas failli à sa tâche. Devant le Parlement, le conseiller fédéral Koller l'a, lui-aussi, qualifié de fonctionnaire très capable et dévoué.
C'est pourquoi une bonne partie de la population et des médias ont trouvé et continuent de trouver injustes et incompréhensibles les mesures disciplinaires dont M. Kaeslin a fait l'objet. Même s'il devait avoir commis une erreur, ce à quoi le rapport CEP ne fait pas la moindre allusion, il existe des moyens mieux adaptés que des mesures disciplinaires pour rappeler à l'ordre un fonctionnaire capable et dévoué.
Vu ce qui précède, le Conseil fédéral est prié de bien vouloir examiner la possibilité de remettre en question la procédure disciplinaire engagée contre M. Jacques-André Kaeslin et de vérifier le bien-fondé de la décision qui s'y rapporte.
- 1990 P 89.744 *Fichier de la Police politique (N 6. 3. 90, Groupe écologiste)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité:
1. de soumettre les critères (selon la motion 2 de la CEP, 88.006) pour la collecte de données et d'informations à l'approbation du Parlement;
2. de détruire toutes les données et les documents enregistrés (sous quelque forme que ce soit) qui ne correspondent pas aux critères approuvés sous le contrôle de la commission parlementaire compétente;
3. d'accorder aux citoyennes et citoyens intéressés, jusqu'à une date qui sera officiellement publiée, un droit de regard illimité avant que les données et documents ne soient détruits.
- 1990 P 89.732 *Organes de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Contrôle parlementaire (N 6. 3. 90, Günter)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet instituant le contrôle parlementaire des organes chargés de la sécurité de l'Etat et du renseignement. Ce contrôle serait exercé par un collège de personnes de confiance formé d'un représentant de chaque groupe parlementaire. Ce collège serait chargé de contrôler les directives régissant les activités des organes susmentionnés.
- 1990 P 89.733 *Election du Procureur général de la Confédération par le Parlement (N 5. 3. 90, Günter)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre aux Chambres un projet instituant l'élection du Procureur général de la Confédération par le Parlement. La fonction du procureur doit être conçue de manière à ce que le plus haut responsable du Ministère public soit indépendant du Conseil fédéral.
- 1990 P 88.749 *Fichier personnel du Ministère public. Rapport du Conseil fédéral (N 6. 3. 90, Hänggi)*
Le point 3 de la motion 2 déposée par la CEP exige que les données et les documents qui ne sont plus valables soient détruits.
Lorsque cette tâche aura été exécutée, le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport au Parlement.

1990 P 89.367 *Réorganisation du DFJP (N 5. 3. 90, Jaeger)*

Au vu des conclusions du rapport Haeffliger, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures de réorganisation suivantes:

1. subordonner le Ministère de la Confédération directement au Conseil fédéral, de sorte qu'il devienne une autorité indépendante;
2. modifier le champ d'activité du Ministère public de même que le cahier des charges du procureur général de la Confédération de telle sorte qu'il soit appelé à lutter en priorité contre le trafic de stupéfiants et d'armes et contre le blanchissage d'argent;
3. adapter la composition actuelle du personnel du Ministère public (par exemple 5 fonctionnaires pour l'Office central suisse chargé de réprimer le trafic illicite des stupéfiants, 40 fonctionnaires pour les domaines de la sécurité et de la protection de l'Etat) de sorte que l'on tienne compte des priorités fixées au chiffre 2;
4. transformer l'organisation des services du Délégué aux réfugiés soit en en faisant un office distinct, soit en le subordonnant de nouveau au BFP;
5. retirer les fonctions de protection de l'Etat et de renseignements du champ d'activité du Ministère public et les confier par exemple au BFP.

1990 P 90.341 *Ministère public. Destruction des fichiers personnels (N 6. 3. 90, Oehler)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire détruire, en temps utile mais d'ici au 31 décembre 1990, les fiches détenues par la police fédérale ou par tout autre service de la Confédération.

Ne seront pas détruites les fiches individuelles qui relèvent manifestement de la sûreté de l'Etat (fiches que l'on a constituées en rapport avec des activités terroristes) ou qui sont du ressort de la police judiciaire. Chacun aura le droit, dans le respect de la protection de la personnalité, de consulter la fiche le concernant avant qu'elle ne soit détruite. On agira de même avec les dossiers.

1990 P 89.739 *CEP. Permis de séjour et taxation forfaitaire. Facilités consenties à certains étrangers (N 6. 3. 90, Groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner les questions liées à l'octroi libéral d'autorisations de séjour à de riches étrangers, la taxation forfaitaire dont ils bénéficient, ainsi que l'aliénation de biens immobiliers à des personnes résidant à l'étranger (au mépris de la loi Furgler); il est prié de faire rapport à ce sujet.

Il s'agira en particulier de relever les défauts évidents de la pratique actuelle ainsi que les carences juridiques, et d'indiquer les mesures à prendre pour améliorer la situation, renforcer la haute surveillance de la Confédération, et plus particulièrement de mettre en évidence les dispositions légales nécessaires à ces fins.

1990 P 89.760 *Police fédérale. Médiateur (N 5. 3. 90, Zwygart)*

Dans le cadre de la réorganisation de la police fédérale à la suite du rapport de la CEP, le Conseil fédéral est invité à créer un poste de médiateur.

1990 P 90.399 *Sécurité de l'Etat. Rapport annuel (E 18. 6. 90, Meier Josi)*

Dans son rapport, la CEP exigeait que l'on donne au Parlement la possibilité de mieux contrôler les activités de l'administration qui visent à assurer la sécurité de l'Etat.

Cela implique que ces activités fassent régulièrement l'objet d'un rapport. La publication de ce document permettrait également d'informer directement la population sur les menaces visant la sécurité de l'Etat et sur les mesures prises pour y parer.

J'invite donc le Conseil fédéral à présenter chaque année un tel rapport, portant notamment sur les activités des extrémistes et sur le contre-espionnage, comparable au rapport sur la sécurité de l'Etat tel qu'il est connu en RFA.

1990 P 90.781 *Règlement du problème des fiches (E 12. 12. 90, Hunziker)*

Le préposé spécial aux fiches, M. W. Gut, signale dans son quatrième rapport intermédiaire que le traitement des fiches occupera plus de 80 personnes durant plusieurs années au sein de la Confédération et occasionnera des dépenses de plus de 50 millions de francs.

Le Conseil fédéral est invité à proposer une solution, en collaboration avec les partis gouvernementaux, permettant un traitement plus rapide sans préjudice pour la protection des droits individuels des personnes fichées.

Office fédéral de la justice

1954	P	6493	<i>Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Schütz)</i>
1954	P	6613	<i>Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (N 24. 9. 54, Stadlin)</i>
1955	P	6671	<i>Augmentation des rentes (N 9. 6. 55, Bodenmann)</i>
1956	P	6989	<i>Mesures contre les films et écrits immoraux (N 18. 9. 56, Frei; classement proposé FF 1985 II 1021)</i>
1962	P	8216	<i>Révision de l'article 238 du code pénal (N 22. 3. 62, Huber)</i>
1962	P	8401	<i>Lutte contre l'homosexualité (N 5. 12. 62, Schmid Philipp; classement proposé FF 1985 II 1021)</i>
1963	P	8571	<i>Révision des dispositions sur la tutelle (N 11. 12. 63, Schaffer)</i>
1964	P	8721	<i>Révision de la pension alimentaire allouée à titre de secours dans des cas de divorce (N 3. 3. 64, [Bösch]-Huber)</i>
1966	P	9273	<i>Recouvrement de pensions alimentaires (N 24. 3. 66, Jaccottet)</i>
1970	P	10470	<i>Unification du droit en matière de responsabilité civile (N 7. 10. 70, Cadruvi)</i>
1970	P	10513	<i>Institution d'un «ombudsman» (N 14. 12. 70, Fischer-Berne)</i>
1970	P	10519	<i>Abus commis par les usagers à la suite des mesures de rationalisation (N 5. 10. 70, Allgöwer)</i>
1972	P	11115	<i>Délai de remariage (N 29. 11. 72, Alder)</i>
1972	P	10898	<i>Législation concernant l'utilisation des ordinateurs (N 11. 12. 72, Bussey; classement proposé FF 1988 II 421)</i>
1972	P	11184	<i>Procédure de mise sous tutelle (N 29. 9. 72, Muheim)</i>
1972	P	11270	<i>Droits des sociétés par actions. Révision (N 29. 11. 72, Oehler; classement proposé FF 1981 III 553)</i>
1972	P	11051	<i>Législation sur le divorce (N 14. 3. 72, Waldner)</i>
1973	P	11524	<i>Code pénal. Délits contre les mœurs (N 25. 6. 73, Tanner-Zurich; classement proposé FF 1985 II 1021)</i>
1973	P	11799	<i>Propriété foncière rurale (E 11. 12. 73, Broger; classement proposé FF 1988 III 889)</i>
1973	P	11534	<i>Réparation en cas d'inconscience (E 19. 9. 73, Dilier)</i>
1973	P	11521	<i>Cessions de salaire (N 18. 9. 73, Ganz)</i>
1973	P	11619	<i>Agences matrimoniales (N 25. 6. 73, Meyer Helen)</i>
1973	P	11483	<i>Procédure de mise sous tutelle (N 15. 3. 73, Oehen)</i>
1973	P	11680	<i>Majorité juridique. Abaissement de l'âge (N 19. 9. 73, Pagani)</i>
1973	P	11305	<i>Divorce (N 21. 3. 73, Ueltschi)</i>
1974	P	11721	<i>Législation pour les groupes de sociétés (N 24. 6. 74, Koller)</i>
1974	P	11717	<i>Personnes morales. Obligation d'informer (N 24. 6. 74, Oehler)</i>
1975	P	12126	<i>Révision du droit de la société anonyme (N 3. 10. 75, Baumberger)</i>
1975	P	12195	<i>Peines privatives de liberté de courte durée. Jours-amendes (N 3. 10. 75, Sahlfeld)</i>
1975	P	75.472	<i>Suspension des poursuites en cas de chômage (N 17. 12. 75, Nanchen)</i>
1975	P	75.358	<i>Publication des jugements (E 16. 6. 75, Nänny)</i>
1976	P	75.510	<i>Débats judiciaires. Publicité (let. a et b) (N 4. 3. 76, Ueltschi)</i>
1976	P	76.350	<i>Droit du divorce (N 22. 9. 76, Graf)</i>
1976	P	76.317	<i>Criminalité économique (N 8. 6. 76, Schalcher)</i>
1977	P	76.486	<i>Contrôle de l'administration. Médiateur (N 4. 5. 77, Schalcher)</i>
1978	P	76.515	<i>Agences matrimoniales (N 16. 1. 78, Meyer Helen)</i>
1978	P	77.381	<i>Centres d'information publics et privés (N 17. 1. 78, Carobbio; classement proposé FF 1988 II 421)</i>
1978	P	77.426	<i>Secret professionnel (N 17. 1. 78, Morf)</i>
1978	P	77.468	<i>Droit civil rural (N 16. 1. 78, Schnyder; classement proposé FF 1988 III 889)</i>
1978	P	77.507	<i>Faillite. Créances des institutions de prévoyance (N 8. 3. 78, Morel)</i>
1978	P	78.326	<i>Code pénal. Infractions contre le patrimoine (N 20. 6. 78, Grobet)</i>

Année	N°	
1978	P 78.449	<i>Casier judiciaire. Droit de regard</i> (N 4. 10. 78, Füg)
1978	M 78.314	<i>Créances des salariés</i> (N 20. 6. 78, Jelmini; E 29. 11. 78)
1979	P 77.486	<i>Institutions politiques. Crédibilité</i> (N 18. 9. 79, Jäger; parties 2, 3, 4)
1979	P 79.407	<i>Responsabilité du fait d'un produit</i> (N 26. 9. 79, Neukomm)
1979	P 79.431	<i>Majorité civile et majorité civique</i> (N 3. 10. 79, Bauer)
1979	P 79.436	<i>Avances de pensions alimentaires. Insaisissabilité</i> (N 3. 10. 79, Gloor)
1979	P 79.438	<i>Droit pénal fédéral. Droit de procédure cantonale</i> (N 3. 10. 79, Kessler)
1980	M 78.566	<i>Droit de la société anonyme</i> (N 8. 6. 79, Muheim; E 3. 3. 80; classement proposé FF 1983 II 757)
1980	P 80.345	<i>Echange des communes d'Ederswiler (JU) – et Vellerat (BE)</i> (N 2. 6. 80, Günter)
1980	M ad 77.202	<i>Initiative du Canton de Berne. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons</i> (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
1980	M ad 78.201	<i>Initiative du canton de Neuchâtel. Constitution fédérale. Modification dans la composition des cantons</i> (E 10. 3. 80, Commission des pétitions; N 19. 6. 80)
1980	P 79.341	<i>Majorité civile. Abaissement</i> (N 2. 12. 80, Ziegler-Genève)
1980	P ad 79.089	<i>Code pénal. Dispositions sur la prescription</i> (N 18. 12. 80, Commission du Conseil national)
1981	P ad 77.225	<i>Médiateur</i> (N 18. 3. 81, Commission du Conseil national)
1981	P 80.383	<i>Exécution des peines dans la région linguistique du condamné</i> (N 20. 3. 81, Carobbio)
1981	P 80.396	<i>Propriété foncière rurale. Maintien</i> (N 20. 3. 81, Oehen; classement proposé FF 1988 III 889)
1981	P 80.544	<i>Informateurs et journalistes. Statut juridique</i> (E 12. 6. 81, Binder)
1982	M 80.544	<i>Informateurs et journalistes. Statut juridique</i> (E 12. 6. 81, Binder; N 4. 3. 82)
1981	P 80.429	<i>Maladies professionnelles. Prescription de la responsabilité</i> (N 19. 6. 81, Crevoisier)
1981	P 81.345	<i>Société coopérative. Nouvelle définition</i> (N 19. 6. 81, Groupe de l'Union démocratique du centre)
1981	P 80.535	<i>Droit successoral rural</i> (N 19. 6. 81, Nussbaumer; classement proposé FF 1988 III 889)
1981	P 80.476	<i>Accidents du travail. Prescription</i> (N 19. 6. 81, Ziegler-Genève)
1981	P 81.497	<i>CO. Agences matrimoniales</i> (N 18. 12. 81, Lüchinger)
1982	P 80.467	<i>Classification des documents et opinion publique</i> (N 9. 10. 81, Jelmini; E 28. 1. 82)
1982	P 82.336	<i>Offres d'emplois et protection de la personnalité</i> (N 8. 10. 82, Crevoisier; classement proposé FF 1988 II 421)
1982	P 80.924	<i>Propriété foncière rurale</i> (N 17. 12. 82, Bundi; classement proposé FF 1988 III 889)
1982	P 80.590	<i>Prescription durant un procès en cours</i> (N 17. 12. 82, Leuenberger)
1982	P 82.365	<i>Droit de réméré. Modification</i> (N 17. 12. 82, [Grobet]-Weber-Arbon; classement proposé FF 1988 III 889)
1982	P 82.950	<i>Films vidéo. Scènes de brutalité</i> (N 18. 3. 83, Jaggi; classement proposé FF 1985 II 1021)
1983	P 82.543	<i>Remaniements parcellaires et forestiers. Mensurations cadastrales</i> (N 18. 3. 83, Künzi)
1983	P 82.907	<i>Code pénal. Révision de l'article 49</i> (N 18. 3. 83, Muheim)
1983	P 83.322	<i>Droit pénal des mineurs. Inscriptions au casier judiciaire</i> (N 24. 6. 83, Leuenberger)
1983	P 83.346	<i>Code civil. Révision de l'article 297</i> (N 24. 6. 83, Mascarin)
1983	P 82.550	<i>Initiative de type unique</i> (N 15. 12. 83, Groupe de l'Union démocratique du centre)
1984	P 83.945	<i>Fonctionnaires fédéraux. Inéligibilité au Conseil des Etats</i> (N 23. 3. 84, Ruf-Berne)
1984	P 83.464	<i>Racisme. Révision du Code pénal</i> (N 23. 3. 84, [Ziegler-Genève]-Robbiani)
1984	P 84.434	<i>Indemnisation des victimes d'actes de violence criminels</i> (E 6. 6. 84, Hänsenberger; classement proposé FF 1990 II 909)
1984	P 84.534	<i>Adoption. Révision de l'art. 268 CC</i> (N 14. 12. 84, Eggly-Genève)

Année	N°	
1985	M 83.378	<i>Infraction contre les mœurs. Révision du code pénal</i> (N 14. 12. 84, Christinat; E 6. 6. 85; classement proposé FF 1985 II 1021)
1985	P 83.962	<i>Egalité des salaires. Application du principe</i> (N 4. 10. 85, Jaggi)
1985	P 85.470	<i>Droit du divorce</i> (N 4. 10. 85, Fetz)
1985	P 85.507	<i>Pension alimentaire due à l'épouse. Avance</i> (N 4. 10. 85, Gurtner)
1985	P 85.444	<i>Prévoyance du personnel. Libre passage</i> (N 4. 10. 85, Weber Monika)
1985	M 85.404	<i>Peines de substitution. Révision du CPS</i> (N 21. 6. 85, Longet; E 5. 12. 85)
1985	P 85.910	<i>Jugements à l'encontre d'adolescents. Inscription au casier judiciaire</i> (N 20. 12. 85, Stamm Judith)
1986	M ad 85.265	<i>Commune d'Ederswiler. Appartenance à un canton</i> (N 5. 12. 85, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales; E 25. 9. 86)
1987	P 86.909	<i>Abaissement de l'âge de la majorité</i> (E 3. 3. 87, Schoch)
1987	P ad 86.222	<i>Juridiction constitutionnelle</i> (N 18. 3. 87, Commission du Conseil national)
1987	P ad 86.223	<i>Initiative parlementaire. Loi contre la discrimination de la femme</i> (N 19. 3. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national)
1987	P 86.359	<i>Dépenses et financement des partis politiques. Obligation de transparence</i> (N 19. 6. 87, Jaeger)
1987	P 86.141	<i>Protection de l'environnement. Responsabilité civile</i> (N 19. 6. 87, Uchtenhagen)
1987	P 86.908	<i>Accès à la propriété et droit foncier</i> (N/E 1. 10. 87, Müller-Meilen)
1987	P 87.525	<i>Parents non mariés. Exercice en commun de l'autorité parentale</i> (N 9. 10. 87, Braunschweig)
1987	P 87.350	<i>Mensurations cadastrales</i> (E 1. 10. 87, Arnold)
1987	P 87.387	<i>Enfants hétérologues. Interdiction des mariages consanguins</i> (N 18. 12. 87, Zwygart)
1988	P 86.413	<i>Accession à la propriété de logements. Droit de préemption en faveur des locataires</i> (N 18. 3. 88, Früh)
1988	P 86.393	<i>Accession à la propriété de logements. Encouragement</i> (N 18. 3. 88, Nussbaumer; classement proposé FF 1989 III 165 pts 1 + 2)
1988	P 87.914	<i>Manipulations génétiques. Déclaration obligatoire</i> (N 18. 3. 88, Zwygart)
1988	P 87.987	<i>Congé-maternité. Garantie de salaire</i> (E 3. 3. 88, Jaggi)
1988	P ad 86.239	<i>Protection des femmes enceintes et des mères</i> (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)
1988	P 88.367	<i>Accès à la propriété de logements</i> (N 23. 6. 88, Groupe démocrate-chrétien)
1988	P 86.160	<i>Environnement. Révision du code pénal</i> (N 23. 6. 88, Ott)
1988	P 88.352	<i>Publication des transferts immobiliers</i> (N 23. 6. 88, Rechsteiner; classement proposé FF 1988 III 889)
1988	P ad 87.221	<i>Responsabilité civile du personnel médical</i> (N 23. 6. 88, Commission de la sécurité sociale)
1988	P ad 87.258	<i>Communauté d'intérêt «adoption»</i> (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
1988	P 88.563	<i>Sursis. Révision de l'article 41 CP</i> (E 26. 9. 88, Béguin)
1988	P 88.453	<i>Jugement de la Cour internationale de justice de Strasbourg</i> (E 27. 9. 88, Danioth)
1988	P 88.709	<i>Droit de la multipropriété</i> (N 16. 12. 88, Cavadini)
1988	P 88.801	<i>Effets de l'intégration européenne</i> (E 15. 12. 88, Jagmetti)
1988	P 88.592	<i>Recherche en fécondation artificielle et en génétique. Devoir d'information</i> (N 16. 12. 88, Longet)
1989	P 88.760	<i>Liberté d'information et dispositions pénales protégeant le secret</i> (N 17. 3. 89, Rechsteiner)
1989	P 88.823	<i>Amélioration de la situation sur le marché foncier</i> (E 9. 3. 89, Rhinow)
1989	P 88.825	<i>Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir</i> (E 9. 3. 89, Schmid)

Année	N°	
1989	P 89.370	<i>Analyse des génomes. Réglementation légale (N 23. 6. 89, Ulrich)</i>
1989	P 89.423	<i>Loi sur l'organisation judiciaire. Siège de la Commission fédérale de recours (N 23. 6. 89, Grassi)</i>
1989	M 88.333	<i>Médiateur fédéral (E 29. 9. 88, Gadiant; N 6. 10. 89)</i>
1989	M 88.825	<i>Mesures de lutte contre la spéculation foncière et la thésaurisation de terrains à bâtir (E 9. 3. 89, Schmid)</i>
1989	P 89.522	<i>Contrats de vente. Interdiction des clauses d'architectes, d'ingénieurs et d'entrepreneurs (N 6. 10. 89, Brügger)</i>
1989	P 89.573	<i>Terrains non agricoles. Droit de préemption en faveur d'organismes d'utilité publique (N 6. 10. 89, Meizoz)</i>
1989	P 89.567	<i>Opérations immobilières spéculatives. Droit d'opposition (N 6. 10. 89, Groupe socialiste)</i>
1989	M 88.823	<i>Amélioration de la situation sur le marché foncier (E 9. 3. 89, Rhinow; N 25. 9. 89)</i>
1989	P 89.389	<i>Modification du droit des fondations (E 19. 9. 89, Iten)</i>
1989	P ad 87.061	<i>Secret professionnel des journalistes (N 4. 10. 89, Commission du Conseil national)</i>
1989	P 89.603	<i>Droit foncier. Mesures à envisager (N 15. 12. 89, Groupe radical-démocratique)</i>
1989	P 89.684	<i>Litiges relevant du contrat de travail. (N 15. 12. 89, Rechsteiner)</i>
1989	P 89.658	<i>Mesures fiscales contre l'accaparement de terrains à bâtir (N 15. 12. 89, Rüttimann)</i>
1989	P (IV) ad 89.006	<i>Gestion des dossiers (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)</i>
1989	P ad 89.043	<i>Code pénal. Crime organisé. Révision (N 28. 11. 89, Commission du Conseil national)</i>
1990	M 89.655	<i>Code pénal. Association de malfaiteurs (N 28. 11. 89, Segond; E 19. 3. 90)</i> Afin de participer plus efficacement à la répression internationale du crime organisé dans tous les domaines (drogue, trafic d'armes, proxénétisme, traite des femmes, crimes de sang, etc.) en suivant l'exemple des Etats voisins (France, Italie, RFA, Autriche), le Conseil fédéral est chargé de proposer, dans les meilleurs délais, l'introduction dans le Code pénal suisse, dans la partie générale, parmi les dispositions sanctionnant la participation, de la notion d'association de malfaiteurs et de procéder aux adaptations nécessaires des dispositions de la partie spéciale du CPS.
1990	P 88.877	<i>Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants (N 6. 3. 90, Cavadini)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité: 1. De revoir l'article 58 du Code pénal suisse en y incluant la possibilité de confisquer les produits indirects d'actes illicites, même commis à l'étranger. Parmi ces actes illicites il faudrait inclure le trafic de stupéfiants, le terrorisme, l'enlèvement de personnes ainsi que l'escroquerie, trafic illicite d'armes, etc. Sont évidemment réservés les droits de tiers possesseurs ou acquéreurs de bonne foi, déjà prévus à l'article 58 ^{bis} du Code pénal et à l'article 933 du Code civil suisse. 2. De revoir, s'il le juge nécessaire après examen, la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale aux articles 34, 63 et 74 pour pouvoir confisquer le produit indirect de la réalisation d'un acte illicite. 3. De présenter, le cas échéant, ces deux propositions dans le cadre du projet de révision du chapitre des délits contre le patrimoine du Code pénal suisse ou de la législation contre le blanchissage d'argent.
1990	P 89.713	<i>Mesures d'urgence sur le marché foncier. Rapport intermédiaire (N 22. 3. 90, Groupe radical-démocratique)</i> Le programme d'urgence sur le marché foncier adopté par le Conseil des Etats et le Conseil national pendant la session d'automne 1989 n'est valable que jusqu'à fin 1994. A ce propos, on peut se demander lesquelles de ces mesures doivent être intégrées au droit ordinaire. Pour ce faire, le législateur examinera avec le plus grand soin leur conformité avec la constitution. De même, il semble nécessaire de vérifier en détail si les mesures prévues produisent réellement les effets escomptés. Nous estimons indispensable l'élaboration d'un rapport intermédiaire qui étudie systématiquement l'incidence des mesures d'urgence sur chaque région. De plus, si l'on veut acquérir une vision plus précise du problème, il convient non seulement de mettre en

évidence les effets des diverses mesures, mais également ceux qui sont engendrés par les mécanismes du marché (ainsi l'intérêt hypothécaire).

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de confier, dans les plus brefs délais, à un office ou à une institution spécialisés un mandat d'évaluation législative concernant les problèmes suivants:

1. Quelles sont, dans les faits, les répercussions de chacune de ces mesures sur le marché foncier?
2. Dans quelle mesure les communes et les cantons sont-ils touchés par ce programme (notamment en ce qui concerne l'équipement, les règlements sur les constructions, le régime de l'affectation du sol et la substance du système d'imposition)?
3. Quels sont les effets de ces mesures sur la spéculation foncière? Permettent-elles réellement d'empêcher la réalisation de revenus et bénéfices abusifs provenant de la propriété foncière?
4. Dans quelle mesure ce programme contribue-t-il à enrayer l'effet inflationniste des prix sur le marché foncier et des profits provenant des biens-fonds?
5. Quelles sont les conséquences des charges maximales s'appliquant au droit de gage sur l'amélioration escomptée de la répartition de la propriété foncière individuelle?
6. Quels sont les effets des dispositions relatives aux limitations des investissements et à l'évaluation des immeubles sur l'offre et sur les prix des loyers dans le domaine du logement?
7. Observe-t-on des effets administratifs négatifs et des problèmes d'exécution dans l'application de ces mesures (par exemple dans la pratique du registre foncier ou dans la surveillance de l'application de la LPP)?
8. Quelles sont les incidences des dispositions relatives aux placements sur l'ensemble de la politique financière des institutions de prévoyance (sous forme par exemple de sorties de capitaux vers l'étranger, d'effets sur les opérations bancaires hors bilan, de ventes forcées découlant des dispositions sur l'évaluation, ou sur le rapport avec les dispositions de la LPP relatives aux placements et sur la responsabilité des organes des institutions de prévoyance)?
9. Dans quelle mesure le programme d'urgence contribue-t-il au maintien ou au rétablissement de la diversité des fonctions du sol?
10. Certaines de ces mesures ne font-elles pas du droit foncier un domaine où règne l'ambiguïté (transactions visant à contourner la loi)?
11. Ce programme modifie-t-il l'attrait qu'exerce la Suisse sur les investissements d'entreprises étrangères?
12. Quelles sont les incidences de ces mesures sur le taux hypothécaire et le prix des loyers?

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un rapport intermédiaire à mi-parcours du programme et d'informer les Chambres fédérales de ces premiers résultats.

1990 P 89.627 *Formes non spéculatives de propriété (N 7. 3. 90, Longet)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué:

1. De dresser l'inventaire des formes non spéculatives de propriété (coopératives de logement, fondations, droit de superficie, système «Locacasa», etc.), de leur importance quantitative et des possibilités de soutenir ces modes d'appropriation du sol.
2. De proposer aux Chambres les mesures législatives qui s'avéreraient nécessaires.

1990 P 89.740 *Code pénal. Modification touchant les grands criminels (E 14. 3. 90, Béguin)*

Les drames récents dont ont été victimes des enfants odieusement violés, torturés et assassinés démontrent une fois de plus les lacunes de notre système répressif à l'endroit des criminels particulièrement dangereux ou pervers.

S'il n'est pas question de remettre en cause le principe de la réinsertion sociale des condamnés ni les modalités de cette dernière, il est impérieux en revanche de prévoir des règles strictes pour protéger la société des individus qui représentent un danger concret et permanent pour la sécurité des personnes.

Le Conseil fédéral est donc invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter une modification de la partie générale du code pénal, notamment des articles 38 et 43ss, qui prévoient:

1. que la réclusion à vie corresponde à une réalité et qu'une libération conditionnelle pour bonne conduite ne soit plus possible après 15 ans de détention, sauf circonstances excep-

tionnelles expressément mentionnées dans la loi; subsidiairement qu'une peine incompressible de 30 ans soit instituée;

2. que la libération à l'essai d'un condamné sous le coup d'un internement au sens de l'article 43, chiffre 1, alinéa 2, du code pénal ne puisse être ordonnée par l'autorité compétente que sur la foi de trois expertises psychiatriques dont les conclusions concordantes excluent tout danger de récidive.

1990 P 89.719 *Suivi des mesures urgentes dans le domaine foncier (E 21. 3. 90, Rhinow)*

Les mesures d'urgence prises par les deux Chambres fédérales durant la session d'automne 1989 dans le domaine foncier ne seront valables que jusqu'à fin 1994.

Je demande instamment que les effets de ce programme d'urgence fassent l'objet d'un suivi systématique par région. A cet effet, il convient, afin de se faire une idée précise du problème, de mettre en évidence non seulement les répercussions de ces différentes mesures mais également celles du fonctionnement du marché (citons l'intérêt hypothécaire).

Le Conseil fédéral est donc prié de charger dans les plus brefs délais une institution compétente de procéder au suivi susmentionné.

1990 P ad 82.224 *Droit foncier. Article constitutionnel (N 22. 3. 90, Majorité de la Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter en temps utile et en complément de l'article 22^{ter} et 22^{quater} de la Constitution fédérale, un message relatif à un nouvel article de droit foncier, de manière à prendre les mesures susceptibles de relayer le programme d'urgence. La base constitutionnelle doit être ainsi créée pour, en particulier:

1. prendre des dispositions en faveur d'une large répartition de la propriété privée, notamment pour l'usage personnel;
2. prendre des dispositions pour lutter contre la concentration nuisible de la propriété foncière;
3. créer des droits de préemption pour l'usage personnel de la propriété privée, év. à des prix modérés;
4. prendre des mesures de lutte contre la spéculation foncière, en particulier par la réduction de gains immobiliers ainsi que la compensation appropriée de plus-values résultant de mesures étatiques;
5. assurer le principe de publicité de l'acquisition d'immeubles;
6. renforcer la protection du sol non construit en tant qu'espace vital et base de subsistance pour les personnes, les animaux et les plantes.

1990 P ad 90.001 *Crime organisé (N 7. 3. 90, Commission de gestion)*

Le Conseil fédéral est invité à analyser dans tous leurs tenants et aboutissants les problèmes posés par le commerce d'armes, le trafic de la drogue, le terrorisme et le blanchissage d'argent sale, puis d'examiner quelles mesures il y a lieu de prendre sur les plans de l'organisation, du personnel, des finances et du droit pour lutter plus efficacement contre les réseaux d'organisations internationales de malfaiteurs. Il est invité à présenter au Parlement des propositions touchant les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour assurer une intervention globale.

1990 M 90.515 *Réforme de la justice. Mesures à court terme (N 5. 10. 90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9. 90)*

Le Conseil fédéral est prié de présenter immédiatement à nouveau la révision partielle de la loi fédérale d'organisation judiciaire refusée par le peuple le 1^{er} avril 1990, en renonçant à l'augmentation des limites de valeur litigieuse et à la procédure d'examen préalable.

1990 M 90.516 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (N 5. 10. 90, Groupe radical-démocratique; E 25. 9. 90)*

Le Conseil fédéral est chargé d'entamer les travaux nécessaires à une réforme de l'organisation judiciaire sur le plan fédéral et de présenter aux Chambres des propositions d'amendement de la constitution et de la législation. Pour ce faire, il réexaminera les attributions et l'organisation des instances judiciaires fédérales, leurs rapports avec les organes judiciaires cantonaux ainsi que le système des voies de recours.

1990 M 90.520 *Réforme de la procédure judiciaire (E 25. 9. 90, Küchler; N 5. 10. 90)*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter dans les meilleurs délais un nouveau projet de révision de la loi d'organisation judiciaire – révision rejetée ce printemps par le peuple suisse – dans lequel il renoncera aux deux points controversés qu'étaient l'augmentation de la valeur litigieuse et la procédure d'examen préalable.

- 1990 M 90.521 *Réforme de la justice. Mesures à long terme (E 25. 9. 90, Schoch; N 5. 10. 90)*
Le Conseil fédéral est chargé d'entamer les travaux nécessaires à une réforme de l'organisation judiciaire sur le plan fédéral et de présenter aux Chambres des propositions d'amendement de la constitution et de la législation. Pour ce faire, il réexaminera les attributions et l'organisation des instances judiciaires fédérales, leurs rapports avec les organes judiciaires cantonaux ainsi que le système des voies de recours.
- 1990 P ad 88.240 *LPP: libre-passage (N 27. 9. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)*
Le Conseil fédéral est chargé de présenter au plus vite et avant la révision de la LPP, un rapport et une proposition de libre-passage amélioré en cas de changement d'employeur, dans les domaines pré- et subrogatoires.
- 1990 P 90.506 *Egalité des droits civiques cantonaux pour les deux sexes (N 14. 12. 90, Groupe démocrate-chrétien)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire un rapport au Parlement et de lui proposer une modification de l'article 74 de la constitution fédérale, modification qui éliminera la réserve permettant aux cantons de refuser le droit de vote aux femmes (quatrième alinéa), mais qui leur assurera, comme par le passé, le droit de conserver des dispositions particulières pour les votations ou les élections cantonales et municipales, voire d'en introduire de nouvelles telles que le droit de vote à dix-huit ans ou le droit de vote des étrangers.
- 1990 P 90.519 *Suffrage féminin. Révision de l'article 74, 4^e alinéa, cst. (N 14. 12. 90, Groupe écologiste)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, dans les meilleurs délais, une modification de l'article 74, 4^e alinéa, de la constitution fédérale, afin que femmes et hommes puissent exercer les mêmes droits politiques au niveau cantonal également. Il prévoira en outre l'abrogation du droit cantonal non conforme à ce principe dès que les nouvelles dispositions constitutionnelles auront été acceptées.
- 1990 P 90.854 *Raccourcissement des procédures administratives (N 14. 12. 90, Leuba)*
Pour abréger les procédures et, partant, la réalisation d'ouvrages d'intérêt général, le Conseil fédéral est invité à examiner tout le système des voies et moyens de recours qui existent sur le plan administratif, et notamment le droit de recours accordé à des associations de droit privé, et de faire rapport au Parlement sur le résultat de son examen.
- 1990 P 90.544 *Egalité politique des sexes (N 14. 12. 90, Nabholz)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de réviser l'article 4 de la constitution fédérale et de le compléter par un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:
«Les citoyens et citoyennes suisses ont les mêmes droits et obligations politiques.»
- 1990 P 90.775 *Droit du citoyen à l'information (N 14. 12. 90, Rechsteiner)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'étudier de manière approfondie l'inscription dans la législation du droit à l'information en faveur des citoyennes et citoyens, et de soumettre aux Chambres fédérales une proposition visant la création des bases légales nécessaires.
- 1990 P 90.576 *Grefe des commissions fédérales de recours (N 5. 10. 90, Wellauer)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer un projet de loi prévoyant la fusion des commissions fédérales existantes de recours et d'arbitrage (RS 173.3) de façon à ce qu'elles disposent d'une chancellerie commune et du même greffier. Cela permettra d'harmoniser, sur le plan formel, la pratique des commissions et surtout d'élargir le champ d'activité du greffier afin de rendre son travail plus intéressant. Au titre d'une certaine décentralisation, il faudrait examiner la possibilité de fixer le siège de cette greffe centrale en Suisse orientale, dans le canton de Thurgovie par exemple. Il faudrait en outre étudier la possibilité de reprendre les travaux concernant la création, en soi non contestée, de nouvelles commissions, dont il avait été question dans le projet de modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire, rejeté par le peuple le 1^{er} avril 1990.

Office fédéral de la police

- 1979 M ad 78.070 *Lutte contre le bruit de la circulation routière (N 21. 6. 79, Commission du Conseil national; E 19. 9. 79)*
- 1980 P 79.492 *Ordonnance sur la signalisation routière (N 2. 6. 80, Riesen-Fribourg)*
- 1980 P 80.365 *Construction des véhicules et protection des piétons (N 20. 6. 80, Leuenberger)*
- 1982 P 82.554 *Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et ordonnance sur le casier judiciaire (N 17. 12. 82, Weber-Schwyz)*

Année	N°	
1983	P 83.593	<i>Cyclomotoristes et conducteurs de véhicules à moteur. Egalité de traitement (N 16. 12. 83, Keller)</i>
1984	P 84.478	<i>Véhicules automobiles. Catégorie F (N 5. 10. 84, Longet)</i>
1985	P 85.543	<i>Limitations de vitesse. Décriminalisation des infractions (N 20. 12. 85, Graf)</i>
1987	P 86.182	<i>Automobiles à propulsion solaire. Immatriculation facilitée (N 20. 3. 87, Bircher)</i>
1987	P 87.423	<i>Ordonnance sur les chauffeurs. Révision (N 9. 10. 87, Egli-Winterthour)</i>
1987	P 87.354	<i>Pollution atmosphérique imputable au trafic routier. Renforcement des mesures de lutte (N 9. 10. 87, Mauch)</i>
1987	P 87.557	<i>Bicyclettes de montagne et protection des randonneurs (N 18. 12. 87, Bircher)</i>
1988	P 87.963	<i>Loi sur la circulation routière (N 18. 3. 88, Basler)</i>
1988	P 86.960	<i>Véhicules automobiles. Double propulsion par l'essence et le gaz naturel (N 9. 3. 88, Martin)</i>
1988	P ad 86.043	<i>Loi sur la circulation routière. Modification (N 9. 3. 88, Commission du Conseil national)</i>
1988	P 88.434	<i>Véhicules automobiles lourds. Prescriptions sur les gaz d'échappement (N 23. 6. 88, Wiederkehr)</i>
1988	P 88.480	<i>Pollution des machines de chantier et des véhicules agricoles (N 7. 10. 88, Ledergerber)</i>
1988	P 88.572	<i>Catalyseurs à trois voies. Efficacité (N 16. 12. 88, Seiler Rolf)</i>
1988	P 88.738	<i>Suppression de l'article 81 LCR (E 15. 12. 88, Gautier; classement proposé FF 1990 III 189)</i>
1989	P 89.564	<i>Loi sur la circulation routière. Compétences (N 6. 10. 89, Hubacher)</i>
1989	P 89.546	<i>Plaques de police interchangeables (N 6. 10. 89, Frey Walter)</i>
1989	P (II) ad 89.006	<i>Entraide judiciaire (N 11. 12. 89/E 13. 12. 89, Commission du Conseil national/Commission du Conseil des Etats)</i>
1990	P 89.780	<i>Entraide judiciaire internationale. Extension (N 23. 3. 90, Scheidegger)</i> Le Conseil fédéral est invité à conclure des accords interétatiques d'entraide judiciaire, notamment avec les pays en développement qui sont des Etats de droit et disposent de structures démocratiques, en prenant exemple sur le traité qui lie la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, dans le but de développer l'entraide judiciaire internationale.
1990	P 89.803	<i>Accidents de la circulation. Prévention (N 23. 3. 90, Baggi)</i> Le Conseil fédéral est prié d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer des modifications de la législation sur la circulation routière visant à prévenir les risques causés par les jeunes conducteurs. Les mesures suivantes pourraient notamment entrer en ligne de compte: – restrictions concernant la puissance et la vitesse des véhicules pilotés par les jeunes; – retrait pour une période prolongée du permis de conduire des jeunes automobilistes impliqués dans des accidents de la circulation, assorti d'une obligation de repasser les examens de conduite. (Par jeunes conducteurs, il faut entendre aussi ceux qui possèdent le permis de conduire depuis moins de deux ans).
1990	P 90.321	<i>Sécurité du trafic (N 22. 6. 90, Jaeger)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner l'opportunité d'introduire les mesures suivantes visant à accroître la sécurité du trafic: 1. Permis de conduire à l'essai, à savoir remise, pour les premières années, d'un permis provisoire, qui pourra être retiré si son titulaire ne se perfectionne pas suffisamment ou qu'il contrevient gravement à la loi sur la circulation routière. 2. Système de points pour le retrait du permis de conduire. 3. Abaisser à 0,5 pour mille le taux d'alcool admis dans le sang.
1990	P (I) ad 89.077	<i>Aide aux gens du voyage (N 4. 10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner la possibilité d'attribuer de manière simple et non discriminatoire une aide aux gens du voyage de nationalité suisse en cas de nécessité, indépendamment du lieu où ils se trouvent en Suisse.
1990	P (II) ad 89.077	<i>Assistance aux personnes dans le besoin. Principe du lieu de domicile (N 4. 10. 90, Commission de la sécurité sociale du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport indiquant quelles seraient les conséquences de l'adoption du principe du lieu de domicile.

Office fédéral des étrangers

- 1983 P 82.385 *Nouvelle loi sur les étrangers (N 7. 3. 83, Oehen)*
- 1983 P 82.414 *Législation sur les étrangers (N 7. 3. 83, Groupe socialiste)*
- 1988 P 87.917 *Intégration de la population résidente étrangère (N 9. 3. 88, Rechsteiner)*
- 1989 P 87.801 *Passeports étrangers. Suppression des timbres R et RR (N 17. 3. 89, Leutenegger Oberholzer)*
- 1989 P ad 89.252 *Suppression du tampon R
(N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1989 P (III)
ad 89.006 *Délivrance de visa (N 11. 12. 89, Commission du Conseil national)*
- 1989 P (III)
ad 89.006 *Délivrance de visa (E 13. 12. 89, Commission du Conseil des Etats)*
- 1990 P 89.809 *Rapport sur les perspectives de la politique des étrangers (E 22. 3. 90, Weber)*

L'évolution de ces dernières années montre très clairement que s'engage un processus migratoire intercontinental vers les pays industrialisés, que la Suisse subit également. Simultanément, la CE encourage la libre circulation des personnes entre les pays membres avec l'objectif de supprimer les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté. Enfin, les plus récents événements dans les pays de l'Europe de l'Est montrent que l'instauration du droit de libre sortie produit également des effets sur les pays occidentaux.

Eu égard à cette situation, le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur les perspectives de la politique de l'immigration et des étrangers, qui tienne compte de cette évolution. Le rapport devra définir la marge de manœuvre disponible dans la définition d'une politique des étrangers cohérente, tenant compte de toutes les formes d'immigration, et recenser les possibilités d'élargissement de cette marge de manœuvre. Il conviendra également de préciser par quelles mesures cet important domaine politique pourra prendre en considération les développements enregistrés en Europe, plus particulièrement dans la Communauté européenne, et d'examiner si des initiatives ne devront pas être prises, au plan européen ou international, en vue de maîtriser ces problèmes.

- 1990 P 90.493 *Densité démographique de la Suisse (N 22. 6. 90, Seiler Hanspeter)*
- Le Conseil fédéral est invité à examiner si, en ce qui concerne la densité démographique et la politique en matière d'étrangers, il conviendrait de remplacer la notion non chiffrable de «rapport équilibré» par celle de «bilan migratoire équilibré», qui est quantifiable; la possibilité de s'adapter avec souplesse à la situation devrait toutefois être maintenue.
- 1990 P 90.413 *Suppression du visa pour les ressortissants des pays de l'Europe de l'Est (N 22. 6. 90, Zwygart)*
- L'évolution politique en Europe de l'Est rend nécessaire l'établissement et la multiplication de contacts humains. L'obligation du visa constitue toutefois un obstacle. D'autres Etats, tels l'Autriche, ont déjà supprimé l'obligation du visa pour certains pays de l'Est.
- Le Conseil fédéral est invité à soumettre la suppression de cette obligation à un examen permanent et, le cas échéant, à prendre toute disposition utile en vue de la concrétiser pour la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Bulgarie et l'URSS.
- 1990 P 90.738 *Espace de sécurité européen (N 14. 12. 90, Burckhardt)*
- Vu la rapidité de l'intégration européenne en matière de sécurité, le Conseil fédéral est invité à examiner les mesures qu'il pourrait prendre en vue d'une participation de la Suisse à la coopération internationale dans ce domaine. Il devra tenir compte de la création de l'Espace de sécurité européen, complément à l'Espace Economique Européen (EEE), afin de compenser les risques de sécurité qui vont surgir lors de la suppression des contrôles douaniers intracommunautaires. Mais il importe avant tout de déterminer si la Suisse pourrait participer, et sous quelle forme, à l'Accord de Schengen de 1985/1990 entre la France, l'Allemagne et les Etats du Benelux, sans compromettre une éventuelle participation à la Communauté européenne.

Ministère public de la Confédération

- 1989 M 88.811 *Lutte contre le trafic de stupéfiants (N 15. 12. 88, Cavadini; E 14. 6. 89)*
- 1989 P 89.417 *Inscription au casier judiciaire central (E 15. 6. 89, Gadiet)*
- 1989 P 89.333 *Accroissement du personnel du service central de lutte contre le commerce illégal de drogue
(E 14. 6. 89, Huber)*

Année	N°	
1989	P 89.533	<i>Groupements d'extrême-droite (N 6. 10. 89, Grendelmeier)</i>
1989	P 89.678	<i>Organisations extrémistes en Suisse (N 13. 12. 89, Steffen)</i>
1990	P 88.429	<i>Discours politiques d'étrangers (N 8. 2. 90, Hourmard)</i> Etant donné que l'arrêté du Conseil fédéral concernant les discours politiques d'étrangers du 24. 2. 48 ne donne pas satisfaction, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué d'établir les bases légales réglant l'activité politique des étrangers dans notre pays.
1990	P 90.584	<i>Indemnisation de la Ville de Berne pour ses tâches de police (N 5. 10. 90, Dietrich)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que le dédommagement versé par la Confédération à la Ville de Berne pour ses activités de maintien de l'ordre dans la Ville fédérale couvre au minimum 10 pour cent du total des dépenses de la police de celle-ci.

Office fédéral des assurances privées

1987		<i>Passage de frais fixes à des frais variables dans le trafic motorisé</i>
P (IV) ad 86.047		<i>(N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1990	P 90.732	<i>Contrat d'assurance. Révision totale de la loi (N 14. 12. 90, David)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement un projet de révision totale de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance. Révisée, cette loi devra: – défendre les intérêts légitimes des consommateurs (art. 31 ^{sexies} <i>cst.</i>), en l'occurrence ceux des assurés; – assurer un équilibre plus juste entre les intérêts des assureurs et ceux des assurés; enfin – tenir compte de ce qui s'est fait ou se fait encore dans ce domaine dans l'espace européen. La révision totale introduira notamment un droit de révocation pour qui contracte une assurance (art. 1 ^{er} de la loi du 2 avril 1908), droit qui sera analogue à celui qui existe pour une affaire conclue par démarchage; elle introduira aussi des délais de prescription plus longs (art. 46). Devront être aussi révisés pour assurer une meilleure protection du contractant: Les déclarations obligatoires et précontractuelles de tiers (art. 5, al. 2); les conséquences juridiques de la réticence (art. 6); la suspension de l'obligation de l'assureur en cas de non-paiement de la prime (art. 20, al. 3), le droit de retrait en cas d'aggravation majeure du risque (art. 28, 1 ^{er} al.; art. 30, 1 ^{er} al.); le droit exceptionnel de se départir du contrat en cas de dommage partiel (art. 42); enfin le principe du «tout ou rien» (cf. par exemple art. 6 ss. et art. 28 ss.). Il faudra en outre réexaminer la division entre le droit des assurances des personnes et le droit des assurances des choses, ainsi que la signification des conditions générales d'assurance.

Office fédéral de la propriété intellectuelle

1953	P 6303	<i>Loi sur les droits d'auteur</i> <i>(N 3. 6. 53, Conzett; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1981	P 81.319	<i>Radiodiffusion par câbles. Droits de rediffusion</i> <i>(N 19. 6. 81, Bratschi; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1982	P 81.597	<i>Droit d'auteur (N 19. 3. 82, Bacciarini; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1983	P 81.902	<i>Loi sur le droit d'auteur. Révision</i> <i>(N 15. 12. 83, [Meier Josi]-Blunschy; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1983	P 82.320	<i>Radio et TV. Droits de retransmission</i> <i>(N 15. 12. 83, Oehler; classement proposé FF 1984 III 177; FF 1989 III 465)</i>
1987	M 86.582	<i>Brevets d'invention. Révision de la loi</i> <i>(N 19. 12. 86, Auer; E 8. 12. 87; classement proposé FF 1989 III 233)</i>
1988	P 88.356	<i>Droit de suite en matière de droit d'auteur (N 23. 6. 88, Morf; classement proposé FF 1989 III 465)</i>
1989	P 89.578	<i>Protection des armoiries suisses (N 6. 10. 89, Gysin; classement proposé FF 1991 I 1)</i>

Office fédéral de la protection civile

1985	P 84.941	<i>Loi sur la protection civile. Révision des dispositions pénales (N 22. 3. 85, Ruf-Berne)</i>
1987	P 86.180	<i>Mission et engagement de la protection civile (N 2. 3. 87, Auer)</i>

Année N°

1987 P 86.840 *Protection civile. Information de la population sur l'attribution des places protégées (N 2. 3. 87, Ruf-Berne)*

1987 P 86.368 *Abris publics. Contributions de remplacement (N 2. 3. 87, Schärli)*

1988 P 88.433 *Protection civile. Instructions (N 23. 6. 88, Ruf)*

1989 M 88.501 *Appel local pour la protection civile (N 7. 10. 88, Wanner; E 15. 6. 89)*

1990 P 89.715 *Protection civile 95 (N 23. 3. 90, Allenspach)*

Le Conseil fédéral est chargé:

- d'élaborer, parallèlement au plan directeur de l'armée 95, un plan directeur 95 pour la protection civile, afin d'adapter aux conditions nouvelles les tâches, l'encadrement et l'organisation de la protection civile, ainsi que la formation donnée aux personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- de faire rapport à ce sujet au Parlement et de lui proposer les modifications de loi qui s'imposent.

1990 P 89.720 *Diversification de la protection civile (N 23. 3. 90, Fäh)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les dispositions légales sur la protection civile de telle sorte que les personnes astreintes à servir dans la protection civile ne soient plus seulement incorporées – comme c'était le cas jusqu'à présent – dans les états-majors de conduite ou la police, mais également dans les organes chargés d'assurer la défense générale du pays (approvisionnement économique du pays, service d'information, service d'assistance, etc.).

1990 P 89.721 *Protection civile. Amélioration de l'instruction (N 23. 3. 90, Fäh)*

Le Conseil fédéral est invité à faire le nécessaire pour que l'instruction dans la protection civile soit améliorée.

Pour atteindre ce but, il y a lieu de prendre les mesures suivantes ou d'inviter les responsables à les prendre:

- Prendre en considération l'emploi de la protection civile en cas d'urgence en accordant à cette tâche l'importance qu'elle mérite;
- Assurer la formation de bons instructeurs et les engager à tous les niveaux;
- Elaborer des programmes d'instruction conformes aux besoins réels;
- Etablir un rapport judicieux entre
 - le programme d'instruction et le temps d'instruction;
 - le programme d'instruction et les personnes à former.

1990 P 90.526 *«Service à la communauté» en lieu et place de la protection civile (N 5. 10. 90, Hänggi)*

Le plan directeur 1995 de la protection civile est en révision; cependant, il s'avère que seules des modifications ponctuelles et des adaptations sont prévues. Cela ne saurait suffire! Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de procéder à un réexamen des principes mêmes de l'institution; il ne devra pas se contenter de réorganiser la protection civile, il devra plutôt la restructurer. L'objectif visé en l'occurrence doit être le suivant:

Créer un authentique service en faveur de la population qui soit à la fois efficace et pratique et qui constitue une alternative au service militaire et le complète. Un tel «service à la communauté» devrait couvrir tous les secteurs de la vie quotidienne, en temps de paix également. Il devrait comprendre entre autres:

- le service sanitaire et l'octroi de soins
- le service des pompiers
- la protection de l'environnement
- le service de lutte contre la pollution chimique
- la prévention des catastrophes et l'intervention en cas de catastrophe
- l'approvisionnement économique du pays.

Cela permettra de supprimer bien des doubles emplois et des chevauchements qui existent actuellement. Un tel «service à la communauté» pourrait ainsi devenir une institution d'entraide concrète et permanente.

1990 M 89.598 *Instructeurs de la protection civile. Centre de formation (N 15. 12. 89, Neuenschwander; E 12. 12. 90)*

Le Conseil fédéral est chargé de créer le plus tôt possible un centre de formation fédéral pour les instructeurs de la protection civile.

Office fédéral de l'aménagement du territoire

- 1971 P 10790 *Concentration de la propriété foncière (N 11. 3. 71, Schalcher)*
- 1975 P 11899 *Droit foncier (N 1. 10. 75, Grünig)*
- 1982 P 81.921 *Aménagement du territoire. Application dans les cantons (N 19. 3. 82, Bircher)*
- 1982 P 81.549 *Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19. 3. 82, Roth)*
- 1983 P 82.523 *Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, Zwygart)*
- 1985 P 85.501 *Aménagement du territoire. Renforcement (N 4. 10. 85, Ruffy)*
- 1986 P 85.527 *Loi sur l'aménagement du territoire. Zones agricoles et à bâtir (N 4. 10. 85, Loretan; E 12. 6. 86)*
- 1987 P 86.130 *Police forestière et aménagement du territoire. Coordination (E 5. 3. 87, Genoud; classement proposé FF 1988 III 158)*
- 1987 P 87.473 *Jardins familiaux et aménagement du territoire (N 9. 10. 87, Eisenring)*
- 1988 P 87.967 *Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 3. 10. 88, Nebiker)*
- 1988 P ad 87.074 *Aménagement du territoire. Loi (N 3. 10. 88, Minorité de la Commission du Conseil national)*
- 1988 P 88.726 *Loi sur l'aménagement du territoire. Utilisation mesurée du sol (N 16. 12. 88, Savary-Fribourg)*
- 1989 P 89.414 *Constructions hors des zones à bâtir. Régime des dérogations (N 21. 6. 89, Ruckstuhl)*
- 1989 P 89.623 *Augmentation des espaces habitables (N 15. 12. 89, Jaeger)*
- 1989 P 89.691 *Normalisation du marché foncier (N 15. 12. 89, Gysin)*
- 1990 P 89.676 *Révision de la politique foncière (N 22. 3. 90, Bodenmann)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire des propositions tendant à une révision de la politique foncière conformément au principe suivant:
 Les communes peuvent déclasser, sans aucune indemnisation, les terrains à bâtir non construits en habitat groupé pendant dix ans.
- 1990 P 89.666 *Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 7. 3. 90, Thür)*
 Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, d'élaborer une disposition donnant à la Confédération la compétence et l'obligation de définir la superficie minimale des surfaces agricoles prioritaires et des surfaces de compensation écologique d'une part et de limiter les territoires urbanisés d'autre part.
 Le Conseil fédéral est en outre chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'élaborer les bases nécessaires pour fixer dans la loi la superficie minimale des surfaces agricoles prioritaires indispensables pour assurer l'auto-alimentation du pays et des surfaces de compensation écologique indispensables pour protéger les biotopes et les espèces. Il agira de même pour la limitation spatiale des territoires urbanisés.
- 1990 P 90.585 *Constructions et installations d'importance régionale ou nationale. Procédure d'autorisation (N 5. 10. 90, Portmann)*
 Le Conseil fédéral est invité à étudier sans retard les possibilités de soumettre les demandes relatives à des constructions et installations d'importance régionale et nationale à une autorité unique, seule compétente pour délivrer l'autorisation (et pour contrôler la conformité aux dispositions légales relatives à la construction, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, des eaux, des forêts et du paysage, à l'expropriation, etc.) dans le but de simplifier la procédure, de la coordonner, de l'accélérer et d'en réduire le coût. Cette autorité unique de première instance doit être cantonale afin de respecter la structure fédéraliste de notre Etat.
 Enfin, il conviendra d'adapter les voies de recours à cette nouvelle procédure coordonnée pour supprimer les chevauchements et les répétitions.

Office de métrologie

Aucun.

Office fédéral pour les réfugiés

- 1986 P 85.590 *Politique d'asile. Lutte contre les organisations de passeurs (N 19. 3. 86, Bonny)*
- 1989 P ad 89.250 *Ratification de la Convention sur la discrimination raciale (N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1989 P (I) *Politique des réfugiés (N 13. 6. 89, Commission de gestion)*
ad 89.021
- 1990 P 90.305 *Politique d'asile. Mesures à prendre (N 18. 6. 90, Gros)*

L'augmentation constante de l'afflux de demandeurs d'asile ne cesse de nous inquiéter. Elle crée des problèmes particulièrement épineux aux cantons qui voient leurs structures d'accueil dépassées, elle suscite la renaissance de mouvements xénophobes et finalement, elle met en péril la tradition d'accueil de notre pays.

Pour ces raisons, le Conseil fédéral est invité à étudier rapidement de nouvelles solutions allant dans le sens suivant:

A brève échéance

1. Elargir la possibilité d'accueillir des réfugiés de pays de premier asile dans le cadre de contingents, en se fondant sur l'article 22, 2^e alinéa, de la loi sur l'asile (voir aussi la décision du Conseil fédéral du 13 février 1989).
2. Céder une plus large part de nos compétences d'enquête au HCR, chargé de conduire, dans le pays de premier accueil, la procédure de reconnaissance de statut de réfugié selon les critères de la Convention de Genève.
3. Freiner l'immigration des requérants, notamment en poursuivant d'une manière encore plus active la politique étrangère de la Suisse visant à permettre aux éventuels candidats à l'émigration de rester dans leur pays.
4. Traiter au plus vite les cas en suspens par une accélération de la procédure et en rendant plus difficiles les possibilités de recours abusives.
5. Introduire dans les critères de la procédure d'asile la notion de «victimes d'actes de violence ou de guerre».

A plus long terme

1. En revenir à un système unique de contingents selon la procédure suivante:
 - Le Haut-Commissariat aux réfugiés détermine quels sont les pays dont les ressortissants sont susceptibles d'être reconnus comme des réfugiés potentiels.
 - Le Conseil fédéral décide chaque année du nombre et de la provenance des réfugiés que la Suisse est prête à accueillir, en se gardant la possibilité d'augmenter ce contingent en cas de bouleversements dans certains pays.
 - Les dossiers des requérants sont traités par le HCR (éventuellement en collaboration avec une délégation suisse) dans les pays où vivent les requérants et non plus en Suisse, selon des critères définis par la Convention de Genève.
2. Accorder le statut de réfugié à tous ceux qui répondent aux conditions définies ci-dessus.
3. Refuser à tous les autres, sauf cas exceptionnel, l'entrée de notre pays.

Le Conseil fédéral est invité à étudier toutes les modifications légales et réglementaires propres à assurer la mise en œuvre de ces mesures.

- 1990 P 89.344 *HCNUR et politique suisse d'asile (N 18. 6. 90, Ott)*

Dans un grand nombre de pays, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés est engagé dans le processus de décision en matière d'octroi de l'asile, tout au moins au stade des décisions de recours. Cet engagement suit différents modèles selon les pays.

Le HCNUR joue le rôle d'avocat des réfugiés dans le monde. Son action a un effet d'apaisement, tant auprès des nations concernées que des réfugiés eux-mêmes.

Le HCNUR serait, paraît-il, prêt à agir de même en Suisse.

Le Conseil fédéral est prié d'examiner la possibilité de mettre à contribution le haut commissariat dans notre pays.

Département militaire

- 1984 P 84.486 *Politique de sécurité. Nouveau rapport (N 5. 10. 84, Groupe radical démocratique; classement proposé FF 1990 III 794)*
- 1985 P 85.529 *Servitudes occasionnées par l'armée. Compensation financière (E 11. 12. 85, Lauber)*

Année	N°	
1986	P 86.364	<i>Arrondissements territoriaux et zones territoriales. Réorganisation (N 20. 6. 86, Cincera)</i>
1986	P 86.529	<i>Régions alpines. Besoins de l'armée et intérêts régionaux (N 24. 9. 86, Cumberg)</i>
1986	P 84.314	<i>Obligation de servir et défense du pays (N 24. 9. 86, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 1987 II 1335). Pt 3</i>
1986	P 86.512	<i>Equipeement des troupes. Part revenant aux cantons montagnards (N 24. 9. 86, Schmidhalter)</i>
1987	P ad 84.222	<i>Intervention de l'armée. Service d'ordre (N 25. 9. 86, Commission du Conseil national; E 12. 6. 87)</i>
1988	P 86.329	<i>Office fédéral du génie et des fortifications. Réorganisations (N 10. 3. 88, Seiler)</i>
1988	P 88.403	<i>Unification des livrets de service (N 23. 6. 88, Cincera)</i>
1988	P 88.721	<i>Mode de calcul des dépenses militaires (N 16. 12. 88, Braunschweig)</i>
1989	P 88.864	<i>Casques bleus suisses (N 17. 3. 89, Ott)</i>
1989	P (II) ad 89.021	<i>Etudes, formation continue et service militaire. Coordination (N 15. 6. 89, Commission de gestion)</i>
1989	P 89.459	<i>Obligations militaires des employés des chemins de fer. Retour à la réglementation d'avant 1987 (N 6. 10. 89, Béguelin)</i>
1989	P 89.569	<i>Commandes pour la confection de l'équipement personnel du soldat (N 6. 10. 89, Etique)</i>
1989	P 89.482	<i>Réforme de l'armée 95 et défense générale (N 6. 10. 89, Fäh)</i>
1989	P 89.532	<i>Carrière militaire. Ecourtement des étapes (N 6. 10. 89, Pini)</i>
1989	P 89.615	<i>Postes de travail et commandes DMF. Décentralisation à la faveur de la télématique (N 15. 12. 89, Hildbrand)</i>
1990	P 89.708	<i>Atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile (N 23. 3. 90, Kühne)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'étudier de façon approfondie la possibilité d'améliorer, dans le cadre du plan directeur de l'armée 95, l'atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile.
1990	P 89.783	<i>Sondages d'opinion dans les écoles et cours militaires (N 23. 3. 90, Loeb)</i> On a pu enregistrer de nettes améliorations du rendement dans l'administration et l'économie privée en procédant à des sondages d'opinion auprès du personnel sur leur satisfaction au travail et sur l'ambiance qui règne dans leur service ainsi qu'en incitant les travailleurs à faire des propositions de rationalisation. En collaboration avec des instituts spécialisés, on pourrait essayer de déterminer quelle serait la procédure à suivre pour effectuer un tel sondage dans l'armée, à intervalles réguliers. Un sondage qui permettrait au personnel de proposer des améliorations libérerait en effet les esprits créateurs et donnerait à l'équipe dirigeante des conseils d'une grande utilité, comme cela a notamment été le cas pour l'administration et l'économie privée. Le Conseil fédéral est prié d'examiner les possibilités envisageables.
1990	P 89.723	<i>Semaine de 5 jours à l'armée (N 23. 3. 90, Meier Fritz)</i> L'introduction de la semaine de 5 jours dans les secteurs de l'industrie et du commerce défavorise les Suisses astreints au service militaire, par rapport aux plus de 300 000 salariés étrangers du même âge. Ils ont non seulement moins de temps libre en fin de semaine, mais sont également financièrement désavantagés. Le Conseil fédéral est donc invité à élaborer un projet d'arrêté permettant de donner congé aux troupes du vendredi soir au dimanche soir pendant les écoles et les cours.
1990	P 89.838	<i>Loi sur le matériel de guerre. Extension du champ d'application (N 7. 3. 90, Groupe socialiste)</i> Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'étendre le champ d'application de la loi du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre - aux filiales (sociétés de production et de vente), - aux opérations de financement dans le cadre de la coopération internationale en matière d'armement (les participations peuvent revêtir différentes formes). On pourrait, à cet effet, utiliser divers moyens, tels que: l'obligation de donner des renseignements, l'obligation de déclarer, l'obligation d'autorisation et le compte rendu annuel. On pourrait s'inspirer à ce propos de la loi suédoise récemment révisée relative au matériel de guerre (art. 4a, 6, 9 ss) et à la loi portant sur le contrôle des armes de guerre (art. 4a) en vigueur en RFA, et des rapports et avis de la CEE et du Conseil de l'Europe.
1990	P 89.701	<i>Diminution des obligations militaires (N 23. 3. 90, Spielmann)</i> Suite aux débats sur l'initiative «Une Suisse sans armée et une politique globale de paix» et à la très importante minorité qui s'est exprimée lors du scrutin populaire du 26 novembre 1989, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de procéder à une réforme de

notre politique militaire avec comme objectif une diminution généralisée de la durée des obligations militaires: réduction de l'école de recrues à 3 mois; limitation du nombre de cours de répétition; réduction de la période d'astreinte aux tirs obligatoires et des inspections et enfin la suppression des cours de Landsturm.

1990 P 89.819 *Service militaire non armé (N 23. 3. 90, Zwygart)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de modifier les prescriptions régissant le transfert dans un service non armé, de manière qu'une demande en ce sens puisse être présentée pendant toute la durée de l'astreinte aux obligations militaires. Des possibilités de service non armé devront être créées dans d'autres troupes.

Le Conseil fédéral est-il prêt à prendre les mesures nécessaires dans son domaine de compétence législative? S'il ne dispose pas des compétences nécessaires, il est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter une proposition visant la réattribution des compétences visées au Parlement et prévoyant une réglementation au sens de la présente motion.

1990 P ad 90.001 *Courtage de matériel de guerre et transfert de technologie dans le domaine de l'armement (N 7. 3. 90, Commission de gestion)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est possible et, le cas échéant comment, d'étendre le champ d'application de la loi fédérale du 30 juin 1972 sur le matériel de guerre ne touchant pas le sol suisse. Il importe en particulier d'examiner s'il est possible d'inclure dans la réglementation les affaires de cession et de courtage opérées par des personnes et des entreprises ayant leur siège en Suisse, la conclusion de contrats de licence et le transfert de technologies dans le domaine de l'armement. Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport au Parlement et, le cas échéant, une proposition y relative.

1990 P 90.302 *Médiateur pour l'armée (N 22. 6. 90, Loretan)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas opportun d'instituer un médiateur pour l'armée. Il est prié de présenter sans tarder un rapport aux Chambres fédérales pour leur faire connaître son avis et ses intentions à cet égard.

1990 P 89.421 *Examens radioscopiques à l'armée (N 5. 10. 90, Fierz)*

Le Conseil fédéral est invité à déterminer s'il ne serait pas préférable de renoncer aux examens radioscopiques dans les écoles de recrues et les cours d'introduction pour les complémentaires.

1990 P 90.566 *Service au pays. Recherche de nouvelles formules (N 14. 12. 90, Fäh)*

Le Conseil fédéral est invité à faire connaître au Parlement les conclusions de son étude sur les différentes formules de service national, et ce dans des délais compatibles avec le reste du calendrier des réformes.

1990 P 90.801 *Suppression des cours du Landsturm (N 14. 12. 90, Kühne)*

Etant donné qu'il est prévu de supprimer le landsturm dans le cadre de la réforme de l'armée de 1995, le Conseil fédéral est invité à renoncer à convoquer les formations de landsturm à des cours, dès le 1^{er} janvier 1991.

1990 P 90.730 *Suppression en 1991 des Ccplm du Landsturm et, parallèlement, augmentation des crédits d'investissements à l'agriculture (N 14. 12. 90, Lanz)*

Le Conseil fédéral est invité, dès 1991 et jusqu'à la conclusion de la réforme de l'armée 95, à ne plus convoquer le Landsturm à des cours de complément (exercices, formation et perfectionnement) et à réduire les postes correspondants du budget du DMF.

L'intervention en cas de catastrophe naturelle est réservée. Les montants ainsi libérés seront affectés à l'augmentation des crédits d'investissements à l'agriculture.

1990 P 90.871 *Modèles de service civil (N 14. 12. 90, Rychen)*

Actuellement, divers modèles de service civil font l'objet de discussions dans le public. Les conceptions concernant la tâche à conférer à un tel service et sa fonction divergent. On a déjà lancé une initiative en faveur de l'institution d'un service civil, tandis qu'une autre, prévoyant la création d'un service à la collectivité dans le cadre d'un service général obligatoire est annoncée. La création d'un service civil conçu comme un service à la collectivité soulève de nombreuses questions d'ordre organisationnel, par exemple la nécessité de trouver des domaines où un travail utile puisse être fait, le choix de l'institution compétente, la constitution d'unités, la capacité d'absorption du domaine social ou d'autres domaines et les conséquences d'un tel engagement sur les effectifs du personnel.

Il s'agira aussi de définir ce genre de service et de le délimiter, ainsi que d'établir la coordination entre le service civil, la protection civile et les services de sauvetage, de protection et de secours

de l'armée. L'engagement ou le non-engagement de femmes et d'étrangers dans un tel service posent aussi de nombreux problèmes.

Le Conseil fédéral est donc chargé de présenter un rapport sur les modèles de service civil entrant en ligne de compte et sur les problèmes qu'ils soulèvent tant sur le plan de l'organisation que sur le plan de l'économie, des finances et du droit. Le rapport doit servir à évaluer les avantages et les inconvénients des différents modèles et leur praticabilité.

- 1990 M (III)
ad 90.022 *Contrôles de sécurité dans le domaine militaire*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est chargé de présenter une base légale pour les contrôles de sécurité dans le domaine militaire.
- 1990 M (IV)
ad 90.022 *Conventions de sauvegarde du secret*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les conventions de sauvegarde du secret passées à un échelon subalterne et le cas échéant de les réviser ou de les dénoncer.
- 1990 M (V)
ad 90.022 *Relations de l'organisation de résistance avec des organes étrangers*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si des relations et, le cas échéant, quelles relations ont existé entre l'organisation suisse de résistance et des «stay-behind-organisations» étrangères, respectivement des organes de l'OTAN chargés de la coordination et de la conduite des «stay-behind-organisations» nationales, et de présenter un rapport à ce sujet au Parlement.
- 1990 P (I)
ad 90.022 *Service de renseignements extraordinaire* (E 29. 11. 90, Commission du Conseil des Etats)
Le Conseil fédéral est invité, dans la mesure où il entend maintenir le Service de renseignements extraordinaire en dehors de l'administration, à adresser au Parlement un message créant une base légale appropriée.
- 1990 P (II)
ad 90.022 *Service de renseignements stratégique*
(E 29. 11. 90/N 13. 11. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il est opportun de créer un service de renseignements stratégique indépendant du DMF et chargé d'une mission étendue d'acquisition de renseignements.
- 1990 P (III)
ad 90.022 *Fonction du chef de la Division sécurité*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner la fonction du chef de la Division sécurité et en particulier à mettre fin au régime d'union personnelle, chef de la Police fédérale/chef de la Division sécurité.
- 1990 P (IV)
ad 90.022 *Activités de la Division renseignements*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner les activités de la Division renseignements et à faire en sorte que cette division ne recueille aucune information concernant des personnes, des organisations et des événements, à l'intérieur du pays.
- 1990 P (V)
ad 90.022 *Activités de la Division sécurité*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner les activités de la Division sécurité et à faire en sorte que – mis à part les contrôles de sécurité de personnes et les enquêtes visant à protéger les militaires, les secrets militaires et les ouvrages militaires – cette division ne mène aucune enquête sur des personnes à l'intérieur du pays. En particulier, il doit être mis fin aux investigations concernant les opinions politiques de membres de l'armée ainsi qu'aux menées hostiles à l'armée commises par des civils.
- 1990 P (VI)
ad 90.022 *Collaboration entre le Ministère public de la Confédération et le GRS*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner la collaboration entre d'une part, le Ministère public de la Confédération et d'autre part, le GRS et en particulier à veiller à ce que les postulats 4 et 5 soient pris en considération.
- 1990 P (VII)
ad 90.022 *Collaboration avec les services de renseignements des pays voisins*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner les échanges d'informations avec les pays voisins en tenant compte des critères pertinents de politique étrangère.

- 1990 P (VIII)
ad 90.022 *Collaboration entre la Division renseignements et la Section des renseignements aviation et défense contre avions*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
Le Conseil fédéral est invité à examiner la collaboration entre la Division renseignements et la Section des renseignements aviation et défense contre avions, le cas échéant, à intégrer cette section au GRS.
- 1990 R ad 90.022 *Recommandations au DMF*
(E 29. 11. 90/N 13. 12. 90, Commission du Conseil des Etats/Commission du Conseil national)
1. Les principes d'acquisition de renseignements ainsi que les besoins permanents en renseignements doivent faire l'objet d'une réglementation écrite située à un échelon élevé.
 2. En matière de choix du sous-chef de l'EM renseignements et sécurité ainsi que des attachés militaires, priorité doit être accordée aux exigences du service de renseignements.
 3. La question de rassembler les services du GRS sous un même toit doit être examinée.
 4. Les fichiers et dossiers de personnes de la Section SSM, confiés aux soins du délégué du DMF, doivent être détruits après qu'il aura mis fin à ses travaux, pour autant qu'une personne concernée n'en exige pas expressément l'archivage.
 5. La remise de matériel technique du GRS au Ministère public de la Confédération et aux services cantonaux de police doit être soumise à une réglementation claire. Le matériel d'observation et d'écoute ne sera remis que sur présentation de l'autorisation du juge approprié.
 6. L'opportunité d'enregistrer dans le système PISA des décisions pénales de cours civiles doit être examinée.
 7. Dans le domaine de MIDONAS, l'accès à la «littérature grise» doit être réduit (cf. partie III, ch. 7).
 8. Les données personnelles datant de plus de cinq ans (extraits de casier judiciaire et décisions de contrôle prises par le Ministère public de la Confédération) qui se trouvent auprès de l'Office central du DMF pour la protection et la sécurité, doivent être détruites.

Département des finances

Secrétariat général

Administration des finances

- 1972 P 11249 *Décentralisation de l'administration fédérale* (E 29. 6. 72, Stucki)
- 1977 P 77.332 *Banque nationale suisse* (N 22. 6. 77, Schmid-Saint-Gall)
- 1982 P 82.379 *Constructions de la Confédération. Participation du Parlement* (E 21. 9. 82, Hänsenberger)
- 1982 P 82.443 *Office fédéral de la statistique. Transfert* (N 8. 10. 82, Robbiani)
- 1982 P 82.441 *Régie fédérale des alcools. Transfert en Valais* (N 8. 10. 82, Vannay)
- 1982 P 82.519 *Administration fédérale. Décentralisation* (N 17. 12. 82, Roy)
- 1983 P 82.935 *Bénéfice de la Banque nationale et garantie contre les risques* (N 24. 6. 83, Feigenwinter)
- 1983 P 82.934 *Banque nationale. Calcul et affectation du bénéfice* (N 24. 6. 83, Schmid)
- 1983 P 82.901 *Banque nationale. Versement d'une fraction du bénéfice à la Confédération*
(N 24. 6. 83, Groupe indépendant et évangélique)
- 1983 P 83.534 *Assurance militaire. Décentralisation* (N 7. 10. 83, Dirren)
- 1984 P 82.575 *Administration fédérale. Décentralisation* (N 22. 3. 84, Houmard)
- 1984 P 84.395 *Fonds de placement. Modification de la loi* (N 5. 10. 84, Carobbio)
- 1985 P 83.401 *Administration fédérale. Décentralisation* (N 11. 3. 85, [Räz]-Geissbühler)
- 1985 P 84.318 *Loi sur la Banque nationale. Révision* (N 22. 3. 85, Meier-Zurich)
- 1985 M (I) ad 84.052 *Loi sur les finances de la Confédération. Plafond de dépenses*
(N 29. 11. 84; E 4. 6. 85, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1988 III 793)
- 1985 P 85.465 *AVS/AI. Versement de la cotisation fédérale* (N 4. 10. 85, Allenspach)

Année	N°	
1986	P 84.412	<i>Réorganisation de l'administration fédérale (N 11. 3. 85, Ogi; E 5. 3. 86)</i>
1986	P 85.469	<i>Décentralisation de l'administration fédérale (N 9. 10. 86, Schmidhalter)</i>
1987	P 86.808	<i>Développement des énergies de substitution (N 20. 3. 87, Grendelmeier)</i>
1987	P 86.807	<i>Impôts sur les véhicules automobiles et supplément de prix sur les carburants (N 20. 3. 87, Jaeger)</i>
1987	P 86.814	<i>Taxe écologique sur l'énergie (N 19. 3. 87, Jaeger)</i>
1987	P 86.956	<i>Loi sur les banques. Priorité à une révision partielle (N 20. 3. 87, Leuenberger Moritz)</i>
1987 P (IX) ad 86.047		<i>Programme suisse sur les climats. Financement (N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)</i>
1987	P 87.341	<i>Régime fiscal aménagé en fonction des ressources du pays (N 19. 6. 87, Mauch)</i>
1988	P 87.415	<i>Flux financiers entre la Confédération et les cantons (N 18. 3. 88, Salvioni)</i>
1988	P 88.492	<i>Décentralisation de l'administration fédérale (N 19. 9. 88, Déglise)</i>
1988	P 88.309	<i>Adhésion de la Suisse au Système monétaire européen (SME) (N 7. 10. 88, Groupe démocrate-chrétien)</i>
1988	P 88.799	<i>Nouvelle liaison ferroviaire à travers les Alpes. Financement (N 16. 12. 88, Bonny; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1988	P 88.597	<i>Institution de la TVA (N 16. 12. 88, Pini; classement proposé FF 1989 III 1)</i>
1988	P 88.764	<i>Libéralisation des marchés financiers suisses (N 16. 12. 88, Schüle)</i>
1988	P 88.763	<i>Désendettement des pays du Tiers-Monde. Contribution de la Suisse (N 16. 12. 88, Zbinden Hans)</i>
1988	P 88.807	<i>Recyclage d'argent sale (N 15. 12. 88, Grendelmeier)</i>
1988	P 88.804	<i>Obligation de diligence des banques (N 15. 12. 88, Groupe socialiste)</i>
1988	P 88.805	<i>Surveillance des banques. Renforcement (N 15. 12. 88, Uchtenhagen)</i>
1989	P 88.594	<i>Loi sur les opérations boursières (N 17. 3. 89, Eisenring)</i>
1989	P 88.379	<i>Interventions personnelles. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel (N 17. 3. 89, Loeb)</i>
1989	P 88.803	<i>Surveillance des marchés financiers. Loi-cadre (N 17. 3. 89, Uchtenhagen)</i>
1989	P 89.301	<i>Protection des investisseurs dans le domaine des obligations (N 23. 6. 89, Reimann Maximilian)</i>
1989 P (III) ad 89.021		<i>Crise de l'endettement (N 15. 6. 89, Commission de gestion)</i>
1989	P 89.492	<i>Monnaie commémorative Gertrud Kurz (N 6. 10. 89, Bär)</i>
1990 M (I) ad 89.064		<i>Budget de la Confédération pour 1991: dépenses (N 12. 12. 89, Commission des finances; E 12. 6. 90)</i> Le Conseil fédéral est chargé, pour l'année 1991, de présenter au Parlement un budget dont les dépenses ne croissent pas plus fortement que le produit intérieur brut.
1990	P 90.624	<i>Conditions propices à l'essor de la place financière suisse (N 14. 12. 90, Groupe démocrate-chrétien)</i> Le Conseil fédéral est invité, conformément au rapport «L'avenir de la place financière suisse» élaboré par le groupe de travail «Place financière suisse des partis représentés au Conseil fédéral»: 1. à faire entreprendre, par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse, une étude sur l'évolution des taux d'intérêt; 2. à examiner comment il est possible de garantir un financement à long terme et un amortissement des hypothèques – on pourrait par exemple créer un marché pour les titres hypothécaires (titrisation) et utiliser de manière accrue des fonds de la prévoyance professionnelle en vue d'assurer un financement des hypothèques à long terme et conforme au marché; 3. à produire un rapport dans lequel il examine les possibilités permettant d'élaborer un système d'évaluation (Rating) pour les papiers-valeurs émis en Suisse, système qui serait également reconnu sur le plan international; 4. à produire un rapport dans lequel il examine l'ampleur des moyens par lesquels la Confédération pourrait encourager la formation professionnelle et la formation com-

plémentaire des employés de banque – en ce qui concerne la formation professionnelle, on pourrait par exemple mettre sur pied un cours d'analyse financière reconnu par l'OFIAMT et améliorer la libre circulation, au plan international, de la main-d'œuvre spécialisée et de celle en cours de formation complémentaire;

5. à produire un rapport dans lequel il examine la façon dont un assouplissement du droit du travail pourrait simplifier les opérations bancaires internationales effectuées sur la place financière suisse;
6. à produire un rapport dans lequel il examine les possibilités qui permettraient d'élargir le réseau des conventions de double imposition;
7. à engager des négociations avec la Principauté de Liechtenstein afin d'inclure de manière aussi complète que possible le marché financier du Liechtenstein dans les futurs règlements relatifs au marché financier suisse.

1990 P 90.623 *Conditions propices à l'essor de la place financière suisse*
(N 14. 12. 90, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le Conseil fédéral est invité, conformément au rapport «L'avenir de la place financière suisse» élaboré par le groupe de travail «Place financière suisse des partis représentés au Conseil fédéral»:

1. à faire entreprendre, par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse, une étude sur l'évolution des taux d'intérêt;
2. à examiner comment il est possible de garantir un financement à long terme et un amortissement des hypothèques – on pourrait par exemple créer un marché pour les titres hypothécaires (titrisation) et utiliser de manière accrue des fonds de la prévoyance professionnelle en vue d'assurer un financement des hypothèques à long terme et conforme au marché;
3. à produire un rapport dans lequel il examine les possibilités permettant d'élaborer un système d'évaluation (Rating) pour les papiers-valeurs émis en Suisse, système qui serait également reconnu sur le plan international;
4. à produire un rapport dans lequel il examine l'ampleur des moyens par lesquels la Confédération pourrait encourager la formation professionnelle et la formation complémentaire des employés de banque – en ce qui concerne la formation professionnelle, on pourrait par exemple mettre sur pied un cours d'analyse financière reconnu par l'OFIAMT et améliorer la libre circulation, au plan international, de la main-d'œuvre spécialisée et de celle en cours de formation complémentaire;
5. à produire un rapport dans lequel il examine la façon dont un assouplissement du droit du travail pourrait simplifier les opérations bancaires internationales effectuées sur la place financière suisse;
6. à produire un rapport dans lequel il examine les possibilités qui permettraient d'élargir le réseau des conventions de double imposition;
7. à engager des négociations avec la Principauté de Liechtenstein afin d'inclure de manière aussi complète que possible le marché financier du Liechtenstein dans les futurs règlements relatifs au marché financier suisse.

1990 P 90.559 *Conditions propices à l'essor de la place financière suisse*
(N 14. 12. 90, Groupe radical-démocratique)

Le Conseil fédéral est invité, conformément au rapport «L'avenir de la place financière suisse» élaboré par le groupe de travail «Place financière suisse des partis représentés au Conseil fédéral»:

1. à faire entreprendre, par l'intermédiaire de la Banque nationale suisse, une étude sur l'évolution des taux d'intérêt;
2. à examiner comment il est possible de garantir un financement à long terme et un amortissement des hypothèques – on pourrait par exemple créer un marché pour les titres hypothécaires (titrisation) et utiliser de manière accrue des fonds de la prévoyance professionnelle en vue d'assurer un financement des hypothèques à long terme et conforme au marché;
3. à produire un rapport dans lequel il examine les possibilités permettant d'élaborer un système d'évaluation (Rating) pour les papiers-valeurs émis en Suisse, système qui serait également reconnu sur le plan international;
4. à produire un rapport dans lequel il examine l'ampleur des moyens par lesquels la Confédération pourrait encourager la formation professionnelle et la formation complémentaire des employés de banque – en ce qui concerne la formation professionnelle, on

Année N°

pourrait par exemple mettre sur pied un cours d'analyse financière reconnu par l'OFIAMT et améliorer la libre circulation, au plan international, de la main-d'œuvre spécialisée et de celle en cours de formation complémentaire;

5. à produire un rapport dans lequel il examine la façon dont un assouplissement du droit du travail pourrait simplifier les opérations bancaires internationales effectuées sur la place financière suisse;
6. à produire un rapport dans lequel il examine les possibilités qui permettraient d'élargir le réseau des conventions de double imposition;
7. à engager des négociations avec la Principauté de Liechtenstein afin d'inclure de manière aussi complète que possible le marché financier du Liechtenstein dans les futurs règlements relatifs au marché financier suisse.

1990 P ad 90.046 *Date de la présentation du budget (N 3. 12. 90, Commission des finances du Conseil national)*
Le Conseil fédéral est prié de soumettre dorénavant le message sur le budget de la Confédération aux Commissions des finances à la mi-septembre au plus tard.

Office du personnel

1985 M ad 85.052 *Gestion des emplois (E 3. 12. 85, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 85)*

1988 P 86.313 *Fonctionnaires fédéraux dotés de responsabilités politiques. Modification du statut (N 18. 3. 88, Groupe AdI/PEP)*

1988 P ad 87.063 *Statut des fonctionnaires. Modification. Conséquences financières (E 14. 6. 88, Commission du Conseil des Etats)*

1988 P 88.479 *Statut des fonctionnaires. Mode de calcul de l'indemnité de résidence (N 7. 10. 88, Carobbio)*

1988 P 88.542 *Agents de la Confédération. Congé de maternité et congé parental (N 7. 10. 88, Haller)*

1989 P 89.366 *Cadeaux faits aux fonctionnaires (N 23. 6. 89, Günter)*

1990 P 89.792 *Indemnité de résidence et allocation complémentaire pour le personnel fédéral (N 23. 3. 90, Maître)*
Le Conseil fédéral est invité

1. à créer cinq échelons supplémentaires d'indemnité de résidence au sens de l'article 37, 1^{er} alinéa, de la loi sur le statut des fonctionnaires, afin de mieux tenir compte des différences de pouvoir d'achat entre les diverses localités suisses;
2. à accorder l'allocation complémentaire prévue à l'article 37, 3^e alinéa, de la loi sur le statut des fonctionnaires à l'ensemble du canton de Genève, soit le 1^{er} arrondissement PTT, afin d'éliminer les distorsions qui pénalisent certains fonctionnaires suivant leur lieu de travail.

1990 P 89.781 *Effectifs du personnel. Programme de législature (N 23. 3. 90, Widrig)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, tous les quatre ans, outre le plan financier de la législature, un programme de législature sur les effectifs du personnel offrant une vue d'ensemble sur les postes inscrits au budget ainsi que sur les restructurations d'emplois dans l'administration et dans les entreprises fédérales qui ont été récemment prévues.

1990 P 90.412 *Indemnité de résidence du personnel fédéral. Allocation supplémentaire pour Dietikon (N 22. 6. 90, Stappung)*

Le Conseil fédéral est invité à verser une allocation de 1090 francs en complément de l'indemnité de résidence au personnel de la Confédération dont le lieu de service est 8953 Dietikon ou une autre commune de l'agglomération zurichoise.

1990 P 90.712 *Usage du dialecte sur le plan fédéral (N 14. 12. 90, Sager)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner, dans les limites de ses compétences, quelles mesures légales ou autres il peut prendre pour inciter les institutions fédérales à s'exprimer par principe en bon allemand, que ce soit oralement (SSR/DRS, EPFZ) ou par écrit (PTT, CFF). Toutefois, les exceptions fondées, telles les émissions locales de la DRS ou celles qui ont trait aux dialectes, doivent être possibles.

Caisse d'assurance

1988 P 87.563 *Statuts de la CFA et de la CPS des CFF. Montant de la prestation de libre passage (N 18. 3. 88, Allenspach)*

1989 P 88.484 *Caisse fédérale d'assurance (CFA). Libre passage (N 23. 6. 89, Basler)*

Administration des contributions

- 1979 P 78.540 *Droit de timbre* (N 27. 9. 79, Eisenring; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1981 *Imposition du chiffre d'affaires. Révision*
M (I) ad 80.088 (N 16. 3. 81, Commission du Conseil national; E 3. 6. 81; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1983 P 83.471 *Compensation de la progression à froid* (E/N 29. 9. 83, Aubert; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1984 P 83.948 *Droits de timbre d'émission. Réduction* (N 22. 6. 84, Schüle; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1984 P 82.332 *Taxe militaire pour invalides* (N 22. 3. 84, Pini)
- 1984 M ad 83.048 *Encouragement fiscal du capital-risque*
(E 21. 6. 84; N 27. 9. 84, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1985 P 84.414 *Epoux et concubins. Egalité de traitement sur le plan fiscal* (N 22. 3. 85, Robert)
- 1985 M ad 84.036 *Encouragement de la culture par des particuliers*
(N 19. 3. 85, Commission du Conseil national; E 5. 6. 85)
- 1985 P 85.309 *Sauvegarde des forêts. Allègements fiscaux* (N 17. 9. 85, Bonny; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1986 M 84.548 *Droits de timbre. Modification de la loi*
(N 17. 9. 85, Feigenwinter; E 13. 3. 86; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1986 P 86.565 *Prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital* (E 9. 12. 86, Belser)
- 1986 P 86.574 *Institutions de prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital*
(N 19. 12. 86, Neukomm)
- 1986 M 85.512 *Sauvegarde de la place financière suisse*
(E 13. 3. 86, Bürgi; N 17. 12. 86; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1986 M 85.496 *Sauvegarde de la place financière suisse*
(N 17. 12. 86, Groupe radical-démocratique; E 13. 3. 86; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1987 P 86.955 *Politique énergétique. Avantages fiscaux* (N 19. 3. 87, Oehler)
- 1987 P 87.393 *ICHA. Limite d'exonération* (N 19. 6. 87, Stamm Walter; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1988 P 86.184 *Economies d'énergie. Suppression de l'ICHA sur les investissements*
(E 11. 3. 87, Schmid; N 2. 3. 88; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1988 P 86.153 *Economies d'énergie. Suppression de l'ICHA sur les investissements*
(N 2. 3. 88, Wick; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1988 M (IV)
ad 88.001 *Nouveau régime financier*
(N 8. 6. 88, Commission du Conseil national; E 20. 6. 88; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1988 P ad 88.001 *Nouveau régime financier* (N 8. 6. 88, Groupe AdI/PEP; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1988 *Nouveau régime financier*
P (II) ad 88.001 (N 8. 6. 88, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1989 III 1)
- 1989 P 89.468 *Taxe militaire. Exonération* (N 6. 10. 89, Ziegler)
- 1990 P 89.553 *Charge fiscale. Comparaisons intercantionales* (N 8. 6. 90, Loeb)
- Le Conseil fédéral est invité à faire englober, dans les statistiques sur l'imposition dans les divers cantons, les charges fiscales différenciées grevant les valeurs locatives propres et les valeurs officielles lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune.
- 1990 P 90.416 *Assujettissement des invalides à la taxe militaire* (N 8. 6. 90, Pini)
- Dans le cadre de la réorganisation de l'armée, le Conseil fédéral est invité à étudier une révision des dispositions actuelles concernant l'assujettissement des invalides au paiement de la taxe militaire. En particulier:
- Exonération de la taxe militaire dans les cas de grave invalidité dès la naissance ou contractée à la suite de graves maladies qui déterminent une incapacité totale d'être affecté aux services de l'armée.
 - Remboursement des taxes militaires payées, dès l'accomplissement du service obligatoire (100 jours).
- 1990 P 90.655 *Cour de droit fiscal à Saint-Gall* (N 5. 10. 90, Oehler)
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire rapport au Parlement sur la création d'une cour fédérale de droit fiscal à Saint-Gall même ou dans la région et de lui soumettre une proposition à ce sujet.

Année N°

1990 P 90.611 *700^e anniversaire de la Confédération. Exemption de la taxe militaire en faveur des infirmes (N 5. 10. 90, Schnider)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, d'ici à la fin de 1991, une révision de loi prévoyant que les personnes atteintes d'une grave infirmité qui rend impossible l'accomplissement du service militaire soient libérées de l'obligation de payer la taxe d'exemption de ce service.

1990 P 90.694 *Impôt fédéral direct. Déduction des frais de transport (N 14. 12. 90, Vollmer)*

Aux termes de l'article 22^{bis}, 1^{er} alinéa, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD), les «frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail» sont déduits du revenu brut des personnes exerçant une activité lucrative dépendante.

Il ressort de la réponse donnée par le gouvernement le 5 mars 1990 à mon interpellation du 14 décembre 1989 qu'on ne dispose d'aucune donnée statistique sûre pour évaluer les conséquences qu'auraient des modifications de ces déductions sur les recettes fiscales. Le Conseil fédéral est invité à ordonner que l'on procède à une étude scientifique qui renseigne notamment sur les points suivants:

1. Quelle est la proportion des salariés qui déduisent les frais que leur causent leurs déplacements
 - en auto,
 - avec un moyen de transport en commun,
 - à bicyclette.
2. Quel est, en moyenne, le montant effectif des déductions faites pour l'utilisation
 - d'une auto,
 - d'un moyen de transport en commun.
3. Quelles conséquences sur les recettes fiscales aurait l'adoption d'une des méthodes de calcul suivantes:
 - possibilité générale de déduire par exemple 10, 20 ou 50 centimes par kilomètre, aussi bien pour l'utilisation de moyens de transport en commun que de moyens de transport privés,
 - possibilité de déduire uniquement les frais de déplacement par moyens de transport en commun.

1990 P 90.723 *Titrisation des placements hypothécaires (N 14. 12. 90, Widrig)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les conditions d'une titrisation des placements hypothécaires et les conséquences qu'aurait une telle mesure. En l'occurrence, il y aurait lieu d'encourager l'acquisition de la propriété de logements en démantelant les barrières fiscales (suppression des droits de timbre, réduction de l'impôt anticipé, par exemple).

Administration fédérale des douanes

1982 P ad 81.052 *Production du tabac indigène (N/E 21. 9. 82, Commission des finances du Conseil national)*

1987 P 87.454 *Différenciation des droits de douane sur les carburants (N 9. 10. 87, Basler)*

1988 P 87.921 *Essence sans plomb (N 18. 3. 88, Jaeger)*

1988 P 88.369 *Trafic lourd au poste de douane de Chiasso-Brogeda (N 23. 6. 88, Cavadini)*

1988 P 88.710 *Intégration européenne. Contrôles douaniers allégés (E 5. 12. 88, Flückiger)*

1990 P 89.646 *Trafic des poids lourds à la frontière italienne. Mesures d'urgence (N 23. 3. 90, Cavadini)*

La situation empire sans cesse dans le canton du Tessin en raison de l'afflux croissant de camions, bloqués de plus en plus souvent et longtemps à la frontière italienne, sur l'autoroute du Saint-Gothard (à Balerna, Coldrerio, Camorino, Quinto, etc.). Le Conseil fédéral est chargé d'examiner de toute urgence, avec la collaboration des autorités tessinoises, les possibilités d'action suivantes:

1. Réalisation du postulat Cavadini du 9 mars 1988, accepté par le Gouvernement, et réclamant une intervention énergique auprès des autorités italiennes pour obtenir le couplage des vérifications douanières à Chiasso - Brogeda et la réalisation de toutes les infrastructures

administratives et douanières nécessaires pour qu'un déroulement plus rapide des opérations soit possible.

2. Réexamen avec l'Italie des possibilités d'écoulement des camions en transit sur l'autoroute, en créant à cet effet des passages spéciaux sur la vaste esplanade aménagée au col, en grande partie inutilisée par les touristes. Le trafic devrait être réglé au moyen d'une signalisation adéquate.
3. Rappel aux autorités italiennes des exigences posées pour la requalification du passage de Stabio – Gaggiolo (de la 3^e à la 1^{re} catégorie), de façon que puissent se dérouler toutes les opérations d'une douane internationale.
4. Réexamen de l'achèvement de la route principale Mendrisio–Ligornetto–Stabio–Gaggiolo et réintégration de celle-ci dans la catégorie des routes nationales jusqu'à la frontière italienne; décision y relative. Une telle infrastructure est indispensable si l'on veut mieux répartir le trafic lourd sur deux artères et l'introduire sur la future autoroute piémontaise, qui sera réalisée par l'Italie à partir de Gaggiolo.
5. Renforcement anticipé de la ligne ferroviaire Bellinzona – Luino pour permettre un plus grand écoulement du ferroutage sur ce tronçon; à coordonner avec l'Italie pour les tronçons relevant des autorités de ce pays.

1990 M 90.346 *Intégration économique et modifications du tarif des douanes (N 8. 6. 90, Mauch Rolf; E 11. 12. 90)*

Le Conseil fédéral est chargé de compléter l'article 4 intitulé «tarif d'usage» de la loi sur le tarif des douanes (LTaD) comme il suit:

(3) Lorsque les intérêts de l'économie suisse l'exigent, le Conseil fédéral peut, indépendamment de tout traité tarifaire, réduire les taux dans une mesure appropriée ou les supprimer à titre temporaire (nouveau); il consulte au préalable la commission d'experts douaniers.

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Département de l'économie publique

Secrétariat général

1985 P 85.422 *Fromages. Contrôle des prix (N 21. 6. 85, Neukomm)*

1988 P ad 88.038 *1^{er} août 1991 (N 5. 10. 88, Commission du Conseil national)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si le 1^{er} août 1991 devrait être déclaré jour férié.

1989 P 88.874 *Sauvegarde du champ de bataille de Marignan (N 17. 3. 89, Basler)*

1989 P ad 89.021 *Fusion du Dépôt fédéral des chevaux de l'armée avec le Haras fédéral (N 12. 6. 89, Commission de gestion du Conseil national)*

1989 P 89.584 *Célébration du 700^e anniversaire de la Confédération. Moment de silence (N 15. 12. 89, Leuba)*

Office fédéral des affaires économiques extérieures

1987 P 87.378 *Politique de l'environnement et déclaration de l'OCDE concernant les investissements internationaux (N 9. 10. 87, Petitpierre)*

1987 P ad 86.268 *Pour un commerce plus équitable avec le Tiers-Monde (N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*

1988 P 87.996 *Importation de produits animaux (N 18. 3. 88, Zölch)*

1988 P 87.986 *Produits chimiques dangereux. Prescriptions régissant l'exportation (N 23. 6. 88, Diener)*

1988 P 88.703 *Désendettement des pays en développement. Garantie des risques à l'exportation (E 30. 11. 88, Miville)*

1989 P 88.820 *Position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne (N 1. 3. 89, Groupe radical-démocratique)*

1989 P 88.861 *Inégalités Nord-Sud en Europe (N 1. 3. 89, Uchtenhagen)*

1989 P ad 88.045 *Intégration européenne (N 1. 3. 89, Commission des affaires économiques du Conseil national)*

Année N°

- 1989 P 89.360 *Importations du Tiers-Monde. Répercussion des coûts supplémentaires sur les prix* (N 23. 6. 89, Zölch)
- 1989 P ad 88.045 *Intégration européenne* (E 22. 6. 89, Commission du commerce extérieur du Conseil des Etats)
- 1989 P 88.813 *Interdiction d'importer des bois tropicaux* (N 18. 9. 89, Ziegler)
- 1989 P ad 89.052 *Importation de bois tropicaux et protection des forêts tropicales humides* (N 18. 9. 89, Commission des affaires économiques du CN)
- 1989 P ad 89.267 *Forêts tropicales humides* (N 6. 10. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)
- 1989 R 89.696 *Faire entrer la Pologne et la Hongrie dans l'AELE* (E 27. 11. 89, Seiler)
- 1989 P 89.679 *Relations de l'AELE avec l'Europe de l'Est. Initiative de la Suisse* (N 15. 12. 89, Bircher)
- 1990 P 89.343 *Adhésion éventuelle à la CE* (N 14. 3. 90, Cotti)
Le Conseil fédéral est prié d'élaborer, aux fins de compléter le rapport (n° 88.045) sur la position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne, un scénario d'adhésion et de le tenir à jour.
- 1990 P 90.359 *Relations entre les pays de l'AELE* (N 14. 3. 90, Ott)
Les récents développements de la politique européenne ont placé les six Etats membres de l'AELE dans une situation inattendue. Un destin commun les lie, du fait que l'on exige d'eux des décisions communes de grande portée politique. Mais dans le même temps, les populations se connaissent mal: de ce point de vue, l'unification politique repose sur des bases ténues.
Le Conseil fédéral est invité à examiner, notamment dans le domaine culturel, les mesures qui renforceraient le sentiment communautaire au sein des pays de l'AELE.
- 1990 P 90.419 *Scénario de non-adhésion à la CE et à l'EEE* (N 22. 6. 90, Hafner Rudolf)
Le Conseil fédéral est invité à compléter le postulat Cotti de ce jour – relatif au scénario de l'adhésion à la CE – d'un autre scénario prenant en compte une éventuelle non-adhésion de la Suisse à la CE ou à l'EEE; il veillera à la réactualisation permanente de ce second scénario.
- 1990 P ad 90.016 *Commission GRE* (N 19. 9. 90, Commission des affaires économiques du Conseil national)
Aux fins d'augmenter le caractère représentatif de la commission GRE et de sauvegarder la prise en considération des points de vue de la politique du développement, le Conseil fédéral est invité à élargir la commission GRE, et à cette occasion à tenir compte notamment des intérêts des travailleurs et de la politique de développement.
- 1990 P ad 90.2006 *Le désendettement: une question de survie* (N 20. 9. 90, Commission des affaires économiques du Conseil national)
Dans le cadre de la commémoration du 700^e anniversaire de la Confédération, le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet allant dans le sens de la pétition 90.2006 «Le désendettement: une question de survie» concernant 700 millions de francs pour des mesures de désendettement additionnelles, mais comportant également des mesures de coopération au développement.
- 1990 P ad 90.2006 *Le désendettement: une question de survie* (E 3. 10. 90, Commission du commerce extérieur du Conseil des Etats)
Dans le cadre de la commémoration du 700^e anniversaire de la Confédération, le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet allant dans le sens de la pétition 90.2006 «Le désendettement: une question de survie», mais comportant également des mesures de coopération au développement.
- 1990 P 90.857 *Contingentements* (N 14. 12. 90, Salvioni)
Le Conseil fédéral est invité à présenter, dans un délai utile, un rapport circonstancié répondant aux questions suivantes:
1. Dans quels domaines existe-t-il des contingentements?
 2. De quelle manière ces contingents ont-ils évolué durant ces dernières années? Quels sont les actuels détenteurs de contingents (liste des détenteurs et des contingents)?
 3. Pour quelles raisons ces contingentements sont-ils encore nécessaires, et une libéralisation est-elle possible?

4. Dans les domaines contingentés, quelles sont les différences de prix entre la Suisse et la CE?
5. Quelles sont, pour les contingentements, les conséquences des négociations au sein du GATT et avec la CE?

Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

- 1973 P 11594 *Durée du travail et du repos (N 20. 6. 73, Canonica)*
- 1976 P 76.433 *Fabrication de produits chimiques. Dangers (N 14. 12. 76, Carobbio)*
- 1977 P 77.316 *Gymnastique pour les apprentis (N 21. 9. 77, Thalmann)*
- 1978 P 77.434 *Institut de pédagogie pour la formation professionnelle (N 18. 1. 78, Thalmann)*
- 1978 P 78.408 *Loi sur les voyageurs de commerce (N 3. 10. 78, Schwarz)*
- 1984 P 82.507 *Marché de l'emploi. Amélioration des statistiques (N 21. 3. 84, Bircher)*
- 1984 P 84.485 *Indications des prix. Modalité d'affichage (N 5. 10. 84, Jaggi)*
- 1985 P 84.598 *Protection de la personnalité du salarié
(N 22. 3. 85, Reimann; classement proposé FF 1988 II 421)*
- 1985 P ad 84.062 *Apprentissage et recyclage garantis
(N 26. 9. 85, Minorité de la Commission du Conseil national)*
- 1986 P 85.102 *Modulation de la durée du travail (N 21. 3. 86, Weber Monika)*
- 1986 P 86.345 *Politique régionale. Réorientation (E 19. 6. 86, Gadiant)*
- 1986 P 86.524 *Travail à l'écran de visualisation. Rayonnements (N 9. 10. 86, Renschler)*
- 1986 P 86.497 *Tâches administratives à la charge des entreprises (N 19. 12. 86, Allenspach)*
- 1987 P 85.973 *Formation professionnelle. Centre de recherche (N 4. 3. 87, Carobbio)*
- 1987 *Formation professionnelle. Droits des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)*
P (I) ad 77.231
- 1987 *Réinsertion professionnelle des femmes (N 11. 3. 87, Commission du Conseil national)*
P (II) ad 77.231
- 1987 P ad 77.231 *Responsabilités familiales et activité professionnelle
(N 11. 3. 87, Minorité de la commission du Conseil national)*
- 1987 M 87.335 *Loi sur le travail. Révision (N 19. 6. 87, Groupe libéral; E 15. 6. 87)*
- 1987 M 87.339 *Loi sur le travail. Révision (E 15. 6. 87, Meylan; N 19. 6. 87)*
- 1987 P 86.935 *Formation professionnelle. Rapport du Conseil fédéral (N 19. 6. 87, Bircher)*
- 1987 P 87.332 *Travail de nuit. Durée maximale (N 19. 6. 87, Renschler)*
- 1987 P 87.444 *Durée du travail. Procédure d'autorisation (N 9. 10. 87, Allenspach)*
- 1988 M 87.313 *Formation continue hors entreprises (N 19. 6. 87, Uchtenhagen; E 15. 3. 88)*
- 1988 P 87.476 *Développement des régions de montagne. Rapport (N 18. 3. 88, Baggi)*
- 1988 P 87.980 *Régions économiquement menacées (N 18. 3. 88, Bundi)*
- 1988 P 87.992 *Politique touristique (N 18. 3. 88, Cumberg)*
- 1988 P ad 88.001 *Loi sur le travail. Priorités (N 7. 6. 88, Commission du Conseil national)*
- 1988 P ad 88.001 *Loi sur le travail. Priorités (E 20. 6. 88, Commission du Conseil des Etats)*
- 1988 P 88.534 *Evaluation des tâches ménagères et éducatives ainsi que des soins voués aux enfants
(N 7. 10. 88, Fankhauser)*
- 1988 P 88.504 *Aide à l'investissement en régions de montagne. Procédure d'octroi des prêts
(N 7. 10. 88, Seiler Hanspeter)*
- 1988 P 88.728 *Maintien de la capacité concurrentielle suisse (E 30. 11. 88, Delalay)*
- 1988 P 88.727 *Compétitivité de la Suisse (N 16. 12. 88, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 1989 P 88.845 *Saisonniers. Répartition du contingent annuel entre les cantons (N 17. 3. 89, Hari)*
- 1989 P 89.361 *Saisonniers et permis à l'année. Contingents de réserve (E 8. 3. 89, Lauber)*

Année N°

- 1989 P 89.317 *Formation continue et éducation des adultes (N 23. 6. 89, Zbinden Hans)*
- 1989 P 89.353 *Interdiction de travailler le dimanche. Application (N 23. 6. 89, Dünki)*
- 1989 P 89.364 *Plein emploi en Suisse. Analyse scientifique (N 23. 6. 89, Reimann Fritz)*
- 1989 P 89.393 *Résidents étrangers. Contingents alloués aux établissements hospitaliers (N 23. 6. 89, Stappung)*
- 1989 P 89.524 *Main-d'œuvre étrangère qualifiée. Contingent de l'OFIAMT (N 6. 10. 89, Bremi)*
- 1989 P 88.793 *Fête nationale du 1^{er} août (N 6. 10. 89, Ruf)*
- 1989 P 89.610 *Spécialistes des déchets. Formation professionnelle (N 15. 12. 89, Ledergerber)*
- 1989 P 89.513 *Programme suisse de type «Erasmus» dans le secteur de la formation technique, professionnelle et commerciale (N 15. 12. 89, Matthey)*
- 1989 P 89.673 *Transfert de technologie (E 30. 11. 89, Onken)*
- 1990 P 88.887 *Assistance sociale et médicale. Formation professionnelle (N 23. 3. 90, Aliesch)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre, à la loi fédérale sur la formation professionnelle, la formation d'assistante médicale et autres professions apparentées.
- 1990 P 89.625 *Jeux-concours publicitaires fallacieux. Interdiction (N 23. 3. 90, Longet)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter des propositions législatives interdisant les jeux-concours publicitaires présentés sous une forme pouvant induire le public en erreur quant aux chances de gain ou aux prix offerts.
- 1990 P 89.626 *Aide fédérale à la formation professionnelle (N 23. 3. 90, Seiler Hanspeter)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner
1. Si les montants maximums pris en compte pour le calcul des subventions à la formation professionnelle, fixés dans l'ordonnance du 7 novembre 1985 ne devraient pas être adaptés aux conditions actuelles et augmentés en conséquence;
2. s'il ne serait pas opportun, s'agissant des subventions fédérales à la formation professionnelle, d'appliquer le principe de l'indexation de ces montants au coût de la vie;
3. s'il ne serait pas possible de fixer une nouvelle base de calcul pour les subventions fédérales (par ex. fixer un taux moyen de frais d'exploitation).
- 1990 P 89.777 *Cours de langues pour le perfectionnement professionnel (E 7. 3. 90, Simmen)*
A ce jour, aucune distinction n'est faite dans le subventionnement de cours entre ceux destinés à l'enrichissement culturel personnel et ceux servant le perfectionnement professionnel. Un appui de la Confédération dépend plutôt des institutions d'enseignement.
Les cours suivis dans des écoles professionnelles sont considérés d'office comme liés à la profession et sont soutenus par l'OFIAMT, alors que les cours dispensés par les universités populaires passent dans la catégorie des loisirs et sont renvoyés à l'OFC.
Cela ne correspond pas à la réalité. En effet, les universités populaires offrent également des cours de langues servant au perfectionnement professionnel lorsque manquent des écoles professionnelles ou que ces dernières ne couvrent pas ce domaine.
J'invite dès lors le Conseil fédéral à examiner les possibilités et moyens d'accorder un soutien non plus en fonction des institutions d'enseignement mais des objectifs de la formation.
- 1990 P ad 89.062 *Indemnités en cas d'intempéries (E 7. 3. 90, Commission du Conseil des Etats)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter l'article 65 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) de la manière suivante:
¹ L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée dans les branches suivantes:
j) les écoles de ski;
k) les remontées mécaniques de caractère touristique au bénéfice d'une concession, ainsi que les skillifts;
l) les restaurants de montagne et ceux situés sur les pistes.
- 1990 P 90.430 *Participation des travailleurs (N 7. 6. 90, Commission du Conseil national 76.223)*
L'initiative sur la participation et le contre-projet ont été rejetés en votation populaire en 1976. Plus tard, la loi sur la participation a également échoué. La participation des travailleurs garde pourtant toute son actualité, en particulier eu égard à la CE 92 et l'espace économique européen (EEE) qui prend forme. Le projet de législation européenne sur la société anonyme prévoit trois modèles de réglementation de la participation, à choix:

- participation avec et par délégation des travailleurs au Conseil de surveillance (exemple: RFA);
- sauvegarde des droits à la participation par le biais d'un organisme spécial de l'entreprise;
- réglementation conventionnelle, selon laquelle une solution appropriée de participation dans le domaine de l'entreprise est négociée par contrat entre les partenaires sociaux.

Le Conseil fédéral est prié d'élaborer un rapport mentionnant quel est le modèle de participation à prévoir pour la Suisse, dans le cadre du processus d'intégration.

1990 M 90.397 *Aide aux investissements dans les régions de montagne (N 18. 9. 90, Steinegger; E 12. 6. 90)*

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux Chambres, en vertu de l'article 29, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM), un arrêté fédéral prévoyant de nouveaux versements au fonds d'investissement.

1990 M 90.398 *Aide aux investissements dans les régions de montagne. Nouveaux moyens (E 12. 6. 90, Gadiet; N 18. 9. 90)*

La Confédération mène depuis quinze ans une politique d'aide aux régions périphériques et aux régions économiquement faibles de notre pays. La loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne constitue la base de cette politique, qui a pour objectif l'amélioration de l'attrait des régions de montagne tant du point de vue de l'offre d'emplois que de la qualité de vie.

La Confédération et les cantons ont soutenu jusqu'à présent plus de 3500 projets dans les 54 régions concernées. Ces dernières années, le nombre des demandes de financement s'est sans cesse accru. Et si on a pu mettre un frein au dépeuplement de ces régions, il est aisément démontrable que ces résultats satisfaisants ne dispensent pas les autorités d'avoir encore à entreprendre des travaux de rattrapage et de développement des infrastructures des régions en question pour répondre à de nouveaux besoins, par exemple les télécommunications. Au cours de la seule année 1989, 443 nouvelles demandes de financement ont été déposées, ceci pour un montant d'environ 200 millions de francs.

Répondre à ces demandes et à celles encore en suspens épuiserait une grande partie des fonds encore disponibles, qui ne suffira de loin pas pour satisfaire les demandes à venir.

Ainsi, le soutien au développement des infrastructures tel qu'il est prévu par les programmes de développement régional approuvés par la Confédération et par les cantons devra être cette année sérieusement revu à la baisse si l'on ne dispose pas de moyens supplémentaires. Une diminution de l'aide aux régions de montagne serait politiquement irresponsable.

C'est pourquoi le Conseil fédéral est chargé, en se basant sur l'article 29, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne, de présenter aux Chambres un arrêté fédéral prévoyant une augmentation du fonds d'aide aux investissements à partir de 1992.

1990 P 90.580 *Travail nocturne et dominical dans le secteur tertiaire (N 5. 10. 90, Borel)*

Le Conseil fédéral est invité à faire rapport au parlement sur le travail nocturne et dominical dans le secteur tertiaire. Ce rapport comprendra:

1. Une étude statistique et scientifique sur la situation actuelle, y compris sur les conditions dans lesquelles est effectué ce travail nocturne et dominical.
2. Une analyse prospective en la matière.
3. Des propositions pour améliorer la protection des travailleurs concernés.

1990 P ad 89.048 *Formation continue. Base légale (N 20. 3. 90, Commission de la science et de la recherche; E 3. 10. 90)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre au Parlement des propositions tendant à combler les lacunes de la législation à cause desquelles il a été nécessaire de fonder sur de nouvelles bases légales de durée limitée les mesures financières spéciales en faveur du perfectionnement professionnel et de la formation continue au niveau universitaire.

1990 P 90.595 *Reconversion de certaines PME (N 14. 12. 90, Caccia)*

Le Conseil fédéral est invité à évaluer l'opportunité de lancer un programme industriel de soutien aux PME qui sont engagées de façon importante dans les secteurs de l'armement et qui voudraient se reconvertir dans les secteurs civils.

Année N°

- 1990 P 90.817 *Energies de substitution. Développement de l'enseignement (N 14. 12. 90, Segmüller)*
Le Conseil fédéral est invité à examiner des mesures propres à développer, dans les établissements de formation de la Confédération et des cantons, l'enseignement dans le domaine des énergies de substitution.

Office fédéral de l'agriculture

- 1981 P 80.335 *Culture biologique (N 12. 6. 81, Neukomm)*
- 1985 P 85.373 *Législation agraire et protection de la nature (N 21. 6. 85, Müller-Bachs)*
- 1985
P (I) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985
P (V) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985
P (VI) ad 84.074 *Politique agricole, 6^e rapport
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985
P (I) ad 84.074 *Amélioration des bases de production
(E 20. 6. 85, Commission du Conseil des Etats)*
- 1985 P 85.477 *Sixième rapport sur l'agriculture (N 25. 9. 85, Cottet)*
- 1985 P ad 83.068 *Agriculture. Contributions en faveur de mesures d'entraide
(N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)*
- 1985 P 84.937 *Améliorations foncières (N 4. 10. 85, Schmidhalter)*
- 1986 P 85.968 *Aide aux investissements agricoles (N 21. 3. 86, Gehler)*
- 1986 P 85.944 *Agriculture intensive. Prélèvements fiscaux (N 21. 3. 86, Zwygart)*
- 1986 P 85.114 *V viande et produits carnés. Station de recherche (N 9. 10. 86, Jung)*
- 1987 P 86.937 *Engrais azotés facilement solubles (N 20. 3. 87, Oehen)*
- 1987 P 86.165 *Produits phytosanitaires et désherbants. Autorisation temporaire (N 20. 3. 87, Nebiker)*
- 1987 P 86.843 *Loi sur l'agriculture. Force obligatoire générale de mesures d'entraide (E 19. 3. 87, Debétaz)*
- 1987 P 86.821 *Agriculture naturelle (N 19. 6. 87, Groupe AdI/PEP)*
- 1987 P 87.394 *Matières auxiliaires de l'agriculture. Taxe d'orientation (N 19. 6. 87, Jaeger)*
- 1987 P 87.323 *Agriculture et environnement. Harmonisation (N 19. 6. 87, Longet)*
- 1987 P 86.996 *Recherche agronomique (N 9. 10. 86, Wanner)*
- 1987 P 87.508 *Taux de subventions à la formation professionnelle (LAgr et LFor) (N 9. 10. 87, Tschuppert)*
- 1987 P 87.555 *Agriculture biologique (N 18. 12. 87, Weder-Bâle)*
- 1988 P 87.462 *Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (E 15. 3. 88, Affolter)*
- 1988 P 88.409 *Paiements directs dans l'agriculture (N 23. 6. 88, Berger)*
- 1988 P 87.493 *Agriculture d'appoint (N 23. 6. 88, Schnider-Lucerne; classement proposé FF 1990 I 166)*
- 1988 P 87.457 *Aliments pour chiens et chats. Réglementation des importations (N 23. 6. 88, Wyss Paul)*
- 1988 P 88.449 *L'agriculture suisse face aux CE (N 7. 10. 88, Groupe écologiste)*
- 1988 P 88.339 *Protection des eaux et agriculture (N 7. 10. 88, Luder)*
- 1988 P 88.474 *Aide au tourisme rural (N 7. 10. 88, Savary-Vaud; classement proposé FF 1990 I 166)*
- 1988 P ad 86.036 *Transfert des contingents laitiers (E 30. 11. 88, Commission du Conseil des Etats)*
- 1988 P 88.724 *Contribution de la famille aux paysans de montagne abandonnant l'exploitation
(N 16. 12. 88, Bühler)*
- 1988 P 88.766 *Élevage du grand gibier. Subventionnement (N 16. 12. 88, Stucky)*
- 1989 P 88.899 *Loi sur l'agriculture. Modification (N 17. 3. 89, Berger)*
- 1989 P 88.818 *Paiements compensatoires dans l'agriculture. Age limite (N 17. 3. 89, Eppenberger Susi)*

-
- 1989 M 88.547 *Loi sur l'agriculture. Révision du chapitre sur la formation professionnelle (N 7. 10. 88, Zwingli; E 7. 6. 89)*
- 1989 P 88.850 *Chemins agricoles, viticoles et d'alpage. Entretien et réfection (N 23. 6. 89, Hari)*
- 1989 P 89.368 *Cultures hors sol. Mesures restrictives (N 23. 6. 89, Leutenegger Oberholzer)*
- 1989 P 88.852 *Culture hors sol. Bilan écologique et économique (N 23. 6. 89, Longet)*
- 1989 P 88.894 *Révision de la loi sur l'agriculture (N 6. 10. 89, Zwingli)*
- 1989 P 89.491 *Contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (N 6. 10. 89, Zwingli)*
- 1989 P 89.354 *Participation aux frais des détenteurs de bétail des régions de montagne (N 15. 12. 89, Brügger)*
- 1990 P 89.614 *Excédents de céréales et orientation des productions agricoles (N 23. 3. 90, Berger)*
 Afin de résoudre la difficile question des excédents de production agricole, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'engager les études nécessaires afin d'encourager une ou des cultures de substitution à usages industriels.
 De prendre notamment toutes mesures pour:
 – assurer un développement de la recherche scientifique pour une production de biomasse pour l'énergie à des fins agricoles,
 – préparer toutes les dispositions nécessaires pour assurer la promotion et l'intérêt pour une telle source d'énergie favorable à notre environnement.
- 1990 P 89.668 *Paiements directs dans l'agriculture. Critères d'ordre écologique (N 23. 3. 90, Dormann)*
 Le Conseil fédéral est prié de réexaminer les paiements directs dans l'agriculture, en particulier les contributions et les primes de culture, du point de vue de leurs conséquences écologiques, et au besoin d'en éliminer les effets négatifs par une modification des bases légales et administratives.
- 1990 P 89.776 *Agriculture et recherche agronomique. Commissions (E 22. 3. 90, Jaggi)*
 Pour l'application de la législation sur l'agriculture et la recherche agronomique, le Conseil fédéral peut s'appuyer sur tout un réseau de commissions et d'organes consultatifs divers, constitués notamment en vertu de la Loi sur l'agriculture (art. 3 et 4 LAgr.) et l'Ordonnance sur la recherche agronomique (art. 2 ORA).
 Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de revoir les textes précités et toutes autres dispositions législatives voulues, en vue d'assurer
 – une définition plus claire des tâches confiées aux commissions;
 – une représentation équitable des organisations non agricoles dans la Commission consultative pour l'exécution de la Loi sur l'agriculture;
 – un recours plus fréquent à des experts indépendants des milieux professionnels de l'agriculture et de la recherche agronomique;
 – une organisation plus transparente du mode de désignation des membres des commissions, ainsi qu'une réglementation plus rigoureuse de leur durée de fonction et des représentations multiples.
- 1990 P 89.782 *Exploitation collective des machines agricoles (N 23. 3. 90, Kühne)*
 Le Conseil fédéral est invité à examiner de quelle manière l'exploitation collective des machines agricoles pourrait être encouragée de façon à:
 a. prévenir l'endettement et la croissance des coûts de production;
 b. améliorer les conditions de travail par l'utilisation de techniques modernes, jusque dans les petites entreprises;
 c. assurer un amortissement dans des délais raisonnables par une utilisation plus large des machines;
 d. pouvoir mieux répartir le travail tout au long de l'année;
 e. permettre une utilisation et un entretien appropriés des machines pour en augmenter la durée de vie;
 f. encourager la production utilisant peu de produits chimiques, ce qui suppose de plus grands engagements tant en personnel qu'en matériel.

1990 P 89.830 *Méthodes naturelles de culture et production sous contrat (N 23. 3. 90, Nussbaumer)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter la législation sur l'agriculture et de réajuster les paiements directs à la surface de manière à favoriser les exploitations agricoles qui s'engagent contractuellement à pratiquer pour la totalité de leur production des méthodes de culture écologiques et naturelles.

Les familles paysannes qui s'engagent formellement à produire des denrées alimentaires de haute qualité en pratiquant un assolement régulier, et à ménager l'environnement et les bases vitales (sol, eau, diversité des espèces notamment), seront équitablement indemnisées pour leurs prestations écologiques.

1990 P 89.451 *Révision de la loi sur l'agriculture (N 23. 3. 90, Ruckstuhl)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter au Parlement, d'ici fin 1991, un projet de révision de la loi sur l'agriculture visant l'encouragement d'une agriculture paysanne exploitant le sol et respectant l'environnement. Ce faisant, il y aura lieu de tenir compte notamment des points suivants:

1. Maintenir et encourager le plus grand nombre possible d'exploitations paysannes de type familial.
2. Garantir un revenu comparable à celui d'autres branches d'activité au moyen de prix équitables à la production et de paiements directs pour indemniser les prestations d'intérêt public et écologique, ainsi que pour compenser les désavantages liés à la production et pour orienter celle-ci.
3. Encourager une production de qualité répondant aux besoins du marché et respectueuse de l'environnement ainsi que favoriser l'entretien de la nature et du paysage.
4. Assurer un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires même au cas où les importations seraient perturbées.
5. Le champ d'application de la loi sur l'agriculture ainsi révisée doit être fixé dans toute la mesure du possible dans la loi elle-même et non dans des ordonnances.

1990 P 89.473 *Aide aux exploitations agricoles familiales (N 23. 3. 90, Wyss William)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer des mesures complémentaires visant à soutenir l'agriculture paysanne

- a. en encourageant une production de qualité respectueuse de l'environnement, provenant d'entreprises agricoles familiales exploitant des terres;
- b. en indemnisant sur les recettes générales de la Confédération les prestations d'intérêt général fournies par l'agriculture.

1990 P 90.486 *Légitimation de l'agriculture biologique (N 5. 10. 90, Dormann)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de compléter la législation sur l'agriculture de manière à promouvoir les cultures biologiques (écologiques) et la conversion volontaire des exploitations agricoles. Ces objectifs seront atteints de la manière suivante:

1. La Confédération reconnaîtra dans sa législation l'agriculture biologique (écologique) qui est pratiquée selon les directives arrêtées par l'Association suisse des organisations de l'agriculture biologique (ASOAP);
2. La Confédération protégera les produits d'origine végétale et animale en les reconnaissant juridiquement sous l'appellation de «produits de l'agriculture biologique» ainsi que par la marque déposée «Bourgeon» de l'ASOAP;
3. Elle versera des subsides afin, notamment, d'indemniser les exploitations pour la contribution qu'elles apportent à la sauvegarde de l'environnement en pratiquant une agriculture biologique.

1990 P 90.459 *Subsides à l'élevage chevalin (N 5. 10. 90, Pini)*

L'élevage chevalin a connu un sensible développement ces dernières années, notamment en remplacement des élevages traditionnels (bovins et autres) dans les régions suisses de plaine et de montagne où les traditions agricoles sont encore vivantes.

Me ralliant aux propositions du postulat déposé le 14 mars 1990 par le député Michel Flückiger au Conseil des Etats, je prie le Conseil fédéral d'examiner en particulier la possibilité de:

1. calquer les mesures fédérales de soutien à l'élevage chevalin sur celles réservées actuellement à l'élevage bovin;

2. favoriser l'amélioration des conditions de commercialisation des chevaux et de la viande de cheval produite en Suisse;
3. soutenir l'élevage chevalin comme substitut possible de l'élevage bovin.

1990 P 90.597 *Nouvel arrêté sur la viticulture (N 5. 10. 90, Zwygart)*

Après le rejet de l'arrêté sur la viticulture lors de la votation populaire du 1^{er} avril 1990, il convient de préparer un nouveau projet. Les améliorations restées incontestées, comme celle de la qualité du vin, doivent être apportées aussi rapidement que possible. Rappelons à cet égard que la mise en valeur non alcoolisée du raisin a elle aussi besoin d'un soutien pour des motifs tant financiers qu'économiques, si l'on veut assurer son développement.

Je prie donc le Conseil fédéral de faire le nécessaire pour

1. que soit préparé un nouveau projet d'arrêté reprenant les mesures et dispositions qui n'ont pas été remises en question;
2. que davantage de possibilités soient prévues pour une mise en valeur non alcoolisée du raisin, sans assimiler toutefois ce genre d'opération à la transformation d'excédents.

1990 P 90.420 *Contributions en faveur de l'élevage chevalin (E 17. 9. 90, Flückiger)*

Les agriculteurs de la Chaîne jurassienne qui se livrent à l'élevage du cheval contribuent à limiter la production de bétail bovin, de lait, par conséquent, de même qu'à la sauvegarde de la végétation spécifique de zones de montagne.

Les prestations ainsi fournies, si elles s'inscrivent dans le droit fil de la politique de diversification encouragée par la Confédération, ne sont toutefois pas au bénéfice d'une aide appropriée à une production dont la rentabilité est insuffisante.

Des améliorations s'imposent:

Dès lors nous demandons au Conseil fédéral:

1. de réaliser une certaine parité de traitement entre les mesures de soutien appliquées à la production de bétail bovin et celles prescrites en faveur de la production de chevaux,
2. de prendre des dispositions tendant à améliorer les conditions de commercialisation des chevaux et de la viande de cheval afin d'exploiter toutes les possibilités d'écoulement.

De telles mesures auront pour effet de stimuler la production de chevaux; elles s'inscrivent dans les efforts de promotion d'une pluriactivité agricole.

Nous remercions le Conseil fédéral d'en étudier la réalisation dans les meilleurs délais.

1990 P 90.835 *Sauvegarde des espèces végétales dans les alpages (N 14. 12. 90, Bär)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il y a moyen de lier l'octroi de contributions d'estivage à l'interdiction d'utiliser des engrais azotés, inappropriés pour les alpages (notamment les engrais commerciaux et les boues d'épuration); il est également prié d'établir un rapport à ce sujet.

1990 P 90.848 *Contributions de la Confédération aux frais de lait de secours (N 3. 12. 90, Paccolat)*

Par décision du 27 août 1990, le Conseil fédéral a supprimé l'ordonnance du 17 octobre 1984 concernant les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours, sans prendre de dispositions pour la remplacer.

De ce fait, le montant de 3,2 millions de francs destiné à couvrir les frais d'acquisition de lait de secours est rayé du budget 1991 de la Confédération.

Nous demandons au Conseil fédéral que les contributions de la Confédération pour l'acquisition du lait de secours soient maintenues au budget (3,2 millions de francs pour la période du compte 1990/1991) et que l'ordonnance s'y référant soit rétablie.

1990 P 90.522 *Arrêté sur la viticulture (E 27. 11. 90, Delalay)*

Des améliorations sensibles ont été réalisées ces dernières années dans l'économie viti-vinicole grâce aux efforts consentis par les mesures d'égrappage et les déclassements volontaires. La promotion de la qualité par les cantons et les recommandations de limitation des récoltes n'entraînent cependant pas une maîtrise compatible avec le pouvoir d'absorption du marché.

J'invite donc le Conseil fédéral à présenter rapidement un nouvel arrêté sur la viticulture qui tienne compte des objections formulées avant le vote négatif du 1^{er} avril 1990, en particulier par:

- la suppression du chapitre réglant l'attribution des contingents d'importation;
- la fixation par les cantons des degrés de qualité minima par catégorie et par région;
- la réglementation pratique en matière d'excédents.

Je prie aussi le Conseil fédéral de présenter simultanément la modification des dispositions de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODA) sur la teneur en sucre des vins.

Année N°

Office vétérinaire fédéral

- 1984 P 84.367 *Epizooties. Subventions (N 22. 6. 84, Cottet)*
- 1985 P 85.379 *Loi sur la protection des animaux. Prescriptions d'exécution (N 21. 6. 85, Eppenberger-Nesslau)*
- 1986 P 86.535 *Expérimentation sur animaux. Méthodes douces (N 9. 10. 86, Günter)*
- 1986 P 86.504 *Transhumance et risques d'épizooties (N 9. 10. 86, Tschuppert)*
- 1987 P 87.329 *Expérimentations sur animaux. Statistiques détaillées (N 19. 6. 87, Weder-Bâle)*
- 1987 P 87.426 *Abolition du contrôle des viandes au lieu de destination (N 9. 10. 87, Biel; classement proposé FF 1989 I 849)*
- 1988 P 87.461 *Animaux de rente et transferts d'embryons (N 18. 3. 88, Eppenberger-Nesslau)*
- 1988 P 87.484 *Transfert d'embryons et technologie génétique sur les animaux de rente (E 15. 3. 88, Küchler)*
- 1989 P 88.706 *Lutte contre les épizooties (N 17. 3. 89, Jung)*
- 1989 P 89.448 *Mesures d'urgence pour la sauvegarde des éléphants (N 6. 10. 89, Segond)*
- 1990 P 89.639 *Tortues terrestres. Interdiction des importations (N 23. 3. 90, Maeder)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'interdire l'importation de tortues terrestres comme animaux domestiques en vertu des articles 9 et 10 de la loi fédérale sur la protection des animaux.
- 1990 P 89.596 *Vivisection (N 5. 10. 90, Ziegler)*
L'opinion publique a été profondément remuée par le plus récent scandale de vivisection massive et inutile découvert en août 1989 au centre médico-universitaire de Genève et portant sur un nombre élevé de chats et de moutons.
Le Conseil fédéral est invité:
1. à examiner s'il ne serait pas indiqué d'édicter par voie d'ordonnance des normes garantissant une totale transparence des secrets qui couvrent aujourd'hui ces expériences et les procédures administratives qui les autorisent;
 2. à examiner s'il ne serait pas indiqué de veiller à la stricte observation de l'article 14 de la loi sur la protection des animaux (intérêt prépondérant de la santé);
 3. à examiner s'il ne serait pas indiqué de mieux définir les procédures d'attribution de fonds de recherche par le FNRS pour des expériences impliquant la vivisection;
 4. à examiner s'il ne serait pas indiqué de favoriser dans la recherche scientifique les méthodes de substitution rendant la vivisection graduellement caduque.

Office fédéral des questions conjoncturelles

- 1983 P 82.515 *Electronique. Maintien d'une fabrication suisse (N 24. 6. 83, Borel)*
- 1986 P 85.949 *Office des questions conjoncturelles. Promotion des techniques (N 21. 3. 86, Bonny)*
- 1986 P 86.339 *Institution d'un prix pour l'innovation industrielle (N 20. 6. 86, Oester)*
- 1986 P 86.941 *Evolution des structures économiques. Rapport périodique (N 19. 12. 86, Grassi)*
- 1988 P 87.588 *«Qualité de la vie au-delà de l'an 2000» (N 18. 3. 88, Ott)*
- 1988 P 88.454 *Financement de projets entrepris dans le cadre des CE et d'EUREKA (N 7. 10. 88, Büttiker)*
- 1989 M 88.488 *Loi de stabilité (E 6. 10. 88, Lauber; N 22. 6. 89)*

1990 P 89.476 *Marché intérieur suisse (N 23. 3. 90, Groupe démocrate-chrétien)*

A la lumière des efforts répétés en vue de la création d'un marché commun européen, le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement un rapport décrivant les entraves à la concurrence privée et les mécanismes régulateurs de droit public dans l'économie suisse, et d'en tirer ses conclusions en fonction de la capacité concurrentielle de la Suisse.

Ce jugement de la situation sera à compléter par des propositions de mesures appropriées.

1990 P 90.560 *Projets EUREKA. Analyse coûts-bénéfices (N 5. 10. 90, Bütiker)*

Le Conseil fédéral est invité à procéder à une analyse coûts-bénéfices des projets EUREKA à participation suisse auxquels la Confédération contribue financièrement.

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

1986 P 80.327 *Approvisionnement du pays en gaz naturel (N 22. 9. 80, Stucki)*

1984 P 84.404 *Stockage du bois. Création d'un fonds
(N 22. 6. 84, Groupe AdI/PEP; classement proposé FF 1988 III 157)*

Office fédéral du logement

1986 P 86.501 *Rénovation de logements (N 9. 10. 86, Schnider-Lucerne; classement proposé FF 1991 I 161)*

1988 P 88.317 *Petites exploitations rurales. Assainissement des logements
(N 23. 6. 88, Bürgi; classement proposé FF 1991 I 161)*

1989 M ad 85.015 *Paix du logement (N 16. 3. 89, Commission du Conseil national; E 19. 9. 89)*

1989 P 87.973 *Ventes d'immeubles. Protection des locataires (N 17. 3. 89, Carobbio)*

1989 P 88.795 *Marché locatif (N 17. 3. 89, Gysin)*

1989 P 89.328 *Revenus maximaux donnant droit aux HLM. Relèvement des limites (N 23. 6. 89, Carobbio)*

1990 P 89.828 *Aide fédérale au logement. Augmentation des crédits (N 23. 3. 90, Rechsteiner)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de préparer immédiatement une augmentation des moyens de crédit destinés à l'aide à la construction de logements, comme le prévoit la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, de façon que les mesures suivantes puissent être prises:

1. multiplier les possibilités d'acquisition d'immeubles existants, par l'intermédiaire de maîtres d'ouvrage agissant dans l'intérêt public;
2. accorder un abaissement supplémentaire aux locataires des logements en question, dans la mesure où ils remplissent les conditions requises;
3. élargir, de façon générale, les tranches de revenu pour l'octroi de l'abaissement supplémentaire.

1990 P 90.350 *Loyers à l'abri des taux hypothécaires (N 4. 10. 90, Groupe radical-démocratique)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de soumettre le plus tôt possible une proposition visant à modifier les dispositions en matière de droit de bail figurant dans le CO et les actes législatifs complémentaires afin de supprimer le lien qui existe entre les taux hypothécaires et les loyers, lien nuisible sur le plan économique et sur le plan social. Pour ce faire, il faudra que la législation sur la protection des locataires, qui est unilatéralement axée sur les coûts, notamment sur les taux hypothécaires, soit remplacée par une législation orientée davantage vers le marché. Il va de soi que, par ailleurs, tout doit être mis en œuvre pour normaliser le marché. Il conviendra notamment de prévoir des garanties sociales pour éviter, tout particulièrement, que les personnes de condition modeste ne paient des loyers disproportionnés par rapport à ce qu'elles gagnent. Le Conseil fédéral est chargé de soumettre une révision des mesures contre les abus dans le secteur locatif.

1990 P 90.745 *Loi encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements. Simplification de la procédure (N 14. 12. 90, Scheidegger)*

Le Conseil fédéral est invité à faciliter et à accélérer la procédure prévue par la loi encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements. Sont à considérer:

1. l'octroi d'une autorisation générale pour commencer les travaux sans préjuger de la réponse qui sera donnée à la demande;
2. la délégation de compétence aux autorités cantonales ou aux organisations faitières de la construction de logements d'utilité publique;

3. la stimulation des services cantonaux de coordination chargés d'étudier les dossiers de demande et le soutien financier à leur accorder;
4. enfin, des contacts entre l'Office fédéral du logement et les organisations faitières afin d'étudier d'autres possibilités susceptibles d'accélérer et de simplifier la procédure.

Administration des blés

1981 P 81.495 *Loi sur le blé. Révision (N 18. 12. 81, Röthlin)*

1990 P 90.661 *Production céréalière biologique (N 5. 10. 90, Diener)*

La récolte 1990 sera à nouveau particulièrement abondante, tant en céréales fourragères que panifiables, et viendra donc augmenter nos surplus. C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral de prendre enfin les mesures écologiques suivantes:

1. abandon des pesticides et des raccourcisseurs de tiges;
2. garantie de prix accordée seulement pour les céréales ainsi produites;
3. cessation de tout soutien au prix des céréales produites selon les méthodes usuelles.

Département des transports, des communications et de l'énergie**Secrétariat général**

1986 P 85.539 *Télévision régionale. Bases juridiques (N 4. 6. 86, Bremi; classement proposé FF 1987 III 661)*

1986 P 86.550 *Ordonnance relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Article 109 (E 9. 10. 86, Lauber; classement proposé FF 1987 III 661)*

1987 P 87.463 *Télévision. Quatrième chaîne et télévision régionale (E 22. 9. 87, Gadiant)*

1987 P 86.968 *Radio et télévision. Temps d'antenne réservés aux partis politiques (N 1. 10. 87, Ruf-Berne)*

1988 P 86.166 *Voies d'accès au Valais (N 13. 6. 88, Schmidhalter)*

1988 P 87.577 *Publicité étrangère sur les réseaux câblés (N 13. 6. 88, Zwygart; classement proposé FF 1990 III 881)*

1989 P 88.471 *Développement des transports publics d'agglomération. Soutien de la Confédération (N 9. 3. 89, Martin Paul-René)*

1989 P 88.858 *Télévision suisse alémanique. Régionalisation (N 17. 3. 89, Bonny)*

1989 P 88.757 *Recherches sur l'impact des médias (N 17. 3. 89, Ott)*

1989 P 88.304 *Trafic dans les agglomérations (N 9. 3. 89, Scheidegger)*

1989 P 88.860 *Télévision suisse alémanique. Régionalisation (E 16. 3. 89, Gadiant)*

1990 P 90.842 *Dissociation de la Radio et de la Télévision (N 14. 12. 90, Schüle)*

Le Conseil fédéral est invité à reconsidérer le fondement de la concession octroyée à la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision, en vue d'accorder des concessions distinctes aux services de radio et de télévision. La radio et la télévision nationales doivent en effet devenir indépendantes l'une de l'autre et recevoir des mandats de prestations distincts. Il convient donc de mettre au point de nouveaux modèles d'organismes responsables, fondés sur le principe de l'indépendance des structures de la radio et de la télévision de la SSR.

1990 P 90.437 *Création d'un office fédéral de la communication (E 20. 9. 90, Gadiant)*

La politique des médias et de la communication est en mutation. Ces dernières années, un imposant programme législatif a vu le jour et a été partiellement approuvé.

Preuves en sont l'article 55^{bis} de la constitution relatif à la radio et à la télévision, divers arrêtés fédéraux dans le domaine des médias et le projet de loi fédérale sur la radio et la télévision.

Le domaine de la communication connaît une situation semblable, en ce sens que la loi de 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique doit être remplacée par une loi sur les télécommunications et s'accompagnera d'une nouvelle réglementation des télécommunications plus conforme aux normes européennes.

L'exécution de cette législation, visant l'ouverture et la libéralisation, implique de nombreuses et lourdes tâches. Les deux domaines, télécommunications et médias électroniques, sont intimement liés.

Les tâches relevant des médias et des télécommunications sont assumées par un nombre restreint de collaborateurs du Secrétariat général du DFTCE. Cette solution était parfaitement rationnelle et appropriée.

Dans la perspective des tâches futures, cette structure organisationnelle rudimentaire ne suffit plus.

Le Conseil fédéral est dès lors prié d'examiner la possibilité de créer un office fédéral de la communication.

Office fédéral des transports

- 1976 P 76.460 *Rapprochement tarifaire* (N 17. 12. 76, Teuscher)
- 1981 P 81.499 *Transports dans les vallées sans chemin de fer* (E 9. 12. 81, Gadiant)
- 1982 M ad 79.062 *Indemnité versée aux chemins de fer privés*
(N 5. 10. 81, Commission du Conseil national; E 27. 1. 82; classement proposé FF 1988 I 1209)
- 1982 P 82.577 *Chemins de fer privés. Indemnisation des prestations fournies dans l'intérêt de l'économie générale*
(N 17. 12. 82, Christinat; classement proposé FF 1988 I 1209)
- 1984 P 84.421 *Trafic ferroviaire nord-sud* (N 5. 10. 84, Etique; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1985 P 84.568 *Ouvrages routiers et ferroviaires et terres cultivables*
(N 22. 3. 85, Ruf-Berne; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1986 P 86.523 *Swissmétro. Etude de faisabilité* (E 2. 10. 86, Ducret)
- 1986 P 86.425 *Transport de véhicules par le Lötschberg*
(N 2. 12. 86, Müller-Meilen; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1986 P 86.597 *Eurorail 2000* (N 19. 12. 86, Schmidhalter; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1986 M ad 85.074 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes*
(N/E 19. 12. 86, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1986 P ad 85.074 *Swissmétro. Etude de faisabilité* (E 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats)
- 1986 M ad 85.236 *Ligne ferroviaire à travers les Alpes*
(E/N 19. 12. 86, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1986 M ad 86.022 *Rapprochement des tarifs. Elimination des inégalités incommodes*
(E 9. 6. 86, Commission des finances du Conseil des Etats; N 11. 12. 86)
- 1987 P 85.592 *Trafic ferroviaire à travers la Suisse*
(N 11. 3. 87, Groupe socialiste; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1987 P 86.156 *Ligne ferroviaire Lucerne-Montreux* (N 20. 3. 87, Lanz)
- 1987 P (V) ad 86.047 *Trafic marchandise à grande distance sur rail*
(N 16. 3. 87, Conseil national; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1987 P (VI) ad 86.047 *Trafic transalpin des marchandises sur rail. Solution transitoire*
(N 16. 3. 87, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1990 II 1015)
- 1987 P (VII) ad 86.047 *Offre de base des trains régionaux sur toutes les lignes des CFF*
(N 16. 3. 87, Commission du Conseil national)
- 1987 M 86.494 *Haute surveillance sur les CFF* (N 9. 10. 86, Schmidhalter; E 9. 6. 87)
- 1987 P 87.326 *Voitures CFF. Hygiène des toilettes* (N 19. 6. 87, Günter)
- 1987 P 86.815 *Transport de marchandises à longues distances par rail*
(N 19. 6. 87, Maeder-Appenzell; classement proposé FF 1990 II 1016)
- 1987 P 86.375 *Route nationale N 6. Lötschberg. Abaissement de tarif*
(N 19. 6. 87, Bircher; classement proposé FF 1990 II 1016)
- 1987 P 86.417 *Chemins de fer. Mesures en faveur des cyclistes* (N 19. 6. 87, Bircher)
- 1987 P 86.954 *Régions périphériques et touristiques. Amélioration des horaires de chemin de fer*
(N 2. 6. 87, Schnider-Lucerne)
- 1987 P 87.408 *RAIL 2000. Liaison sans transbordement entre réseaux à voie étroite et à voie normale*
(E 9. 6. 87, Cavelly)
- 1987 P ad 87.254 *Pétition de l'Union Nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours*
(N 19. 6. 87, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)

Année	N°	
1987	P 87.471	<i>Autoroute du Gothard. Trafic des poids lourds (N 9. 10. 87, Carobbio; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1987	P 87.464	<i>Trafic routier au Gothard (N 9. 10. 87, Grassi; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1987	P 87.428	<i>Trafic de transit à travers le Gothard. Automobiles accompagnées (N 9. 10. 87, Eisenring; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1987	P 87.445	<i>Trafic combiné France/Italie à travers la Suisse (N 9. 10. 87, Etique; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1987	P 86.163	<i>Abonnements ferroviaires à prix réduit pour étudiants (N 18. 12. 87, Leuenberger-Soleure)</i>
1988	P 87.936	<i>CFF. Lutte contre le bruit (N 18. 3. 88, Dünki)</i>
1988	P 87.955	<i>Trafic des marchandises. Définition d'une politique (N 18. 3. 88, Groupe radical-démocratique)</i>
1988	P 87.979	<i>RAIL 2000. Programme de construction à long terme (N 18. 3. 88, Kohler)</i>
1988	P 87.943	<i>«RAIL 2000». Modalités (N 18. 3. 88, Luder)</i>
1988	P 87.952	<i>Transports de conteneurs rail-route (N 18. 3. 88, Wellauer)</i>
1988	P 87.808	<i>Elaboration d'une conception globale pour le trafic des marchandises (E 1. 3. 88, Flückiger)</i>
1988	P 88.425	<i>Communautés tarifaires. Harmonisation (N 23. 6. 88, Bircher)</i>
1988	P 88.303	<i>Développement des transports publics dans la région schaffhousoise (N 23. 6. 88, Schüle)</i>
1988	P 88.376	<i>Transport de voitures accompagnées à travers la vallée de la Kander (N 23. 6. 88, Zwygart; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1988	M 85.490	<i>Aménagement de la ligne du Simplon (E 3. 3. 88, Lauber; N 21. 6. 88; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1988	P 88.439	<i>Lötschberg. Transport de véhicules par un tunnel de base (E 15. 6. 88, Lauber; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1988	P 88.319	<i>Développement des transports publics dans la région schaffhousoise (E 15. 6. 88, Seiler)</i>
1988	P ad 88.001	<i>Transport des marchandises à grande distance par le rail (N 8. 6. 88, Groupe socialiste; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1988	P ad 87.254	<i>Union nationale des étudiants de Suisse. Abonnements de parcours (E 23. 6. 88, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1988	P 88.553	<i>RAIL 2000 dans le canton de Soleure. Mesures de défense de l'environnement (N 7. 10. 88, Hänggi)</i>
1988	P 88.305	<i>Nouvelles liaisons ferroviaires à travers les Alpes (N 7. 10. 88, Schmidhalter; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1988	P 88.551	<i>Mise en service de trains-navettes italiens (N 7. 10. 88, Schmidhalter)</i>
1988	P 88.798	<i>Nouveaux tronçons de «RAIL 2000». Protection contre le bruit (N 16. 12. 88, Leutenegger Oberholzer)</i>
1988	P 87.322	<i>Trafic combiné. Aménagement des lignes du Loetschberg et du Simplon (N 16. 12. 88, Schmidhalter; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1988	P 88.771	<i>Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (E 15. 12. 88, Uhlmann)</i>
1988	P 88.758	<i>Utilisation du produit des droits sur les carburants. Révision de la loi (N 16. 12. 88, Wellauer)</i>
1988	P ad 88.057	<i>CFF. Mesures pour améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (E 1. 12. 88, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)</i>
1989	P 88.526	<i>Promotion du trafic combiné (N 9. 3. 89, Béguelin; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1989	P 87.925	<i>Transports ferroviaires à travers les Alpes (N 9. 3. 89, Bircher; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1989	P 88.870	<i>Construction de la NLFA par une entreprise d'économie mixte (N 17. 3. 89, Jung; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1989	P 88.336	<i>Transport de voitures par le Loetschberg et le Simplon (N 9. 3. 89, Schmidhalter; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>

-
- 1989 P 87.907 *Canots automobiles. Limitation de la puissance des moteurs (N 9. 3. 89, Grendelmeier)*
- 1989 P 88.896 *Assainissement financier des CFF sans réduction des prestations (N 17. 3. 89, Ammann)*
- 1989 P 89.433 *NLFA. Consensus national (N 23. 6. 89, Ammann; classement proposé FF 1990 II 1016)*
- 1989 P 89.352 *Canots à moteur. Réduction du bruit (N 23. 6. 89, Dünki)*
- 1989 P 89.332 *Liaisons ferroviaires Saint-Gall-Sargans (N 6. 10. 89, Widrig)*
- 1989 P 89.529 *Personnel d'accompagnement des trains (E 3. 10. 89, Weber)*
- 1989 P 89.664 *Suppression de passages à niveau CFF (N 15. 12. 89, Scherrer)*
- 1989 P 89.631 *Mesures de rationalisation des CFF. Prise en compte des personnes handicapées (N 15. 12. 89, Keller)*
- 1989 P 89.688 *Bagages transportés par chemin de fer (N 15. 12. 89, Nabholz)*
- 1989 P 89.653 *Gare souterraine à Lucerne (E 12. 12. 89, Bühler; classement proposé FF 1990 II 1016)*
- 1989 P 89.698 *Grands projets d'infrastructure des pouvoirs publics. Réalisation (N 11. 12. 89, Commission des transports et du trafic)*

Dans différents domaines, les pouvoirs publics sont confrontés à des problèmes qui vont croissant lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des décisions. Cela est notamment le cas des projets d'infrastructure. La procédure légale permet une large participation des administrés qui compromet la réalisation efficace des projets.

Cette situation est particulièrement préoccupante lorsque des décisions claires du peuple ou du Parlement sont remises fondamentalement en question par le biais des possibilités de recours prévues par la procédure administrative.

Eu égard aux expériences faites jusqu'ici et compte tenu des projets futurs (NLFA), le Conseil fédéral est invité à élaborer un rapport sur cette question et à proposer, le cas échéant, les révisions légales nécessaires.

- 1990 P 89.729 *RAIL 2000. Plan sectoriel (N 23. 3. 90, Allenspach)*
- Le Conseil fédéral est invité à arrêter dans les plus brefs délais un plan sectoriel pour RAIL 2000, au sens de l'article 13 LAT. Ce plan devrait permettre de coordonner l'utilisation, dans les gares et aux abords de celles-ci, des parcelles appartenant aux CFF, en collaboration avec les responsables de l'aménagement du territoire pour ce qui est des biens-fonds voisins. Il conviendra notamment de concentrer dans, sur et aux abords des gares les bâtiments et installations qui rassemblent un grand nombre de personnes et créent une forte circulation.
- 1990 P 89.604 *Désaffectation de gares CFF (N 23. 3. 90, Carobbio)*
- Un programme des CFF visant à réorganiser ceux-ci tout en réalisant des économies prévoit notamment que les gares dont le chiffre d'affaires annuel du trafic voyageurs n'atteint pas 400 000 francs seront déclassées, c'est-à-dire deviendront de simples stations et seront privées de personnel, lequel sera remplacé par un processus d'automatisation.
- Au Tessin seulement, 19 gares sont concernées, parmi lesquelles certaines touchent des centres importants comme Arbedo-Castione, Bodio, Balerna, Taverne, Torricella, Tenero, Magadino-Vira.
- Cette mesure contraste avec la politique de développement des transports publics et pose des problèmes de sécurité. En outre, elle pénalise les zones périphériques et les vallées avoisinantes. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué d'intervenir auprès des CFF pour qu'ils renoncent à leur programme de réorganisation et d'économies. Seuls des facteurs de caractère social ou relevant de la politique régionale et de celle des transports doivent avoir la priorité lorsqu'il s'agit de prendre une décision quant au maintien ou à la suppression d'une gare CFF desservie par du personnel.
- 1990 P 89.763 *Stratégie du trafic-marchandises des CFF. Collaboration avec le transport routier (E 5. 3. 90, Bühler)*

Le Conseil fédéral est invité, lors de l'élaboration de la stratégie du trafic-marchandises des CFF, à faire examiner toutes les possibilités de collaboration avec le transport routier,

notamment le financement en commun des installations qui serviront au transport combiné rail/route avec transbordement décentralisé.

1990 P 89.434 *RAIL 2000. Nouveau tronçon Mattstetten–Rothrist (N 18. 6. 90, Luder)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de veiller à ce que:

- les Chemins de fer fédéraux étudient les propositions et les demandes des cantons et des régions concernées en les mettant sur le même pied que la variante préparée par les CFF;
- le Parlement se voie soumettre les frais supplémentaires éventuels occasionnés par un tracé correspondant aux vœux des régions, pour qu'il approuve ces dépenses.

1990 P 89.422 *RAIL 2000. Projets respectueux de l'environnement (N 18. 6. 90, Wiederkehr)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de faire en sorte que la planification des projets de RAIL 2000 prévoyant, dans la région Olten–Berne, des tracés conformes aux décisions prises et respectueux de l'environnement et du paysage, soit portée au même stade d'avancement par les CFF que les solutions proposées par cette entreprise. Ces projets doivent être soumis au Parlement avec, le cas échéant, les décisions financières nécessaires.

Les tronçons suivants sont notamment concernés:

- Mattstetten–Koppigen
- Wasseramt: nouveau tronçon souterrain
- Haute-Argovie: tunnel du Muniberg et déplacement de la ligne prévue vers Walliswil, dans la région de la Murg
- Argovie: contournement de Rothrist.

1990 P 90.300 *Raccordement de la Suisse au réseau ferroviaire à grande vitesse de l'ouest européen (N 18. 6. 90, Béguelin)*

Compte tenu de l'évolution en cours du côté européen, en particulier la volonté de réaliser dans les meilleurs délais le TGV Rhin–Rhône avec sa composante ouest–est, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de définir rapidement une politique cohérente de raccordement de la Suisse au réseau ouest européen à grande vitesse. Il s'agit spécialement de déterminer en collaboration continue avec les régions franco-suissees intéressées, les délais et les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les axes Genève–Lyon (Marseille, Barcelone, Paris et au-delà), Lausanne–Dijon (Paris et au-delà), Berne–Neuchâtel–Dijon (Paris et au-delà), Bienne–Delémont–Belfort (Paris et au-delà) et Zurich–Bâle–Dijon (Paris et au-delà). Cette dernière liaison doit évidemment être mise en harmonie avec le projet du TGV Est Paris–Strasbourg.

1990 P 90.434 *CFF. Voyages collectifs d'infirmités (N 22. 6. 90, Bürgi)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas possible de modifier le règlement prévoyant que les groupes de handicapés désireux de voyager dans les voitures des CFF spécialement équipées à cet effet doivent s'acquitter d'un supplément. Ce supplément pourrait être pris en charge par la Confédération ou, plus précisément, par l'AI.

1990 P 90.424 *Trafic combiné. Subventions aux investissements (N 22. 6. 90, Eggenberg-Thoune)*

Le Conseil fédéral est invité à prévoir, en vertu de la loi fédérale concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, des subventions pour le trafic combiné avec conteneurs intermodaux. Les équipements spéciaux nécessaires pour le transbordement rail-route dans le cas des camions (cadre pivotant) et des wagons de chemin de fer (caisse mobile) devraient notamment être considérés comme des investissements donnant droit à des subventions. Le cas échéant, il conviendrait de soumettre au Parlement une révision de la loi fédérale concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, afin qu'il soit aussi possible de verser des contributions inférieures à 30 000 francs, ce qui est déjà prévu, à l'article 6 de la loi précitée, pour les contributions aux frais de protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

1990 P 90.335 *NLFA. Raccordement de la Suisse orientale (N 18. 6. 90, Ruckstuhl)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner les moyens d'intégrer promptement le raccordement de la Suisse orientale au projet de nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA).

1990 P 90.390 *Mesures propres à rendre le trafic des voyageurs plus attrayant (N 22. 6. 90, Vollmer)*

Le Conseil fédéral est invité à prévoir l'utilisation de rames «Pendolino», notamment sur les longs trajets et dans le trafic international des voyageurs, afin de rendre les chemins de fer plus attrayants à plus ou moins longue échéance.

1990 P 90.438 *Politique d'investissements des CFF (E 6. 6. 90, Delalay; classement proposé FF 1990 III 924)*

Le récent et grave accident survenu en gare de Saxon VS est imputable, selon les CFF, à une erreur humaine. Il met cependant cruellement en évidence le manque de sécurité dans certaines gares et le retard dans l'aménagement d'installations modernes, en rapport avec la densité du trafic.

Je demande en conséquence au Conseil fédéral d'ordonner la présentation, au plus tard avec le budget 1991, d'un rapport par les CFF sur les points suivants:

1. Investissements des CFF durant les dix dernières années en matière d'installations en pleine voie et de sécurité, de bâtiments administratifs, de gares, de matériel roulant et de production d'énergie, selon les arrondissements et selon les grands axes ferroviaires (Genève-Berne-Zurich-Saint-Gall, Vallorbe-Lausanne-Brigue-Domodossola, Bâle-Oltten-Lucerne-Chiasso, Lausanne-Neuchâtel-Olten, Zurich-Coire).
2. Plan d'investissements à moyen terme selon les mêmes critères que ci-dessus, soit la nature des dépenses, les arrondissements et les grands axes ferroviaires.
3. Politique de développement de la ligne internationale Paris-Milan par le Simplon et programme des travaux à réaliser au cours des cinq prochaines années.

1990 P 89.742 *Grands projets dans le domaine des transports. Effectif du personnel pour le suivi des projets et l'approbation des plans (E 6. 6. 90, Commission des transports et du trafic)*

Au cours de ces prochaines décennies, des projets de construction d'une valeur de 15 à 20 milliards de francs seront réalisés dans le secteur du trafic ferroviaire. Il importe que la procédure d'approbation des plans soit menée rapidement et que l'Office fédéral des transports puisse suivre et surveiller avec compétence les projets. S'il n'y a pas suffisamment de personnel pour ces deux tâches exigeantes, le contrôle des coûts est plus difficile et le danger est grand que le cadre prévu des coûts soit dépassé.

Le Conseil fédéral est donc invité à examiner les possibilités de renforcer l'effectif de l'Office fédéral des transports en vue de ces grands projets et à en faire rapport au Parlement sous une forme appropriée.

1990 M ad 87.069 *Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 90)*

Le rejet, par le peuple et les cantons, des bases constitutionnelles d'une politique coordonnée des transports le 5 juin 1988 et l'adoption, par le souverain, du projet RAIL 2000 le 6 décembre 1987 ont considérablement modifié les conditions pour la révision de la loi sur les chemins de fer. Il en résulte qu'il n'est plus possible de réaliser la totalité des objectifs visés par la motion de 1982 concernant l'indemnité versée aux chemins de fer privés (ad 79.062 Définition de l'offre des CFF).

Le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres un nouveau message sur la question, voire un message complémentaire au projet 87.069, avec des modifications y relatives des textes de la loi, qui comprendrait en particulier les points suivants:

- un examen des bases constitutionnelles d'une participation des cantons aux indemnités versées aux entreprises de transport concessionnaires;
- un réaménagement de la contribution de la Confédération destinée aux transports publics dans les agglomérations ainsi que dans les régions périphériques ou de montagne;
- une étude des retombées de RAIL 2000 sur les entreprises de transport concessionnaires.

1990 P ad 87.069 *Mesures en faveur des entreprises de transport concessionnaires. Loi sur les chemins de fer. Modification (E 20. 6. 89, Commission du Conseil des Etats; N 18. 6. 90)*

Le rejet, par le peuple et les cantons, des bases constitutionnelles d'une politique coordonnée des transports le 5 juin 1988 et l'adoption, par le souverain, du projet RAIL 2000 le 6 décembre 1987 ont considérablement modifié les conditions pour la révision de la loi sur les chemins de fer. Il en résulte qu'il n'est plus possible de réaliser la totalité des objectifs visés par la motion de 1982 concernant l'indemnité versée aux chemins de fer privés (ad 79.062 Définition de l'offre des CFF).

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres un nouveau message sur la question, voire un message complémentaire au projet 87.069, avec des modifications y relatives des textes de la loi, qui comprendrait en particulier l'indemnisation des coûts non couverts que représentent les prestations des entreprises de transport concessionnaires (jusqu'ici: «prestations de service public»).

1990 P 90.642 *Investissements des CFF en matière de sécurité (N 5. 10. 90, Béguelin)*

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de mettre à disposition des CFF, sous la forme la plus appropriée, les montants nécessaires permettant de moderniser les

installations anciennes et de les adapter au dernier niveau de la sécurité ferroviaire. Notre pays enregistrant l'une des plus fortes densités de trafic ferroviaire du monde, la sécurité ferroviaire doit y être maintenue au plus haut niveau.

- 1990 P 90.643 *Maintien de la réduction de prix sur les abonnements à demi-prix (N 5. 10. 90, Eggenberg-Thoune)*
Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer au Parlement un crédit permettant de maintenir le principe, décidé en 1986, de la réduction accordée jusqu'à la fin de 1992 sur les abonnements à demi-prix. Toutes les catégories d'âge devront bénéficier d'un prix uniforme.

- 1990 P 90.514 *Introduction de rames de type Pendolino sur les lignes Milan-Brigue-Lausanne-Genève et Milan-Berne-Bâle (N 5. 10. 90, Martin Paul-René)*

En 1988, la Commission romande de la ligne du Simplon a remis à la direction générale des CFF une offre de réalisation de rames de trains de type Pendolino destinées à être engagées sur la ligne du Simplon entre Milan et Genève. Les CFF, qui avaient participé à l'étude, ont admis que la mise en service du train présenté dans l'offre était réalisable. Sans nouvelles de la suite donnée à cette affaire et devant l'urgence d'améliorer les lignes du Simplon et du Loetschberg, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de prendre les mesures nécessaires pour l'introduction de rames Pendolino dès l'été 1993, si possible, sur les réseaux Milan-Brigue-Lausanne-Genève et Milan-Brigue-Berne-Bâle.

- 1990 P 90.628 *Réseau TGV européen. Raccordement de la Suisse (N 5. 10. 90, Müller-Meilen)*

Le Conseil fédéral est chargé d'insister, dans ses négociations avec les Etats voisins, pour que les régions du centre, du nord-est et du nord-ouest de notre pays soient aussi raccordées sans tarder au réseau européen à grande vitesse (liaisons Rhin-Rhône et Mannheim-Bâle).

- 1990 P 88.819 *CFF. Mesures destinées à améliorer le rendement et la structure de direction des CFF (N 5. 10. 90, Schmidhalter)*

1. La nette détérioration du rendement et le plan à moyen terme 1990-1994 indiquent que la croissance des charges de la Confédération en faveur des CFF est cause de gros soucis. Sans mesures structurelles décisives, ces charges ne peuvent être contenues dans des limites supportables.

Le Conseil fédéral est invité, en étroite collaboration avec un groupe de travail composé de membres des deux Commissions des transports et du trafic et avec le concours de spécialistes et d'experts n'appartenant pas aux CFF, à faire élaborer immédiatement un programme poussé de rationalisation des CFF, et à rapporter aux Chambres. Les résultats des mesures doivent être quantifiés.

Le programme doit notamment renseigner sur

- une conception pour les marchandises dans le trafic intérieur et le trafic combiné international;
- des conceptions d'offre régionale optimales pour le rail et le bus, sans charge supplémentaire pour les cantons et les communes en cas de passage d'un moyen de transport à un autre; ce faisant, on tiendra compte de la variante selon laquelle toutes les lignes de transport public par bus seraient placées sous la responsabilité des PTT;
- une conception de la réduction du service des gares et ses conséquences;
- une planification détaillée à moyen terme des investissements annuels et de ceux affectés à RAIL 2000, ainsi que
- la surveillance régulière des frais subséquents.

2. Le Conseil fédéral est en outre invité à revoir la structure de direction des CFF et en particulier à soumettre des propositions en vue d'une claire définition des compétences du Conseil d'administration, de la Direction générale, du DFTCE et du Parlement (Commissions des transports et du trafic). On tiendra compte du fait qu'avec le mandat de prestation 1987, la responsabilité pour l'ensemble des dépenses d'infrastructure a été transférée à la Confédération. (Ceci dans le sens de la motion 86.494, Haute surveillance sur les CFF, acceptée par les deux Chambres).

- 1990 P 90.596 *Maintien de la réduction de prix sur les abonnements à demi-prix (E 20. 9. 90, Bühner)*

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de proposer au Parlement un crédit permettant de maintenir le principe, décidé en 1986, de la réduction accordée jusqu'à la fin de 1992 sur les abonnements à demi-prix. Toutes les catégories d'âge devront bénéficier d'un prix uniforme.

- 1990 P 90.806 *Services de transport des PTT et entreprises de transport concessionnaires. Egalité de traitement (N 14. 12. 90, Eggenberger Georges)*
- Le Conseil fédéral est invité, dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCF), à inclure les services d'autos postales des PTT, à savoir, à faire en sorte que, sur le plan financier, ces derniers soient traités de la même façon que les entreprises de transport concessionnaires (indemnisation pour les prestations en faveur de l'économie générale).
- 1990 P 90.796 *Tunnel ferroviaire contournant Gléresse (N 14. 12. 90, Zwygart)*
- Dans la perspective du dédoublement de la voie ferrée entre Douanne et La Neuveville, dédoublement prévu dans le cadre de RAIL 2000, le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué de faire établir les plans d'un long tunnel ferroviaire qui contournerait le village de Gléresse mais aussi les hameaux de Chavannes et de Bipschal. Ce projet est le seul moyen de préserver le site et le paysage.
- 1990 P ad 90.066 *Financement des grands projets dans le domaine des transports (E 3. 12. 90, Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats)*
- La politique suisse des transports connaîtra ces prochaines années un développement considérable qui exigera des moyens financiers à la mesure des enjeux définis.
- D'abord, l'achèvement du réseau des routes nationales s'impose et des moyens importants doivent être consacrés à cette tâche; ensuite, le projet RAIL 2000 a été approuvé et trouve un début de réalisation; en outre, la perspective de la construction des transversales alpines va mobiliser des ressources considérables; enfin la nécessité d'apporter une solution au trafic d'agglomérations urbaines demandera des moyens financiers significatifs.
- La Commission des transports et du trafic du Conseil des Etats demande par postulat au Conseil fédéral d'établir pour le début de 1991:
1. les budgets réactualisés à fin 1990 des quatre projets rappelés ci-dessus;
 2. le calendrier souhaité pour chacun de ces grands travaux;
 3. les moyens de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble des ouvrages;
 4. l'échelonnement de l'engagement financier qui s'attache à ces travaux.
- 1990 M 90.570 *Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (N 3. 12. 90, Kohler; E 20. 9. 90)*
- Le rejet particulièrement net des initiatives antiroutières le 1^{er} avril dernier mais surtout le verdict clair exprimé par les régions directement touchées doit être interprété comme un mandat donné au Conseil fédéral d'achever le réseau des routes nationales dans les plus brefs délais possible pour réduire les nuisances et les dangers auxquels sont exposés les populations des localités traversées par un important trafic de transit.
- On peut craindre toutefois – en se fondant sur des déclarations de responsables de l'exécution de projets de routes nationales – que le réseau suisse ne pourra être achevé avant les années 2010 ou 2015. Un tel retard serait intolérable!
- C'est pourquoi le Conseil fédéral est invité à présenter au parlement, à la fin de cette année, un programme de construction à long terme des routes nationales prévoyant l'achèvement du réseau pour l'an 2000, ainsi qu'une planification financière qui définira l'ampleur des moyens à mettre à disposition chaque année à cet effet en recourant, si nécessaire, à des prélèvements sur les provisions issues des produits des droits d'entrée sur les carburants.
- Il inscrira au budget 1991 de la construction des routes nationales un crédit qui permettra de satisfaire les demandes pour la même année des cantons chargées de l'exécution des travaux d'achèvement du réseau.
- 1990 M 90.577 *Achèvement du réseau des routes nationales en l'an 2000 (E 20. 9. 90, Cavadini; N 3. 12. 90)*
- Le 1^{er} avril 1990, peuple et cantons ont rejeté clairement les initiatives autoroutières. Le sentiment des régions directement touchées par ces propositions s'est exprimé avec la plus grande netteté. Le mandat donné au Conseil fédéral est sans équivoque: il convient d'achever le réseau des routes nationales dans les délais les plus brefs, ce qui contribuera assurément à réduire les nuisances, les dangers et la pollution auxquels sont exposées les populations des localités traversées par un fort trafic de transit.
- On craint pourtant qu'un étalement des travaux, voire le report de la construction de certains ouvrages, ne permettent pas d'achever le réseau des routes nationales avant 2010 ou 2015. Un tel calendrier ne saurait être admis.
- Le Conseil fédéral est invité à présenter au parlement, avant la fin de l'année, un programme de construction des routes nationales prévoyant l'achèvement du réseau pour l'an 2000. Une

planification financière définira l'ampleur des moyens nécessaires. On recourra, le cas échéant, aux provisions issues du produit des droits d'entrée sur les carburants.

Nous invitons le Conseil fédéral à inscrire au budget 1991 un crédit pour les routes nationales qui permette de satisfaire aux demandes des cantons chargés de l'exécution des travaux d'achèvement du réseau.

Office fédéral de l'aviation civile

- 1982 P 82.438 *Loi sur la navigation aérienne. Révision (E 30. 9. 82, Stucki)*
- 1985 P 85.321 *Transporteurs aériens. Responsabilité (N 21. 6. 85, Leuenberger Moritz)*
- 1988 P 88.762 *Pollution atmosphérique due au trafic aérien (N 16. 12. 88, Carobbio)*
- 1989 P 89.619 *Nuisances et bruit à l'aéroport de Genève-Cointrin (N 15. 12. 89, Ziegler)*
- 1990 P 90.351 *Aéroport de Bâle-Mulhouse. Organe de contrôle autonome (N 22. 6. 90, Leutenegger Oberholzer)*
- Le Conseil fédéral est invité à user de son influence pour obtenir que l'on crée, pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse, un organe de contrôle indépendant de cet aéroport; cet organe serait notamment chargé de contrôler les nuisances (bruit, pollution de l'air) provenant de l'aéroport et affectant la région avoisinante, d'étudier les réclamations concernant le bruit des avions et de faire des recommandations relatives à la lutte contre ce bruit, à la réduction des vols de nuit et à l'interdiction de survol pour des raisons de sécurité. Au sein de l'organe de contrôle seraient représentées, outre les demi-cantons intéressés de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, les communes suisses et françaises proches de l'aérodrome, des organisations de protection de l'environnement et l'association de protection de la population (Schutzverband der Bevölkerung).

Office fédéral de l'économie des eaux

- 1973 M ad 9226 *Voies navigables (E 7. 10. 72, Commission du Conseil des Etats; N 6. 3. 73; classement proposé FF 1987 II 466)*
- 1973 P 11694 *Tracé des voies navigables (N 29. 11. 73, Bussey; classement proposé FF 1987 II 466)*
- 1977 P 77.303 *Forces hydrauliques. Concession (N 6. 6. 77, Pedrazzini)*
- 1978 P 78.415 *Utilisation des forces hydrauliques et protection de la nature (N 18. 9. 78, Grobet)*
- 1978 P 78.512 *Utilisation des forces hydrauliques. Révision de la loi (N 15. 12. 78, Akeret)*
- 1980 M 79.470 *Usines hydro-électriques. Renouvellement (N 3. 6. 80, Bundi; E 3. 3. 81)*
- 1981 P 81.492 *Barrages. Responsabilité civile des propriétaires (N 18. 12. 81, Vannay)*
- 1987 P 87.490 *Loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Révision de l'article 22 (N 1. 10. 87, Maeder-Appenzell)*
- 1987 P 87.539 *Dégâts dus aux intempéries de l'été 1987 et atteintes à l'environnement (N 18. 12. 87, Günter)*
- 1988 P 88.543 *Modernisation des centrales hydrauliques (N 16. 12. 88, Bodenmann)*
- 1988 P 88.780 *Nouvelle politique en matière de centrales électriques (N 16. 12. 88, Schmidhalter)*
- 1989 P ad 88.264 *Forces hydrauliques. Respect des intérêts des régions de captage des eaux (N 17. 3. 89, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)*
- 1990 P 89.773 *Redevances hydrauliques en régions de montagne (N 23. 3. 90, Aliesch)*

La législation fixe le montant maximum de la redevance en matière de droits d'eau. Cette dernière est en quelque sorte un dédommagement de l'eau utilisée pour produire de l'électricité. Son montant maximum, fixé par l'Etat, fait figure de corps étranger dans notre économie de marché; il n'a plus sa raison d'être et désavantage tout particulièrement les régions de montagne.

Une révision de la législation sur les droits d'eau devrait veiller à ce que les autorités concédantes doivent et puissent percevoir des droits plus conformes au marché. Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de présenter aux Chambres des propositions allant dans ce sens.

Office fédéral de l'énergie

- 1987 *Responsabilité civile en matière nucléaire. Questions d'indemnisation (N 6. 10. 87, Conseil national)*
- P (I) ad 87.046
- 1988 P 88.345 *Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)*

Année	N°	
1988	P 88.347	<i>Abandon du projet de centrale nucléaire à Verbois (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)</i>
1988	P 88.342	<i>Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Luder)</i>
1988	P 88.346	<i>Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Ruf)</i>
1988	P 88.383	<i>Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe socialiste)</i>
1988	P 88.334	<i>Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (N 27. 9. 88, Stucky)</i>
1988	P 87.342	<i>Installations nucléaires. Autorisations générales (N 28. 9. 88, Commission de l'énergie)</i>
1988	P 88.440	<i>Législation sur l'énergie atomique (E 6. 10. 88, Villiger)</i>
1988	P 88.340	<i>Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (E 6. 10. 88, Schönenberger; point 3)</i>
1989	M 87.305	<i>Economies d'énergie. Programme d'incitation (N 27. 9. 88, Bundi; E 16. 3. 89)</i>
1989	P 87.993	<i>Chauffage au bois déchiqueté (N 27. 9. 88, Oester; E 16. 3. 89)</i>
1989	P 88.901	<i>Prises de vue aériennes thermographiques (E 20. 6. 89, Lauber)</i>
1990	P ad 88.077	<i>Obligation faite aux propriétaires de réseaux. Conséquences (N 8. 2. 90, Commission du Conseil national)</i> Le Conseil fédéral est invité à examiner et à faire rapport sur les conséquences de l'obligation (faite aux propriétaires de réseaux) de transporter l'énergie fournie par des tiers lorsque les réseaux offrent les capacités voulues et que l'opération fait l'objet d'un dédommagement raisonnablement supérieur au prix coûtant.
1990	P 89.571	<i>Surgénérateurs. Colloque scientifique contradictoire et public (N 23. 3. 90, Longet)</i> Le Conseil fédéral est invité à organiser un colloque scientifique public et contradictoire sur la sécurité des surgénérateurs, ou du moins à soutenir l'organisation d'un tel colloque. Ce colloque devrait permettre de faire le point sur les divergences, comme sur les éléments incontestés du dossier.

Office fédéral des routes

1979	P 78.544	<i>Routes nationales dans le canton de Saint-Gall (N 13. 3. 79, Oehler)</i>
1979	P 79.324	<i>Routes nationales près de Bâle. Protection contre le bruit et complément du réseau (E 5. 6. 79, Miville)</i>
1981	P ad 79.201	<i>Route nationale du Locle à Berne (N 19. 3. 81, Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales)</i>
1985	P 84.921	<i>Routes nationales. Entretien et exploitation (N 22. 3. 85, Schmidhalter)</i>
1986	P 86.397	<i>Route cantonale Dagmersellen-Wolhusen. Revalorisation (N 20. 6. 86, Aregger)</i>
1986	P 86.349	<i>Réexamen de tronçons de routes nationales (N 19. 6. 86, Hess)</i>
1986	P 86.580	<i>Routes nationales. Travaux d'entretien (N 19. 12. 86, Neuenschwander)</i>
1986	P 86.934	<i>Route nationale N 4 Wettswil-Knonau. Tracé (N 2. 12. 86, Rüttimann)</i>
1986	P 86.932	<i>Routes nationales. Protection contre les nuisances (E 8. 12. 86, Reichmuth)</i>
1986		<i>Route nationale N 9. Bretelle Corsy-La Perraudettaz (N 19. 6. 86, Commission du Conseil national; E 23. 9. 86, Commission du Conseil des Etats)</i>
P (I) ad 84.094		
1986		<i>Route nationale N 6 (N 2. 12. 86, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1990 II 1015)</i>
P (II) ad 84.094		
1986		<i>Route nationale N 6 (E 15. 12. 86, Commission du Conseil des Etats; classement proposé FF 1990 II 1015)</i>
P (III) ad 84.094		
1987	P 86.176	<i>Desserte du Valais par le rail et par la route (E 18. 3. 87, Lauber; classement proposé FF 1990 II 1016)</i>
1987	P 87.441	<i>Routes nationales. Travaux d'entretien et de réparation (N 9. 10. 87, Eisenring)</i>
1987	P 87.304	<i>N 3. Couverture de la tranchée de l'Entlisberg (ZH) (18. 12. 87, Neuenschwander)</i>
1987	P 87.371	<i>Aménagement de la route nationale N 5 à Douanne (N 18. 12. 87, Kohler)</i>

Année	N°	
1988	P 86.588	<i>Oberhauserriet. Raccordement aux routes nationales (N 3. 3. 88, Basler)</i>
1988	P 88.483	<i>Suppression de passages à niveau dangereux dans le Jura bernois (N 7. 10. 88, Aubry)</i>
1988	P 88.464	<i>Routes nationales. Travaux de réparation (N 7. 10. 88, Rychen)</i>
1989	P 88.527	<i>Places de parc près des gares. Contributions aux frais de construction (N 9. 3. 89, Béguelin)</i>
1989	P 87.375	<i>Oberland bernois. Amélioration de la desserte (N 9. 3. 89, Bonny)</i>
1989	P 89.313	<i>Réseau des routes principales. Nouveau tronçon (N 23. 6. 89, Schüle)</i>
1989	P 89.431	<i>Routes nationales. Revêtements «propres» (N 23. 6. 89, Schüle)</i>
1989	P 89.539	<i>Routes nationales. Compensation des atteintes portées au paysage (E 3. 10. 89, Flückiger)</i>
1989	P 88.524	<i>Parkings de dissuasion. Subventionnement (N 6. 10. 89, Spoerry)</i>
1989	P 89.575	<i>N 1. Tunnel de Baregg (N 6. 10. 89, Humbel)</i>
1990	P 90.361	<i>Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (N 14. 12. 90, Couchepin)</i> Vu les réductions des crédits de paiement pour 1990 destinés à la construction des routes nationales, réductions décidées au sein de l'administration, et le dépassement du plafond des crédits autorisés en 1989, les crédits accordés à tous les cantons ont été diminués d'environ 30 pour cent. Cette mesure affecte particulièrement les cantons qui attendent déjà depuis longtemps de pouvoir développer leur réseau routier. Le Conseil fédéral est invité à établir un nouveau programme de construction à moyen terme pour les tronçons de routes nationales qui n'ont pas encore été réalisés, programme qui octroierait certains avantages aux zones périphériques et aux régions de montagne.
1990	P 90.334	<i>Réductions de crédits dans la construction des routes nationales (E 20. 9. 90, Lauber)</i> Vu les réductions des crédits de paiement pour 1990 destinés à la construction des routes nationales, réductions décidées au sein de l'administration, et le dépassement du plafond des crédits autorisés en 1989, les crédits accordés à tous les cantons ont été diminués d'environ 30 pour cent. Cette mesure affecte particulièrement les cantons qui attendent déjà depuis longtemps de pouvoir développer leur réseau routier. Le Conseil fédéral est invité: 1. à établir un nouveau programme de construction à moyen terme pour les tronçons de routes nationales qui n'ont pas encore été réalisés, programme qui octroierait certains avantages aux zones périphériques et aux régions de montagne; 2. à examiner si l'excédent des crédits accordés en 1989 ne pourrait être couvert par des provisions à affectation précise constituées à partir du produit des droits d'entrée sur les carburants; 3. à proposer une modification de la législation afin que la suppression des provisions à affectation précise constituées à partir du produit des droits d'entrée sur les carburants n'entraîne pas une détérioration des finances fédérales.
Direction des PTT		
1972	M ad 11085	<i>Indemnisation des prestations des PTT en faveur de l'économie générale (E 7. 3. 72, Commission du Conseil des Etats; N 27. 6. 72)</i>
1977	P ad 11735	<i>Protection de la vie privée (N 3. 5. 77, Commission du Conseil national; classement proposé FF 1988 I 1260)</i>
1981	P 81.354	<i>Plan directeur des communications des PTT. Infrastructures privées (N 9. 10. 81, Basler; classement proposé FF 1988 I 1260)</i>
1982	P 82.555	<i>Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. Révision (N 17. 12. 82, Neukomm; classement proposé FF 1988 I 1260)</i>
1983	P 83.574	<i>Radios locales. Aide indirecte (E 30. 11. 83, Schaffter; classement proposé FF 1987 III 661)</i>
1986	P 86.371	<i>PTT. Distribution des journaux (N 20. 6. 86, Graf)</i>
1987	P 87.401	<i>Numéros de service des PTT. Exonération de la taxe (N 19. 6. 87, Dirren)</i>
1987	P 86.911	<i>Service des PTT. Responsabilité de la Confédération (N 1. 10. 87, Dirren)</i>
1988	P ad 86.232	<i>Loi sur le service des postes. Complément (N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)</i>

-
- 1988 P ad 86.232 *Loi sur le service des postes. Mesures en faveur de la presse*
(N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)
- 1988 P 88.343 *Bande FM sur le bassin lémanique* (N 23. 6. 88, Spielmann)
- 1989 P 88.895 *PTT. Services de télécommunications à la clientèle* (N 17. 3. 89, Paccolat)
- 1989 P 89.362 *Décentralisation des services postaux* (N 23. 6. 89, Carobbio)
- 1989 P 89.385 *Télécommunications. Taxation indépendante de la distance* (N 23. 6. 89, Seiler Hanspeter)
- 1989 P 89.612 *Service des cars postaux. Régions mal desservies* (N 15. 12. 89, Ziegler)
- 1990 P 89.784 *Emission de timbres spéciaux. Révision de l'ordonnance* (N 23. 3. 90, Loeb)
- Le Conseil fédéral est invité à réviser l'ordonnance du 19 février 1975 concernant l'émission de timbres-poste spéciaux par l'Entreprise des PTT de sorte à introduire, outre les timbres spéciaux déjà prévus:
1. L'émission de timbres spéciaux avec supplément de prix pour soutenir, par alternance et tous les cinq ans, les institutions sociales que sont Pro Senectute et Pro Infirmis;
 2. L'émission de timbres commémoratifs sans supplément de prix pour célébrer également les 75 ans des événements d'importance nationale ou internationale.
- 1990 P 90.469 *Prestations postales à Genève* (N 22. 6. 90, Longet)
- Le Conseil fédéral est chargé d'examiner s'il ne serait pas indiqué:
1. de faire mettre à jour les données et conclusions du rapport dit Hartmann établi en 1986 sur demande des commissions des finances et de gestion du Conseil national;
 2. de présenter une évaluation de l'application des recommandations dudit rapport;
 3. de décider ou de proposer aux Chambres les mesures complémentaires nécessaires afin de garantir à la clientèle l'ensemble des prestations postales et au personnel des PTT ainsi qu'à l'ensemble du personnel fédéral de la place de Genève des conditions de travail de qualité.

C. Motions et postulats dont le classement est proposé

(à l'exception de ceux dont le classement a été proposé dans un message ou un rapport)

N°

Chancellerie fédérale

aucun

Département des affaires étrangères

- *P 81.918 Pourparlers de Genève sur le désarmement. Contribution suisse (E 17. 3. 82, Bauer)
- *P 81.809 Négociation sur le désarmement. Contribution de la Suisse (N 19. 3. 82, Ott)
- *P 83.396 Politique des réfugiés. Initiative de la Suisse (N 24. 6. 83, Ott)
- P 88.574 Intégration européenne. Aspects sociaux et culturels (E 20. 11. 88, Jelmini)
- P 88.859 Engagement en faveur de l'Europe (E 2. 3. 89, Onken)
- P 88.826 Acquisition d'immeubles destinés à nos représentations diplomatiques et consulaires (N 17. 3. 89, Cavadini)
- P 89.322 Contribution de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (N 23. 6. 89, Petitpierre)
- P 89.323 Contribution de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (E 15. 6. 89, Flückiger)
- P 89.674 Contribution de la Suisse aux activités du Conseil de l'Europe (E 4. 12. 89, Seiler)
- P 87.506 Problèmes du désarmement. Création d'un service central (N 23. 6. 89, Bundi)
- P 89.699 Aspects institutionnels des relations de la Suisse avec les CE (N 23. 3. 90, Commission des affaires étrangères)
- P 89.703 Pour une politique de paix active (N 23. 3. 90, Spielmann)
- P 89.805 Négociations de Vienne sur le désarmement (N 23. 3. 90, Braunschweig)

Département de l'intérieur

- *P 85.948 Traite de femmes étrangères et tourisme sexuel (N 21. 3. 86, Gurtner)
- *P 84.469 Récupération des déchets (N 5. 10. 84, Bircher; E 20. 3. 85)
- *P 86.490 Remplacement des bouteilles de verre par des bouteilles de plastique (N 9. 10. 86, Ruch-Zuchwil)
- *P 85.943 Constructions fédérales. Utilisation de bois indigène (N 20. 6. 86, Schärli)
- *P 86.544 Bâtiments de la Confédération. Transformations de pelouses en prés (N 9. 10. 86, Ruf-Berne)
- *M (II) ad 78.044 Saisonniers. Assurances sociales (N 7. 10. 80, Commission du Conseil national; E 17. 3. 81)
- *P 81.901 Rentiers AI. Situation matérielle (N 8. 3. 82, Günter)
- *P (II) ad 77.231 Allocations pour enfants aux salariés (N 10. 3. 86, Commission du Conseil national)
- *P 86.469 Situation des malades psychiques (N 9. 10. 86, Ziegler)
- *P 79.340 Ecoles polytechniques fédérales. Echange d'étudiants (N 13. 12. 79, Basler)
- P 88.900 Salons du livre suisse à l'étranger. Subvention annuelle (N 17. 3. 89, Widmer)
- P 89.440 Soutien aux expositions de livres à l'étranger (E 5. 6. 89, Lauber)
- P 89.506 Musée d'automates de Seewen (SO). Rachat par la Confédération (N 6. 10. 89, Hänggi)
- P (I) ad 86.047 Lutte contre la pollution de l'air. Campagne d'information (E 10. 6. 87, Commission du Conseil des Etats)
- P 87.370 Huile de chauffage extra-légère. Teneur en soufre (N 19. 6. 87, Lanz)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

P	87.442	Conditionnement des boissons. Interdiction des boîtes en aluminium (N 18. 12. 87, Rüttimann)
P	90.377	Dégâts dus aux intempéries (N 19. 3. 90, Hari)
P	89.565	Accès public au réseau NADAM (N 6. 10. 89, Wiederkehr)
P ad	86.257	Mesures en faveur des malades psychiques (N 9. 3. 87, Commission de la sécurité sociale)
P	88.514	Invalidité partielle. Prestations complémentaires (N 7. 10. 88, Rechsteiner)
P	87.400	Institut de recherches forestières. Antenne-relai romande (N 19. 6. 87, Jaggi)
P	89.507	Ethologie des animaux de rente. Développement de l'enseignement à l'EPF de Zurich (N 6. 10. 89, Meier-Glatfelden)
P	87.397	Loi encourageant la gymnastique et les sports. Révision (N 9. 10. 87, Dirren)
P	88.734	Cours d'autodéfense pour jeunes filles (N 17. 3. 89, Nabholz)

Département fédéral de justice et police

*M	80.467	Classification des documents et opinion publique (N 9. 10. 81, Jelmini; E 28. 1. 82)
*P	84.478	Véhicules automobiles. Catégorie F (N 5. 10. 84, Longet)
*P	83.004	Protection civile. Amélioration de l'état de préparation (N 15. 12. 83, commission du Conseil national)
*P	10790	Concentration de la propriété foncière (N 11. 3. 71, Schalcher)
*P	11899	Droit foncier (N 1. 10. 75, Grünig)
*P	81.549	Etablissements d'horticulture en zone agricole (N 19. 3. 82, Roth)
*P	82.523	Loi sur l'aménagement du territoire. Article 16 (N 18. 3. 83, Zwygart)
*P	85.501	Aménagement du territoire. Renforcement (N 4. 10. 85, Ruffy)
*P	85.527	Loi sur l'aménagement du territoire. Zones agricoles et à bâtir (N 4. 10. 85, E 12. 6. 86, Loretan)
P	87.473	Jardins familiaux et aménagement du territoire (N 9. 10. 87, Eisenring)
P	87.967	Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 3. 10. 88, Nebiker)
P ad	87.074	Aménagement du territoire. Loi (N 3. 10. 88, minorité de la commission)
P	88.726	Loi sur l'aménagement du territoire. Utilisation mesurée du sol (N 16. 12. 88, Savary-Fribourg)
P	89.414	Constructions hors des zones à bâtir. Régime des dérogations (N 21. 6. 89, Ruckstuhl)
P	89.691	Normalisation du marché foncier (N 15. 12. 89, Gysin)
P	89.666	Aménagement du territoire. Révision de la loi (N 7. 3. 90, Thür)
P	89.676	Révision de la politique foncière (N 22. 3. 90, Bodenmann)

Département militaire fédéral

P	88.721	Mode de calcul des dépenses militaires (N 16. 12. 88, Braunschweig)
P	89.723	Semaine de cinq jours à l'armée (N 23. 3. 90, Meier Fritz)
P	89.421	Examens radioscopiques à l'armée (N 5. 10. 90, Fierz)
P	90.730	Suppression en 1991 des Ccplm du Landsturm et, parallèlement, augmentation des crédits d'investissement à l'agriculture (N 14. 12. 90, Lanz)
P	90.801	Suppression des cours du Landsturm (N 14. 12. 90, Kühne)

Département des finances

*P	11249	Décentralisation de l'administration fédérale (E 29. 6. 72, Stucki)
*P	85.465	AVS/AI. Versement mensuel de la cotisation fédérale (N 4. 10. 85, Allenspach)

N°

*P	84.414	Epoux et concubins. Egalité de traitement sur le plan fiscal (N 22. 3. 85, Robert)
*M ad	84.036	Encouragement de la culture par des particuliers (N 19. 3. 85, Commission du Conseil national; E 5. 6. 85)
*P	86.565	Prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (E 9. 12. 86, Belser)
*P	86.574	Prévoyance professionnelle. Imposition des prestations en capital (N 19. 12. 86, Neukomm)
*P	86.955	Politique énergétique. Avantages fiscaux (N 19. 3. 87, Oehler)
P	87.415	Flux financiers entre la Confédération et les cantons (N 18. 3. 88, Salvioni)
P	88.542	Agents de la Confédération. Congé de maternité et congé parental (N 7. 10. 88, Haller)
P	90.412	Indemnité de résidence du personnel fédéral. Allocation supplémentaire pour Dietikon (N 22. 6. 90, Stappung)
P	88.484	Caisse fédérale d'assurance (CFA). Libre passage (N 16. 6. 88, Basler)

Département fédéral de l'économie publique

*P (I) ad	84.074	Politique agricole. 6 ^e rapport (N 25. 9. 85, Commission du Conseil national)
*P	85.373	Législation agraire et protection de la nature (N 21. 6. 85, Müller-Bachs)
*P	85.477	Sixième rapport sur l'agriculture (N 25. 9. 85, Cottet)
*P	85.968	Aide aux investissements agricoles (N 21. 3. 86, Gehler)
*P	82.515	Electronique. Maintien d'une fabrication suisse (N 24. 6. 83, Borel)
*P	85.949	Office fédéral des questions conjoncturelles. Promotion des techniques (N 21. 3. 86, Bonny)
*P	86.339	Institution d'un prix pour l'innovation industrielle (N 20. 6. 86, Oester)
*P	86.941	Evolution des structures économiques. Rapport périodique (N 19. 12. 86, Grassi)
P	88.874	Sauvegarde du champ de bataille de Marignan (N 17. 3. 89, Basler)
P	89.584	Célébration du 700 ^e anniversaire de la Confédération. Moment de silence (N 15. 12. 89, Leuba)
P	89.679	Relations de l'AELE avec l'Europe de l'Est. Initiative de la Suisse (N 15. 12. 89, Bircher)
P	89.696	Entrée de la Pologne et de la Hongrie dans l'AELE (E 27. 11. 89, Seiler)
P	89.343	Adhésion éventuelle à la CE (N 14. 3. 90, Cotti)
P	90.359	Relations avec les pays de l'AELE (N 14. 3. 90, Ott)
P	90.419	Scénario de non-adhésion à la CE et à l'EEE (N 22. 6. 90, Hafner)
P	87.476	Développement des régions de montagne. Rapport (N 18. 3. 99, Baggi)
P	88.504	Aide à l'investissement en régions de montagne. Procédure d'octroi des prêts (N 7. 10. 88, Seiler Hanspeter)
P	88.845	Contingents de saisonniers. Répartition entre les cantons (N 17. 3. 89, Hari)
P	89.393	Résidents étrangers. Contingents alloués aux établissements hospitaliers (N 23. 6. 89, Stappung)
P	89.491	Contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (N 6. 10. 89, Zwingli)
P	87.973	Ventes d'immeubles. Protection des locataires (N 17. 3. 89, Carobbio)
P	89.328	Revenus maximaux donnant droit aux HLM. Relèvement des limites de revenu (N 23. 6. 89, Carobbio)
P	89.828	Aide fédérale au logement. Augmentation des crédits (N 23. 3. 90, Rechsteiner)

Département des transports, des communications et de l'énergie

*P	86.349	Réexamen de tronçons de routes nationales (N 19. 6. 86, Hess)
*P	86.934	Route nationale N 4 Wettswil-Knonau. Tracé (N 2. 12. 86, Rüttimann)

* Motions et postulats datant de plus de quatre ans.

*P	86.371	PTT. Distribution des journaux (N 20. 6. 86, Graf)
P	86.968	Radio et télévision. Temps d'antenne réservé aux partis politiques (N 3. 10. 87, Ruf-Berne)
P	88.762	Pollution atmosphérique due au trafic aérien (N 16. 12. 88, Carobbio)
P	88.334	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (N 27. 9. 88, Stucky)
P	88.340	Centrale nucléaire de Kaiseraugst. Abandon du projet (E 6. 10. 88, Schönenberger)
P	88.342	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Luder)
P	88.345	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)
P	88.346	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Ruf)
P	88.383	Centrale nucléaire de Graben. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe socialiste)
P	88.347	Centrale nucléaire à Verbois. Abandon du projet (N 28. 9. 88, Groupe écologiste)
P	87.993	Chauffage au bois déchiqueté (N 27. 9. 88, Oester)
P	87.401	Numéros de service des PTT. Exonération de la taxe (N 19. 6. 87, Dirren)
P ad	86.232	Loi sur le service des postes. Complément (N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)
P ad	86.232	Loi sur le service des postes. Mesures en faveur de la presse (N 8. 3. 88, Commission du Conseil national)
P	89.612	Service des cars postaux. Régions mal desservies (N 15. 12. 89, Ziegler)
P ad	88.075-5	Egalité des avantages tarifaires aux partis et à la presse (N 7. 3. 90, Commission du Conseil national)

D. Motions et postulats relatifs au champ d'activité des organes des conseils législatifs (Conférence des présidents de groupe, bureaux du Conseil national/ Conseil des Etats)

Année N°

1. Non encore exécutés

Conseil national

- 1986 P 86.495 *Débats du Conseil national. Retransmission intégrale et régulière à la TV (N 9. 10 86, Frey-Neuchâtel)*
- 1987 P ad 86.229 *Retransmission des débats parlementaires (N 20. 3. 87, commission)*
- 1990 P ad 89.075 *Offre de formation des Services du Parlement (N 13. 3. 90, Commission des affaires étrangères)*
- 1990 M 89.523 *Propos tenus par un conseiller national à la TV allemande (N 19. 3. 90, Stucky)*
- 1990 P 89.609 *Interventions parlementaires présentées par écrit (N 23. 3. 90, Jaeger)*
- 1990 P 90.402 *Durée et fréquence des sessions parlementaires (N 5. 10. 90, Zbinden Paul)*
- 1990 P 90.589 *Organe de direction du Parlement (N 20. 6. 90, Zölch)*
- 1990 P 90.629 *Bulletin officiel. Publication des rapports écrits (N 5. 10. 90, Ducret)*

Conseil des Etats

- 1986 P 86.386 *Courses d'école à Berne (E 19. 6. 86, Gadiant)*

2. Exécutés

Conseil national

- 1984 P 82.448 *Objets traités directement par le plenum (N 20. 3. 84, Müller-Argovie)*
- 1986 P 86.480 *Cours de langues pour députés (N 9. 10. 86, Leuenberger Moritz)*
- 1986 P 86.540 *Sessions extraordinaires des Chambres fédérales (N 19. 12. 86, Nebiker)*
- 1987 M 87.474 *Vote électronique au Conseil national (N 9. 10. 87, Groupe socialiste)*
- 1988 M 88.729 *Réorganisation des services du Parlement (N 29. 9. 88; E 5. 10. 88, Rebeaud)*
- 1988 M 88.730 *Réorganisation des services du Parlement (N 29. 9. 88; E 5. 10. 88, Ott)*
- 1990 M 89.737 *Enquête sur le service de renseignements du DMF (N 12. 3. 90, Groupe écologiste)*
- 1990 M 89.840 *Commission d'enquête sur la gestion du DMF (N 12. 3. 90, Groupe socialiste)*

Conseil des Etats

aucun

Motions et postulats des conseils législatifs 1990

In	Geschäftsberichte des Bundesrates
Dans	Rapports de gestion du Conseil fédéral
In	Rapporto di gestione del Consiglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	117
Volume	
Volume	
Seite	1-85
Page	
Pagina	
Ref. No	50 000 745

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.